



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Comité technique académique

Séance du lundi 28 mars 2022

II – Lignes directrices de gestion Mobilité des personnels du 1^{er} degré



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports parues au BO spécial n° 9 du 05 novembre 2020

Les présentes lignes directrices de gestion de l'académie de Grenoble sont applicables :

- aux personnels enseignants des premier et second degrés ;
- aux personnels d'éducation ;
- aux psychologues de l'éducation nationale EDA et EDO.

Elles déclinent les lignes directrices de gestion ministérielles en prenant en compte les particularités du territoire de l'académie et de chacun des départements qui la compose.

Elles sont soumises, pour avis, au comité technique académique et, pour information, aux comités techniques spéciaux départementaux de l'Ardèche, de la Drôme, de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie.

Elles traduisent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines de l'académie ainsi que les orientations générales en matière de mobilité, s'inscrivant ainsi dans la démarche de promotion de la gestion des ressources humaines de proximité.

Conformément aux articles 3 et suivants du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019, les présentes lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle de cinq années. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période moyennant le recueil de l'avis du comité technique académique et l'information des comités techniques spéciaux départementaux.

Elles seront portées à la connaissance des agents concernés par :

- publication sur les sites du rectorat de l'académie et des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche, de la Drôme, de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie ;
- publication sur le Portail Interactif Agent (PIA) ;
- diffusion sous couvert de la voie hiérarchique ;

- mention, en références, dans chacune des notes de service annuelles relatives à la mobilité des personnels concernés.

Un bilan de la mise en œuvre des présentes lignes directrices de gestion sera effectué chaque année sur la base des décisions individuelles et en tenant compte des données issues du rapport social unique. Il sera présenté aux comités techniques académique et spéciaux départementaux, puis au comité social d'administration, dès son installation.

I – la politique académique vise à favoriser la mobilité de ses personnels tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement

La politique académique de mobilité permet de satisfaire les demandes des personnels tout en assurant la couverture des besoins du service public de l'enseignement. Pour ce faire, elle prend en compte les politiques publiques mises en œuvre, la situation des effectifs de chaque degré d'enseignement, dans chaque discipline et dans chaque secteur d'affectation. Elle veille tout particulièrement à assurer à chaque élève du territoire un enseignement de qualité en assurant une répartition équilibrée des personnels entre les départements de l'académie. Elle porte tout particulièrement attention aux zones rurales, aux zones de montagne ainsi qu'aux quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

I-1 l'académie offre à ses personnels la possibilité de parcours diversifiés

Le rectorat de Grenoble et les cinq directions des services départementaux de l'éducation nationale organisent ou prennent part à différents processus de mobilité afin d'aider leurs personnels à construire, enrichir, diversifier et valoriser leurs parcours de carrière.

- **Les affectations des lauréats concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents :**

Dans le premier degré, l'académie de Grenoble organise le concours de recrutement des professeurs des écoles.

Les lauréats de l'académie de Grenoble sont affectés dans l'un des cinq départements de l'académie en fonction des vœux qu'ils émettent lors de leur inscription, de leur rang de classement au concours et des postes restant à pourvoir à l'issue des opérations des mouvements intra départementaux. Leur situation personnelle et familiale sera prise en compte, dans toute la mesure du possible.

A l'aube de leur titularisation et sous réserve de l'obtenir, ils prennent part aux opérations de mouvement intra départemental afin d'obtenir, dans toute la mesure du possible, un poste à titre définitif.

Dans le second degré, après affectation ministérielle au sein de l'académie de Grenoble, les stagiaires sont affectés en prenant en compte leur situation familiale et personnelle, leur expérience acquise le cas échéant en tant que contractuel, ainsi que leur rang de classement. Les berceaux permettant de les accueillir sont implantés après avis pédagogique des inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale du second degré et en fonction des capacités d'accueil des établissements scolaires du second degré. La possibilité de bénéficier d'un tutorat et la compatibilité de l'affectation avec la scolarité en INSPé, en cas d'alternance, sont également recherchées. Dans toute la mesure du possible, les affectations proposées ne sont pas fractionnées.

A l'aube de leur titularisation, ils sont appelés à participer aux opérations de mouvement. Ils peuvent bénéficier de bonifications de barèmes ou de majorations d'ancienneté, selon des critères définis par la note de service académique annuelle, s'ils étaient précédemment titulaires d'un autre corps de la fonction publique ou non titulaires sur des fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologues de l'éducation nationale ou d'assistance éducative.

- **Les mouvements annuels des enseignants du premier degré et des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale :**

Le rectorat de Grenoble organise chaque année un mouvement intra académique des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale et les directions des services départementaux de l'éducation nationale organisent

chaque année un mouvement intra départemental des personnels enseignants du premier degré. Ces opérations visent à permettre à ces agents d'effectuer une mobilité géographique et/ou fonctionnelle au sein des établissements publics locaux d'enseignement, des écoles, des services déconcentrés ou d'autres organismes offrant des postes à pourvoir dans le cadre de ces mouvements.

- **La possibilité d'exercer des fonctions d'enseignement dans d'autres corps enseignants :**
Le recteur et les directrices et directeurs académiques peuvent émettre des avis favorables à un détachement dans d'autres corps enseignants ou assimilés, sous réserve des nécessités du service. En cas de décision ministérielle favorable, cette dernière est prise en compte lors des opérations de mobilité, dans la mesure où le calendrier des opérations le permet. Si la note de service annuelle de mobilité afférente à leur corps le prévoit, les agents détachés ou réintégrés après détachement peuvent bénéficier d'une bonification de barème en vue de leur assurer, dans toute la mesure du possible, une affectation au plus proche de leur affectation précédente (dans le département ou les zones départementales correspondant à leur affectation antérieure pour le second degré) ou bien d'une priorité de réaffectation sur le dernier poste occupé.
- **La mobilité dans l'enseignement scolaire auprès des collectivités d'outre-mer :**
Le recteur et les directrices et directeurs académiques peuvent émettre des avis favorables à une mise à disposition auprès du gouvernement de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, selon les conditions d'éligibilité aux postes offerts et sous réserve des nécessités du service. En cas de décision ministérielle favorable, cette dernière est prise en compte lors des opérations de mobilité, dans la mesure où le calendrier des opérations le permet. Si la circulaire annuelle de mobilité afférente à leur corps le prévoit, les agents mis à disposition ou réintégrés après mise à disposition peuvent bénéficier d'une bonification de barème en vue de leur assurer, dans toute la mesure du possible, une affectation au plus proche de leur affectation précédente (dans le département ou les zones départementales correspondant à leur affectation antérieure pour le second degré) ou bien d'une priorité de réaffectation sur le dernier poste occupé.
- **La mobilité au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger ou auprès d'un système éducatif étranger :**
Le recteur et les directrices et directeurs académiques peuvent émettre des avis favorables à un détachement au sein d'une école ou d'un établissement relevant d'un opérateur (établissement public tel que l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger ou associations telles que la Mission laïque française ou l'Association franco-libanaise pour l'éducation et la culture), au sein d'un établissement partenaire, homologué par le ministère chargé de l'éducation nationale en accord avec le ministère chargé des affaires étrangères, auprès de la principauté de Monaco et ce, sous réserve des nécessités du service. Ils peuvent également émettre un avis favorable à une affectation dans les établissements d'enseignement français en principauté d'Andorre ou au sein des écoles européennes. En cas de décision ministérielle favorable, cette dernière est prise en compte lors des opérations de mobilité, dans la mesure où le calendrier des opérations le permet. Si la note de service annuelle de mobilité afférente à leur corps le prévoit, les agents ainsi détachés ou affectés ou réintégrés après détachement ou affectation peuvent bénéficier d'une bonification de barème en vue de leur assurer, dans toute la mesure du possible, une affectation au plus proche de leur affectation précédente (dans le département ou les zones départementales correspondant à leur affectation antérieure pour le second degré) ou bien d'une priorité de réaffectation sur le dernier poste occupé. *Lien hypertexte réglementation.*
- **La mobilité hors de l'enseignement scolaire sur des fonctions relevant de leur corps :**
Le recteur et les directrices et directeurs académiques peuvent émettre des avis favorables à une intervention (premier degré) ou une affectation (second degré) dans un établissement d'enseignement supérieur, ou bien encore à une affectation ou un détachement auprès du CNED ou d'autres ministères, sous réserve des nécessités du service. En cas de décision ministérielle favorable, cette dernière est prise en compte lors des opérations de mobilité, dans la mesure où le calendrier des opérations le permet. Si la note de service annuelle de mobilité afférente à leur corps le prévoit, les agents autorisés à intervenir, affectés, détachés ou réintégrés après une telle position peuvent bénéficier d'une bonification de barème en vue de leur assurer, dans toute la mesure du possible, une affectation au plus proche de leur affectation précédente (dans le département ou les zones départementales correspondant à leur affectation antérieure pour le second degré) ou bien d'une priorité de réaffectation sur le dernier poste occupé.

En cas de sollicitations trop nombreuses, les enseignants ayant obtenu un contrat doctoral seront privilégiés.

- **La mobilité sur des fonctions non enseignantes en France ou à l'étranger :**

Le recteur et les directrices et directeurs académiques peuvent émettre des avis favorables à un détachement sur des fonctions administratives au sein d'établissements publics sous tutelle du ministère (CNED, Réseau CANOPE, CNRS), d'autres ministères, de collectivités territoriales, d'établissements publics territoriaux, ainsi qu'auprès d'organismes privés dans le cadre d'une mission d'intérêt général ou de recherche ou du secteur associatif ou au sein du réseau culturel français à l'étranger et ce, sous réserve des nécessités du service. En cas de décision ministérielle favorable, cette dernière est prise en compte lors des opérations de mobilité, dans la mesure où le calendrier des opérations le permet. Si la note de service annuelle de mobilité afférente à leur corps le prévoit, les agents détachés ou réintégré après détachement peuvent bénéficier d'une bonification de barème en vue de leur assurer, dans toute la mesure du possible, une affectation au plus proche de leur affectation précédente (dans le département ou les zones départementales correspondant à leur affectation antérieure pour le second degré) ou bien d'une priorité de réaffectation sur le dernier poste occupé.

Il en va de même s'agissant d'un éventuel recrutement sur des emplois d'union nationale du sport scolaire ou de mise à disposition, dans le cadre de conventions, auprès de différents organismes en France ou à l'étranger.

I-2 L'académie veille au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement

I-2-1 – Les enjeux des mouvements annuels

Les affectations des personnels dans le cadre des mouvements garantissent, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

L'académie exprime ses besoins auprès des services centraux lors des opérations de calibrage des moyens pour l'année scolaire à venir. Pour les personnels enseignants du premier degré et en fonction des moyens octroyés annuellement par le ministère, la rectrice de l'académie assure une répartition équilibrée des personnels entre les départements.

Pour les premier et second degrés, les mouvements intra départementaux et intra académique, au travers de leurs modalités, de la critérisation des priorités et de leur pondération au sein des barèmes et de la définition des zones géographiques d'affectation, visent à permettre la couverture la plus complète et optimale des besoins devant élèves. Ils veillent à permettre de pourvoir les postes les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice.

La mobilité contribue à l'enrichissement et à la diversification des compétences des personnels du ministère. Pour ce faire, les notes de service annuelles prévoient des règles visant à valoriser la réitération de demandes de mutation sur un vœu identique. En revanche, par leur construction, les barèmes favorisent une certaine continuité pédagogique en valorisant l'ancienneté acquise sur le poste occupé.

I-2-2 – Le développement des postes spécifiques

Les particularités de certains postes nécessitent la détention de titres ou l'instauration de procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

L'académie de Grenoble contribue à développer le recours aux procédures de sélection et d'affectation sur les postes spécifiques, qui permettent de répondre aux besoins locaux ainsi qu'aux spécificités académiques et départementales, qu'il s'agisse de spécificités liées aux territoires, aux structures, aux attentes des usagers ou à l'organisation du service.

Dans le cadre du mouvement intra-académique, le recteur s'attache à identifier, en lien avec les corps d'inspection et avec les chefs d'établissement, les postes requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières, au regard des besoins locaux et des spécificités académiques. Ils veillent à développer l'attractivité de ces postes et leur taux de couverture.

Lors de la phase départementale du mouvement des enseignants du premier degré, les IA-DASEN sont également invités à identifier et à proposer certains postes en affectations spécifiques.

Les procédures arrêtées pour l'établissement du classement des candidats s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre les discriminations et en particulier entre les femmes et les hommes.

Pour le second degré, sont recensés et transmis à l'administration centrale avec soin les postes spécifiques inter académiques dont la liste est fixée nationalement et arrêtée annuellement au bulletin officiel de l'éducation nationale.

Des postes spécifiques académiques sont par ailleurs proposés au mouvement intra académique. Sollicités dans ce cadre, ils échappent à l'application du barème. Ils exigent la production d'une candidature, informatisée ou non, d'une lettre de motivation et de la production éventuelle des pièces complémentaires (titres, diplômes, certification, inscription sur une liste d'aptitude). Un classement des candidats est opéré après un entretien par une commission ad hoc ou un examen sur dossier. Les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection concernés sont systématiquement recueillis et sont communicables aux candidats.

La liste intégrale des postes à pourvoir est rendue accessible sur le site du rectorat et le portail internet académique.

Pour le premier degré, deux types de postes spécifiques peuvent être proposés au mouvement intra départemental :

- les postes à exigences particulières :

Ils nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou expérience particulière. Un classement et/ou une labellisation des candidats sont opérés après un entretien par une commission ad hoc ou un examen sur dossier. Les avis de la commission et/ou de la directrice ou du directeur académique sont communicables aux candidats s'ils le demandent.

La liste intégrale des postes à exigences particulières est rendue accessible sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale et le portail internet académique.

Peuvent être concernés les postes qui nécessitent :

- une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ;
- une inscription la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école d'application ;
- l'obtention du CAFIPEMF
- l'obtention du CAPPEI
- la certification complémentaire FLS ou FLE
- la certification du CERCL, selon un niveau attendu

- les postes à profil :

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle, au-delà de l'éventuelle détention d'un titre, d'un diplôme, d'une certification, d'une compétence ou d'une expérience avérée, la vérification de l'adéquation entre le poste proposé et le profil du candidat doit être conduite, au travers d'un entretien obligatoire par une commission ad-hoc.

Les avis de la commission et/ou de la directrice ou du directeur académique sont communicables aux candidats s'ils le demandent.

La liste intégrale des postes à profil à pourvoir est rendue accessible sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale et le portail internet académique.

Dans tous les cas, les affectations sur postes à exigences particulières sont prononcées à titre définitif si la seule condition posée réside en la détention d'un titre ou d'un diplôme et que cette condition est remplie. Les affectations sur postes à profil sont prononcées à titre définitif ou à titre provisoire pour une durée qui peut varier d'un support à l'autre et d'un département à l'autre si la non pérennité de la mission ou des contingences particulières l'exigent. De même, les notes de service académique ou départementales peuvent prévoir une durée de validité de l'avis de la commission d'entretien.

Certains postes spécifiques sont indifféremment accessibles aux personnels des premier et second degrés. Dans cette hypothèse, le rectorat et les directions académiques se coordonnent pour organiser une commission unique de recrutement, composée de personnels de direction et d'inspection et d'experts des deux degrés et selon un calendrier unifié et prenant en compte les échéances des mouvements de l'ensemble des corps autorisés à candidater.

I-2-3 – Les enjeux des détachements entrants et sortants

Dans le sillage des lignes directrices de gestion ministérielles, l'académie de Grenoble veille à accompagner les agents publics qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel.

Lien hypertexte protocole de reconversion professionnelle

S'agissant des détachements entrants et sous réserve que les demandeurs satisfassent aux conditions réglementaires rappelées annuellement dans la circulaire nationale et que les capacités d'accueil l'autorisent, ils sont encouragés : ils permettent à des fonctionnaires d'autres départements ministériels d'envisager une seconde carrière et participent au développement de la richesse humaine intervenant au bénéfice des élèves.

Ils représentent par ailleurs une opportunité pour les agents de l'éducation nationale de s'engager dans une nouvelle carrière au sein du ministère.

Ils sont, pour ce faire, accompagnés par les conseillers en ressources humaines de proximité qui leur propose de bénéficier d'un protocole de reconversion professionnelle.

Une attention particulière est portée sur les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions : ils bénéficient alors d'un protocole de reclassement dans un autre corps.

S'agissant des demandes de détachement sortants sur d'autres missions, en France ou à l'étranger, comme indiqué en point I-1, elles sont favorisées dans la limite des nécessités du service : leur octroi reste subordonné à la vérification que les ressources humaines contribuant au service public d'enseignement dans l'académie couvrent l'ensemble des besoins du territoire.

Les détachements à l'étranger sont examinés conformément aux prescriptions des lignes directrices de gestion ministérielles :

- nécessité d'avoir exercé deux années dans le corps en tant que titulaire ;
- durée du détachement limitée à 6 ans ;
- possibilité de solliciter un nouveau détachement après trois ans d'exercice dans le corps.

II – Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement qualitatif des agents

Les lignes directrices de gestion académiques présentent les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité formulées par les personnels enseignants des premier et second degrés, les personnels d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale. Elles garantissent un traitement équitable de l'ensemble des candidatures et un accompagnement des personnels dans leurs démarches de mobilité.

Les notes de service académique et départementales de mobilité s'inscrivent dans ce cadre, en précisant notamment le calendrier des opérations, les modalités de dépôt et de traitement de candidature ainsi que les outils utilisés.

II-1 – L'académie de Grenoble organise des procédures transparentes et favorise l'adéquation profil/poste

II-1-1 – Les procédures de classement des candidatures au barème

L'examen des demandes de mutation des enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation et psychologues scolaires dans le cadre des mouvements intra académique et intra départementaux s'appuie sur des barèmes permettant un classement équitable des candidatures.

Les barèmes académique et départementaux traduisent la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par l'article 60 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivants :

- Demandes liées à la situation familiale
 - rapprochement de conjoints
 - rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
 - ~~situation de parent isolé~~
 - enfants à charge ou à naître, sous certaines conditions prévues par les notes de service

- Demandes liées à la situation personnelle
 - fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap ou atteint de maladie grave
 - Situation de réintégration à divers titres (CLD, congé parental, détachement, PACD ou disponibilité d'office)

- Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

> Bonifications communes aux enseignants des 1^{er} et 2nd degrés :

- Demande de bonification dans le cadre de fonctions exercées dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire

Deux situations doivent être distinguées :

- les écoles et établissements classés REP+
- les écoles et établissements classés REP
- les écoles et établissements relevant de la politique de la ville

- Ancienneté de service

- Ancienneté de poste

- Bonification spécifique pour les agents affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire

- Bonification spécifique pour les agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement. (selon les notes de service)

> Bonifications propres aux enseignants du 1^{er} degré :

- Intérim sur un poste de direction ou chargé d'école lorsque la note de service départementale le précise (selon les notes de service)

> Bonifications propres aux personnels du second degré :

- Ancienneté dans la fonction de titulaire remplaçant

- - Bonification pour les stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale

- Bonification pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale

- Bonification pour les agrégés sollicitant une mutation en lycée

- Bonification en cas de changement de discipline

- Bonification en cas d'affectation à l'issue d'un protocole de reconversion

- Bonifications liées au caractère répété de la demande

- Bonification du vœu préférentiel (selon les notes de service)

Les notes de service annuelles relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré et à la mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale respectivement signées par les directrices et directeurs académiques et la rectrice de l'académie de Grenoble fixent la valorisation de l'ensemble des critères de barème qui les composent.

Les situations particulières ne relevant pas de priorités légales sont valorisées de sorte que les bonifications attachées préservent la prééminence des critères de priorité légale.

Ces barèmes revêtant un caractère indicatif, la rectrice ou les directrices et directeurs académiques conservent leur pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les services du rectorat de Grenoble et des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche, de la Drôme, de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie sont responsables des calculs des barèmes des candidats aux mouvements et sont garants de leur fiabilisation, dès lors que les agents ont bien porté les éléments d'information demandés à la connaissance des services. Les calendriers des opérations garantissent aux candidats des délais suffisants pour leur permettre de prendre connaissance de leur barème et, le cas échéant, d'en solliciter la rectification. Durant cette période, ils doivent pouvoir fournir de nouveaux justificatifs. Les services précités s'assurent de la bonne

prise en compte de la situation familiale et personnelle des agents, vérifient la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification.

II-1-2 – La réalisation du mouvement

Un algorithme national commun à toutes les académies permet de prononcer la plus grande partie des affectations : dans une première phase, il attribue les postes vacants avant mouvement ou libérés en cours de mouvement aux candidats ayant le plus fort barème. A l'issue de cette phase, les services gestionnaires procèdent à un travail d'optimisation visant à la fois à permettre des mutations supplémentaires et à améliorer les affectations proposées par le traitement automatisé en affectant les candidats sur des vœux de meilleur rang, dans le respect des règles précitées.

II-1-2 – les procédures de sélection et d'affectation des candidats sur les postes spécifiques

Comme il est précisé au point I-2-2, il est fait recours à des procédures spécifiques de sélection et d'affectation des candidats aux postes spécifiques.

Les procédures décrites dans les notes de service académique et départementales :

- garantissent aux candidats la transparence sur les modalités de recrutement et les explicitent (modalités de candidature, caractéristiques du poste, compétences attendues, conditions requises pour postuler, calendrier des opérations, liste des postes vacants ou susceptibles de l'être, composition des commissions le cas échéant) ;
- assurent les candidats de l'objectivité dans le choix des personnels retenus (critères examinés, avis motivés et portés à la connaissance du candidat s'il le demande) ;
- prévoient que chaque dossier soit accompagné du dernier rapport d'inspection ou compte-rendu de rendez-vous de carrière ;
- disposent que les différents acteurs associés au traitement des demandes de mobilité portent un regard complémentaire sur les candidatures (chef d'établissement, inspecteur de l'éducation nationale, inspecteur pédagogique régional, conseillers de la rectrice ou des directrices et directeurs académiques...)
- sont largement portées à la connaissance des candidats, via une large publicité, sur les sites du rectorat et des directions des services de l'éducation nationale, sur le portail internet académique, via une diffusion sous couvert de la voie hiérarchique.

Dans le cadre de l'école inclusive, le recrutement des personnels du second degré sur certains postes relevant de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ULIS) est recherché.

II-2 – L'académie de Grenoble accompagne ses personnels dans leurs démarches de mobilité

L'académie accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

Le rectorat et les directions des services départementaux de l'éducation nationale organisent respectivement la mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale et des personnels enseignants du premier degré dans le cadre de campagnes et veillent à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de leurs personnels.

- En amont des processus de mobilité

Les enseignants du premier degré, personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale sont destinataires d'informations sur les différents processus de mobilité, via :

- le site internet du rectorat et les sites internet des cinq DSDEN
- le portail internet académique
- le portail I-PROF
- la diffusion des présentes lignes directrices de gestion et des notes de service à venir, dans chaque établissement et chaque école, sous couvert des supérieurs hiérarchiques

Les notes de service sont élaborées de sorte qu'elles soient lisibles et faciles d'accès.

Elles précisent les modalités de diffusion aux personnels de leur barème, le délai octroyé aux agents pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

- Pendant les processus de mobilité

Elles prévoient systématiquement :

- une ou plusieurs adresses électroniques destinées à recevoir les seuls messages en lien avec les opérations de mobilité.

Et, éventuellement :

- l'ouverture d'une ligne téléphonique dédiée à l'aide et au conseil à la mobilité et ouverte pendant toute la durée du processus sur des horaires suffisamment larges.

Les conseillers en ressources humaines de proximité sont également mobilisés tout au long du processus et accessibles via l'adresse fonctionnelle en vigueur ou via ProxyRH, dès son activation.

- Résultats et recours

Les résultats des opérations de mobilité intra académique et intra départementales sont publiés, conformément aux calendriers arrêtés par chacune des notes de service, sur le portail I-PROF. Les services restent à disposition pour apporter tous les éléments d'explication de la décision. Les voies et délais de recours de droit commun (rappelés dans l'encadré ci-dessous) sont ouverts en cas de contestation. Ils sont portés à la connaissance des agents à l'occasion de la notification de la décision.

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation
- soit un télérecours via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique, devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur le dit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Le refus de mutation ne donne pas lieu à l'envoi d'une décision nominative motivée. Cependant, dans le cadre d'un éventuel recours administratif formé sur les décisions individuelles défavorables prises en application de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, les personnels peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister. L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique du MENJ ou du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence des recteurs d'académie.

Afin de favoriser la prise de fonctions des agents mutés ou en primo affectation, le rectorat s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels : des formations et un accompagnement des personnels sont ainsi organisés pour faciliter l'adaptation de leurs compétences aux exigences de leurs postes.

Annexe 1 : Les personnels enseignants du 1^{er} degré

Les affectations prononcées dans le cadre du mouvement départemental doivent permettre la couverture de tous les postes. Elles tiennent compte, dans la mesure des postes disponibles et du bon fonctionnement du service et des priorités légales, des demandes formulées par les personnels, ainsi que de leur situation professionnelle et personnelle.

I. - Les participants

Le mouvement est ouvert à l'ensemble des professeurs des écoles et instituteurs affectés ou entrants dans le département qui désirent changer de poste ou qui doivent obligatoirement participer au mouvement.

I.1 - Participants obligatoires :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les personnels entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- les personnels stagiaires nommés au 01/09/N-1. Ils recevront leur affectation sous réserve de leur titularisation ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année scolaire N-1 ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité ou congé de longue durée ;
- les personnels ayant perdu leur poste à l'issue d'une période de congé parental ;
- les personnels retenus pour un stage de préparation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) à compter de la rentrée N ;
- les personnels renonçant à leur poste au 01/09/N selon les spécifications qui peuvent exister dans certains départements.

I.2 - Participants facultatifs :

A titre facultatif, participent au mouvement les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation. La non obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'enseignant sur son poste actuel.

II. – Critère de classement

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti par l'utilisation d'un barème départemental qui sert à préparer les décisions. Il s'agit d'un barème indicatif qui correspond au barème de base auquel s'ajoutent les bonifications de barème.

L'affectation des personnels enseignants s'appuie sur un traitement algorithmique qui consiste à préparer un projet d'affectation pour les candidats ayant formulé des vœux de mobilité afin de satisfaire au mieux leurs demandes en tenant compte d'une part, du nombre total de points de barème de tous les participants, et d'autre part, des postes à pourvoir.

L'ordre d'examen des vœux par l'algorithme du mouvement intra départemental est le suivant :

1. priorité croissante ;
2. ordre du vœu du personnel (vœu simple ou vœu groupe dont vœu groupe à mobilité obligatoire) ;
3. barème décroissant ;
4. rang des vœux précis et rang des vœux groupes, le cas échéant ;
5. sous-rang de vœu groupe, le cas échéant ;
6. critères de départage (discriminants selon le paramétrage départemental) : le discriminant sur l'âge disparaît au profit d'un dispositif de tirage au sort.

III. - Eléments de barème

Les éléments du barème sont traduits dans les annexes départementales.

S'agissant du rapprochement de conjoint et à compter de la rentrée 2022, le lieu d'exercice du télétravail du conjoint ne peut pas être pris en compte.

IV. - Les postes

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants du fait du mouvement des personnels. Ils sont numérotés, répertoriés et consultables selon les modalités précisées dans les circulaires départementales.

La mention « PV » (poste vacant) est indicative et non exhaustive. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter leurs vœux aux seuls postes mentionnés comme vacants.

Par ailleurs, sont mentionnés autant de postes vacants qu'il y a de participants obligatoires au mouvement. A cette fin, les IA-DASEN proposent à la publication :

- des vœux simples : vœu précis école ;
- des vœux groupes : un groupe est constitué de natures de supports identiques ou différentes, correspondantes à des types de postes situés dans une même commune ou des communes différentes.

L'affectation sur postes spécifiques s'opère conformément aux LDG et en application des annexes départementales.

Ces éléments peuvent être différents d'un département à l'autre. Certains vœux groupes sont à mobilité obligatoire et doivent être choisis par les participants obligatoires.

V. - Les vœux

Tout enseignant, participant obligatoire ou non, pourra exprimer des vœux simples et/ou des vœux groupes jusqu'à 60 vœux et cela de manière harmonisée dans les 5 départements de l'académie.

Les enseignants participants obligatoires pourront exprimer des vœux précis et/ou des vœux groupes et devront formuler au minimum un vœu groupe à mobilité obligatoire.

Les enseignants participants obligatoires qui n'obtiennent aucun des vœux formulés :

- **seront affectés d'office, à titre définitif** s'ils ont omis de participer pleinement au mouvement (vœu groupe à mobilité obligatoire (MOB) non fait), en fonction des postes restés vacants au terme du mouvement et des besoins devant élèves au sein de son département ;
- **seront affectés en dehors de leurs vœux à titre provisoire** s'ils ont pleinement participé au mouvement (validation du mouvement avec au moins un vœu à mobilité obligatoire (MOB)).

Les participants au mouvement (obligatoires ou non) peuvent visualiser l'ensemble des postes composant le groupe, soit la liste des postes et l'ordre dans lequel ils sont ordonnés au sein du groupe. S'ils le souhaitent, les participants au mouvement pourront modifier l'ordre des postes à l'intérieur du groupe selon leurs préférences mais ils ne pourront modifier la composition du groupe.

La saisie des vœux s'effectue sur I-Prof par identification individuelle (identifiant et mot de passe). Les modalités d'accès au serveur sont détaillées dans les notes de service de chacun des départements.

Les services de gestion des ressources humaines des DSDEN peuvent utilement accompagner les participants, obligatoires ou facultatifs, au mouvement dans la saisie de leurs vœux. Des réunions locales d'information peuvent être organisées à destination des personnels pour présenter les procédures et le calendrier des opérations du mouvement.

VI. - Les modalités d'affectation

En dehors des affectations décrites au point IV et V, les enseignants qui ont obtenu un poste dans le cadre du mouvement informatisé sont affectés à titre définitif sous réserve de remplir les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, entretien, etc.).

Certains postes à prérequis peuvent être pourvus par des enseignants qui ne remplissent pas, au moment de leur affectation, les conditions exigées (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, etc.). Le cas échéant, ces affectations sont prononcées à titre conditionnel ou provisoire.

Les postes concernés par ces modalités sont précisés dans les notes de service départementales.

A l'issue des opérations du mouvement, un participant pourra effectuer un recours sur sa mobilité uniquement en cas d'absence de mutation ou de mutation sur un vœu non exprimé. Aucun recours n'est recevable s'il concerne un vœu (vœu simple ou vœu groupe) exprimé par l'enseignant.

ARDÈCHE

Pôle 1^{er} degré

**REGLES DE GESTION DEPARTEMENTALES
RELATIVES AU MOUVEMENT DES ENSEIGNANTS
DU 1^{er} DEGRÉ PUBLIC**

2022

Publication : Mars 2022

Pour toute question sur le mouvement : ce.dsden07-mouvement@ac-grenoble.fr

Références :

- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifiant la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat des dispositions.
- Les lignes directrices de gestion ministérielles (LDGM) du **25 octobre 2021** relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports (BO spécial n°6 du **28 octobre 2021**) et son annexe 1 concernant plus particulièrement la mobilité des personnels enseignants des premier et second degré, d'éducation et des PsyEN
- Les lignes directrices de gestion académiques (LGDA) de l'Académie de Grenoble relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'Education Nationale (adoptées pour 3 ans suite à l'avis du Comité Technique Académique du 31 janvier 2020, révisées après avis du CTA en date du 25 février 2021 et du 28 mars 2022).

Les règles de gestion du mouvement départemental rappellent ses modalités d'organisation. Elles sont valables pour la durée des LDGA (3 ans) et pourront être revues après avis du CTA. Une note de service annuelle indiquera le calendrier et les modalités de saisies des vœux.

✓ **PARTICIPATION OBLIGATOIRE AU MOUVEMENT :**

1. Tous les enseignants qui occupent actuellement un poste à titre provisoire.
2. Les enseignants qui sollicitent leur réintégration pour la rentrée scolaire après un congé longue durée (sous réserve d'un avis favorable du comité médical départemental), un détachement, ou une disponibilité.
3. Les enseignants qui sollicitent leur réintégration pour la rentrée scolaire après un congé parental, dès lors qu'ils ont perdu leur poste.
4. Les enseignants dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.
5. Les enseignants retenus pour un stage de préparation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) à compter de la rentrée N.
6. Les enseignants d'un autre département qui ont obtenu une permutation pour l'Ardèche.
7. Les professeurs des écoles stagiaires qui terminent leur stage le 31/08/N.
8. Les personnels ayant perdu leur poste du fait d'une affectation sur poste adapté et qui ont obtenu un avis favorable à leur sortie de ce dispositif.
9. Les enseignants qui ont sollicité un « abandon de poste ».

✓ **PARTICIPATION FACULTATIVE :**

Les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent obtenir leur mutation.

Il est à noter que les personnels nommés sur les postes de titulaires départementaux (TD) sont titulaires de leur poste à titre définitif.

Dans l'hypothèse où ces derniers n'obtiennent pas de changement d'affectation à l'issue du mouvement, ils restent sur le poste dont ils sont titulaires.

Table des matières

Table des matières	4
I - Rappel des priorités.....	5
1 - Les priorités légales	5
2 - Les autres priorités.....	9
3 - Les affectations hors barème	9
II - Les postes offerts au mouvement	10
1 - Modalités générales	10
2 - Les postes à profil.....	10
3 - Les postes à exigences particulières	11
4 - Les postes de titulaire remplaçant.....	12
5 - Les postes de titulaire de secteur	12
6 - Les postes de titulaire départemental.....	13
III - Modalités diverses	13
1 - Les différents types de nomination.....	13
2 - Modalités liées aux nominations	13
3 - Modalités liées aux mesures de carte scolaire	15
4 - Autres modalités	15
IV - Algorithme	16
V - Annexe	16
Annexe 1 : Eléments constitutifs du barème	

Pour préparer les opérations de mouvement et d'affectation, un barème départemental est établi en fonction des critères de priorités déterminés dans les LDGM et les LDGA. Ce barème départemental est annexé aux présentes règles de gestion départementales ayant fait l'objet d'un avis du CTA le 28 mars 2022. Il constitue un outil permettant de classer les demandes.

Conformément aux LDGA, outre ces critères de priorité, il est tenu compte de certains éléments liés à la situation professionnelle et personnelle des agents.

Ainsi dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème ne permet pas de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales, celles-ci seront examinées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service. De la même manière, la prise en considération des caractéristiques spécifiques de certains postes et de situations professionnelles particulières, peut également amener à traiter certaines affectations en dehors du barème, telles que les affectations sur les postes à profil.

I - Rappel des priorités

1 - Les priorités légales

Les priorités légales sont celles issues de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret 2018-303 du 25 avril 2018 :

a) Demandes liées à la situation familiale

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale **ne sont pas cumulables** (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe).

✓ *Rapprochement de conjoints (sous réserve des justificatifs fournis)*

Des points pour rapprochement de conjoints peuvent être attribués aux agents titulaires d'un poste ou nommés à titre provisoire en Ardèche dont la résidence administrative (école de rattachement principale pour les services partagés, école d'affectation pour les professeurs des écoles stagiaires) **est à une distance égale ou supérieure à 31 km de la résidence administrative de leur conjoint** (obligation de fournir une attestation d'emploi récente établie par l'employeur du conjoint). Cette distance est appréciée selon le trajet le plus rapide (sans péage) proposé par l'application Via Michelin.

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoints, le 1^{er} vœu du candidat doit porter sur un poste précis situé dans la commune dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. **La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune.**

De la même manière, dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département peuvent être valorisés au titre du rapprochement de conjoint.

Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle de conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

Une demande de mutation au titre du rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle peut-être bonifiée si le conjoint est inscrit à Pôle Emploi.

Les participants obligatoires intégrant dans le département à la suite du mouvement interdépartemental peuvent formuler une demande au titre du rapprochement de conjoints dans les mêmes conditions.

Notion de conjoints : sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS), ainsi que les personnes non mariées ou non pacsées ayant des enfants

reconnus par les deux parents (ou reconnus par anticipation). Seules les situations de mariage ou de PACS antérieures au 1^{er} janvier de l'année du mouvement seront prises en compte.

La situation de séparation de conjoint est constatée au 31 décembre de l'année scolaire en cours, justificatifs à l'appui, dans la mesure où l'agent est en activité à cette date-là. Les points sont attribués pour l'année du mouvement (voir fiche barème rapprochement de conjoint).

✓ *Autorité parentale conjointe*

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant (garde alternée, garde partagée, droits de visite, etc.). Il s'agit de la situation de l'agent qui sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe, dans l'intérêt de l'enfant.

Les situations prises en compte doivent être établies sur une décision de justice pour les enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année N.

Cette bonification est accordée à l'enseignant, s'il justifie d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents, ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement, quand la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant.

La situation du parent bénéficiant de l'autorité parentale conjointe s'apprécie au regard des mêmes critères de distance que pour l'obtention de la bonification pour rapprochement de conjoint. Par contre, il sera tenu compte de la résidence personnelle de l'autre parent. La bonification sera appliquée sur tous les vœux qui rapprochent de ce domicile.

Cas particuliers s'appliquant aux situations de rapprochement du conjoint ou de l'autorité parentale conjointe :

- Cas des personnes titulaires de leur poste

Pour les postes de titulaires de secteur, c'est l'affectation à l'année (école d'exercice la plus éloignée) qui est la référence pour estimer la distance d'éloignement du conjoint.

- Cas des personnels nommés à titre provisoire (réputés sans poste)

Les points de bonification sont attribués automatiquement aux personnes nommées à titre provisoire dès lors que la condition de séparation est remplie. Les personnels subissant une mesure de carte scolaire sont considérés comme sans poste l'année du mouvement.

- Cas particulier d'un couple d'instituteurs ou professeurs des écoles

Si les deux membres du couple sont sans poste et que la situation de séparation est constatée, ils bénéficient tous les deux des points de bonification.

Si un seul des membres du couple est sans poste, seul ce dernier bénéficie des points de bonification dès lors que la condition de séparation est remplie.

h) Les demandes liées à la situation personnelle

✓ *Demandes liées au handicap*

Les demandes de mutation formulées au titre du handicap (notamment les bénéficiaires de l'obligation d'emploi) concernant l'agent, son conjoint ou ses enfants sont prioritaires.

Sont concernées les personnes handicapées au sens de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 modifiée portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Pour demander une priorité de mutation, ces derniers doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée.

Les personnels doivent constituer un dossier à transmettre au pôle 1^{er} degré.

Les dossiers médicaux qui seraient, le cas échéant, présentés comme justificatifs, doivent être transmis sous pli confidentiel.

✓ ***Enfant à charge***

Des points pour enfants à charge peuvent être attribués. Sont ainsi pris en compte, quelle que soit la situation familiale :

- Les enfants de l'agent nés au 31 décembre N-1 et ayant moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année N,
- Les enfants à naître au 31 décembre N-1 (date de début de grossesse antérieure au 1^{er} janvier de l'année N).

Dans ce cas, il convient de compléter la fiche barème dédiée et de fournir une déclaration de grossesse ou un certificat médical, et pour un couple ni marié ni pacsé, la reconnaissance anticipée de l'enfant à naître. Sans fiche barème ni justificatif parvenu au pôle 1^{er} degré au 31 mars N, aucun point supplémentaire ne sera attribué.

c) Les demandes liées à l'expérience et au parcours professionnel

✓ ***Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire***

Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire (fermeture ou blocage) sont destinataires d'un courrier du pôle 1^{er} degré les informant de leur situation. Ils peuvent bénéficier d'une bonification de barème dans la mesure où ils portent le poste fermé en 1^{er} vœu. Cette bonification s'applique sur tous les postes de la commune et du secteur dont relève le poste fermé ainsi que sur les postes d'un secteur limitrophe, ce dernier étant défini par le premier vœu portant sur un secteur limitrophe.

✓ ***Ancienneté sur poste relevant de l'éducation prioritaire (cf. liste annexe 2)***

Dans le cadre de la carte de l'éducation prioritaire entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2015, la volonté des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Ardèche est d'accompagner les écoles de l'éducation prioritaire, de favoriser la stabilité des équipes pédagogiques et de reconnaître l'engagement des personnels. Cela se traduit par des bonifications de barème au mouvement pour les personnels concernés.

Ces bonifications sont présentées dans le tableau ci-après (voir fiche barème)

Situation de l'école	Bonification et modalités	Observations
<u>Ecoles relevant de l'EP</u> EMPU Nord Bourg Saint Andéol EEPU Nord Bourg Saint Andéol EMPU Ripaille Annonay EEPU Jean Moulin Annonay EMPU Fontchevalier Annonay EEPU Fontchevalier Annonay	A partir de 3 ans sur le poste : 3 points Bonifications accordées selon les mêmes modalités que les autres postes ouvrant droit à bonification (cf. 3-c)	Dispositif applicable à compter du mouvement 2015.
<u>Ecoles entrant dans l'EP au 01.09.2015</u> EMPU Cance Annonay EPPU Cordeliers Annonay EEPU Malleval Annonay	A partir de 3 ans sur le poste : 3 points Bonifications accordées selon les mêmes modalités que les autres postes ouvrant droit à bonification (cf. 3-c) Prise en compte de l'ancienneté de poste à compter de l'entrée en éducation prioritaire.	Dispositif applicable à compter du mouvement 2016

✓ ***Ancienneté sur des fonctions d'enseignement dans le 1^{er} degré (A1D)***

L'ancienneté dans des fonctions d'enseignement **dans le 1^{er} degré (dite A1D)** est arrêtée au **01/09 de l'année scolaire en cours**.

✓ ***Ancienneté dans le poste***

L'ancienneté dans le poste est prise en considération à partir de 3 ans pour toute nomination à titre définitif (est prise en compte l'ancienneté dans le poste, arrêtée au 31 août de l'année du mouvement).

✓ ***Ancienneté sur poste ouvrant droit à bonification de barème (cf. liste annexe 2)***

L'exercice effectif en tant qu'adjoint ou directeur sur une des écoles figurant à la liste en annexe 2, donne droit à une bonification de barème à partir de 3 années consécutives d'exercice sur la même école. Elle a pour objet de stabiliser les équipes sur des postes peu sollicités au mouvement. Les personnels nouvellement arrivés dans le département par INEAT ne sont pas concernés par cette bonification (voir fiche barème).

✓ ***Le caractère répété de la demande de vœu préférentiel***

Une bonification est accordée en cas de capitalisation de points pour le renouvellement d'un vœu précis (vœu établissement) quel que soit la nature du support et la spécialité.

Elle est applicable dès l'année où l'enseignant exprime pour la deuxième fois consécutive le même vœu en rang n°1. Elle est égale à 2 points lors du 1^{er} renouvellement puis 1 point par année dans la limite de 5 points.

Chaque année, l'enseignant doit renouveler le même vœu n°1 : c'est le vœu préférentiel.

Tout changement dans l'intitulé du vœu sollicité au 1er rang des vœux ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le 1er vœu l'année précédente, déclenche automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

2 - Les autres priorités

D'autres demandes peuvent être traitées de façon prioritaire. Ces demandes ont trait à des situations professionnelles ou personnelles particulières, et relèvent de priorités réglementaires.

a) Réintégration après détachement

Les personnels en détachement qui ont sollicité leur réintégration pour la rentrée scolaire, doivent participer au mouvement départemental pour obtenir un poste à la rentrée scolaire.

Les personnels en détachement depuis un an seulement et auparavant titulaires d'un poste à titre définitif, bénéficient d'une priorité absolue sur le dernier poste occupé si ce dernier est vacant et sollicité en vœu n° 1.

Le cas échéant et sous réserve de la production de la fiche barème correspondante, ils bénéficient d'une bonification de barème dans le cadre de leur participation au mouvement (fiche barème réintégration).

b) Réintégration à l'issue d'un congé longue durée

Les réintégrations après un congé de longue durée, peuvent, après avis du médecin de prévention ou de l'assistante sociale, prétendre à une bonification de barème. Il est précisé que l'avis favorable du comité médical départemental est requis pour les personnels qui demandent une réintégration après un congé de longue durée. Si l'avis se révèle défavorable, l'agent ne reste pas titulaire du poste éventuellement obtenu au mouvement.

c) Réintégration après congé parental pour les personnes ayant perdu leur poste

Les personnels en congé parental qui ont perdu leur poste et qui sollicitent leur réintégration pour la rentrée scolaire, doivent participer au mouvement départemental pour obtenir un poste à la rentrée scolaire.

Les personnels auparavant titulaires d'un poste à titre définitif, bénéficient d'une priorité absolue sur le dernier poste occupé si ce dernier est vacant et sollicité en vœu n° 1. Le cas échéant et sous réserve de la production de la fiche barème correspondante, ils bénéficient d'une bonification de barème dans le cadre de leur participation au mouvement (voir fiche barème réintégration).

Pour rappel, les personnels titulaires d'un poste et en congé parental bénéficient de la réservation de leur poste pour une durée d'un an.

3 - Les affectations hors barème

a) Demandes non satisfaites relevant de situations RH particulières

Dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème ne permet pas de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales, celles-ci seront examinées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

b) Affectation sur postes à profil

Les nominations sur un certain nombre de postes aux caractéristiques spécifiques sont prononcées hors barème. La liste de ces postes figure en annexe 5. Les modalités de candidatures sont précisées au paragraphe III.

II - Les postes offerts au mouvement

1 - Modalités générales

Tous les postes figurant sur la liste générale des supports d'affectation numérotés peuvent être demandés (liste disponible à l'ouverture du serveur). Cette liste mentionne, à titre indicatif, le nombre de postes vacants (nb.V), et le nombre de postes susceptibles d'être vacants (nb.SV).

Sont indiqués vacants les postes :

- Dont le titulaire a obtenu son admission à la retraite, une mutation, ou a perdu son poste suite à une période de disponibilité, de congé parental, de congé de longue durée ou d'affectation sur poste adapté ;
- Postes dégagés sur demande du titulaire ;
- Qui sont occupés à titre provisoire lors de l'année N-1 ;
- Créés à la rentrée N (01/09/N).

Sont indiqués susceptibles d'être vacants tous les autres postes, puisqu'ils peuvent tous se libérer avant ou en cours de mouvement.

Ne sont pas traités dans cette phase informatisée du mouvement :

- Les postes pourvus par le ministre ou le recteur : conseillers pédagogiques départementaux d'EPS, directeurs adjoints de SEGPA, etc. ;
- Les postes dont l'implantation n'est pas déterminée, les décharges partielles (de direction ou syndicales), les postes libérés par des temps partiels qui sont pourvus lors des procédures d'organisation des services des titulaires de secteur et des titulaires départementaux ;
- Les demi-postes (UPE2A à 50 %, etc.)

2 - Les postes à profil

Définition :

Les postes à profil (liste figurant en annexe 5) correspondent à des postes dont les caractéristiques spécifiques nécessitent certaines compétences ou qualités particulières qui exigent une adéquation étroite entre le poste et le profil du candidat. Les affectations sur ces postes sont soumises à une procédure spécifique et s'effectuent hors barème.

Modalités de candidatures :

Un appel spécifique à candidatures est diffusé en amont de l'ouverture du serveur ou dès la vacance déclarée du poste. Les fiches de poste publiées doivent répondre à l'exigence de transparence et préciser les caractéristiques du poste, les compétences attendues, les conditions requises pour postuler, le calendrier des opérations et la composition envisagée de la commission. Les personnels intéressés par ces postes doivent se conformer aux modalités de candidature suivantes :

- Les candidats doivent obligatoirement adresser au pôle 1^{er} degré une lettre de motivation précisant leurs diplômes, titres ou qualifications (pour les postes en UPE2A : priorité aux titulaires de la certification « français langue étrangère » ou « français langue seconde », titulaires d'un diplôme de français langue étrangère, ou à défaut ayant participé à une formation organisée par le CREDIF, le BELC, un CEFISEM

ou un CASNAV , ou justifiant d'une nomination à titre définitif d'au moins une année sur un poste UPE2A) .

Cette lettre de motivation ne se substitue en aucun cas à la saisie des vœux sur informatique dans les délais indiqués.

Il convient donc de répondre à l'appel à candidatures selon les modalités précisées mais aussi de saisir le poste souhaité dans les vœux pendant la période d'ouverture du serveur.

- Les candidats sont reçus en entretien par une commission de recrutement départementale qui s'assure de la connaissance du profil du poste, des motivations et des compétences des candidats. Les membres de la commission auront pris connaissance, en amont de la tenue de l'entretien, du dernier rapport d'inspection ou du compte-rendu de rendez-vous de carrière du candidat.
- Les nominations sur ces postes sont prononcées, dans les conditions suivantes :
 - A avis identique, la situation de handicap du personnel sera prise en compte en priorité. Dans les autres cas, le barème départage les candidats.
 - Si l'appel à candidature est réalisé en amont du mouvement principal, la nomination est réalisée à titre définitif, si la personne dispose des diplômes requis.
 - Si le poste est resté vacant après le mouvement principal et que le candidat détient le titre requis, la nomination est également à titre définitif, quel que soit le moment de l'appel à candidatures.
- Chaque candidat sera informé de la décision faisant suite à l'avis de la commission de recrutement par courrier. Les refus seront motivés.

3 - Les postes à exigences particulières

Certains postes, dits à exigences particulières, nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière (annexe n°5). Le départage des candidats retenus se fait au barème.

Quatre types de postes sont identifiés comme des postes à exigences particulières :

▪ Directeur d'école

Pour être affecté à titre définitif, les candidats doivent obligatoirement être inscrits sur la liste d'aptitude.

▪ Directeur d'école en réseau d'éducation prioritaire (REP)

Les candidats demandent le poste au mouvement et retournent obligatoirement la fiche de poste signée à leur IEN, avant le 31 mars N.

▪ Enseignant en REP dans le cadre du dispositif « 100% de réussite en GS/CP/CE1 »

Les candidats postulent sur les postes vacants et/ou susceptibles d'être vacants dans les écoles concernées par le dispositif*. Après avis du conseil des maîtres, le directeur arrête le service de tous les enseignants nommés à l'école, puis le transmet pour validation à l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription. Les conditions d'exercice sont les suivantes :

- 3 ans d'expérience minimum
- Volontariat
- Retourner la fiche de poste signée à son IEN.

*liste des écoles concernées :

EMPU Nord Bourg Saint Andéol
EMPU Font Chevalier Annonay
EMPU Cance Annonay
EMPU Ripaille Annonay
EPU Nord Bourg Saint Andéol ;

EPU Jean Moulin Annonay ;
EPU Malleval Annonay ;
EPU Font Chevalier Annonay ;
EPU Cordeliers Annonay.

▪ Postes justifiant d'un prérequis (titres, diplômes)

- Maîtres formateurs titulaires du CAFIPEMF ;
- Enseignant spécialisé où les personnels doivent justifier du CAPPEI ou d'un diplôme antérieur similaire ;

Après avoir affecté les enseignants disposant des titres requis, il pourra être procédé à un appel à candidatures d'enseignants justifiant d'une expérience professionnelle avérée.

4 - Les postes de titulaire remplaçant

Les titulaires remplaçants (TR) sont affectés auprès d'un inspecteur de l'Éducation nationale chargé d'une circonscription et rattachés administrativement à une école.

La gestion de l'organisation du service des TR est de la pleine compétence de l'Inspecteur d'Académie-Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche.

Le remplacement est indifférencié : le TR est appelé à exercer sa mission sur tout type de poste, de la maternelle à l'enseignement spécialisé, selon les nécessités de service.

Le remplacement à assurer ne peut être ni négocié ni refusé.

Bien qu'affecté principalement sur des remplacements dans sa circonscription de rattachement, un TR peut intervenir dans les circonscriptions voisines, en favorisant le plus possible les déplacements les plus courts.

5 - Les postes de titulaire de secteur

Les postes de titulaires de secteur (TS) sont proposés au mouvement au regard des décharges de direction, des demandes d'exercice à temps partiel ou des supports vacants à l'année, sur un secteur géographique donné (liste des secteurs : annexes 3 et 3bis).

Tout personnel nommé à titre définitif sur un poste de titulaire de secteur est titulaire de ce secteur, c'est-à-dire qu'il a l'assurance d'exercer chaque année sur la zone concernée. Néanmoins, chaque année l'organisation de son service sur le secteur peut être différente dans la mesure où cette organisation de service dépend des compléments de service à effectuer. Ainsi, ces derniers peuvent se situer sur des écoles différentes d'une année sur l'autre.

L'organisation du service du TS est arrêtée dans la 2^{ème} moitié du mois de juin.

Dans la mesure du possible et dans un souci de continuité du service, les couplages en place sont reconduits d'année en année. Le poste peut être constitué de plusieurs services à 25%, 33%, 50% ou sur un temps complet, y compris, à titre exceptionnel, sur un poste de titulaire remplaçant ou ASH.

En cas d'impossibilité à organiser les services sur un secteur donné, le titulaire de secteur pourra exceptionnellement effectuer une partie de son service sur un secteur limitrophe.

6 - Les postes de titulaire départemental

A l'issue du mouvement, tous les personnels nommés sur un poste de titulaire départemental auront connaissance de leur service annuel dans le cadre d'une procédure d'organisation de service au cours de laquelle il leur sera demandé de classer les supports vacants figurant dans la liste qui sera publiée sur le Portail Interactif Agent (PIA) par le pôle 1^{er} degré.

Ce processus d'organisation annuelle de service des TD n'est pas une seconde phase du mouvement. Il est rappelé que le barème est le critère indicatif.

Un titulaire départemental a vocation à exercer sur tous les postes du département quel que soit sa nature.

III - Modalités diverses

1 - Les différents types de nomination

▪ Nominations à titre définitif

L'intéressé devient titulaire du poste qu'il a obtenu, et ne peut en être dessaisi que par une mesure de carte scolaire, une mesure disciplinaire, ou une mesure de retrait d'emploi en ce qui concerne les directeurs.

▪ Nominations à titre provisoire

L'intéressé est nommé à titre provisoire lorsqu'il ne bénéficie pas de la certification requise. Dans ce cas, les dates de début et de fin de nomination sont expressément indiquées sur l'arrêté de nomination.

2 - Modalités liées aux nominations

a) Direction d'école

Pour une nomination à titre définitif sur un emploi de directeur d'école, l'enseignant doit remplir l'une des conditions suivantes :

- Etre actuellement directeur en titre ;
- Etre inscrit sur la liste d'aptitude correspondante des années N-2, N-1, N ;
- Avoir été régulièrement nommé dans l'emploi de directeur d'école par le passé, pendant au moins trois années scolaires, avoir formulé une telle demande.

A noter que les enseignants nommés faisant fonction durant toute l'année scolaire sur un poste de direction resté vacant à l'issue du mouvement précédent bénéficient d'une priorité absolue de nomination sur le poste de direction l'année suivante. Cette priorité n'est possible que sous réserve que l'enseignant concerné le porte en vœu n°1 et que ce dernier soit inscrit sur la liste d'aptitude à la direction d'école.

Les supports de direction peuvent être demandés lors du mouvement principal par des personnels non directeurs et non-inscrits sur la liste d'aptitude, pour occuper des fonctions d'adjoint, à titre provisoire. Les fonctions de direction seront, le cas échéant, assurées par un « faisant-fonction » désigné par l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription.

b) Direction d'école relevant de l'éducation prioritaire

Pour être nommé à titre définitif, l'enseignant doit être directeur en titre ou être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction.

Ces postes de direction recouvrant des tâches spécifiques, les candidats doivent obligatoirement avoir pris connaissance du cahier des charges pour postuler de manière éclairée.

Pour ce faire, le candidat doit prendre contact avec l'IEN dont dépend l'école avant le **31 mars N**. Ce dernier lui présentera les spécificités du poste et le candidat visera le cahier des charges. Cette fiche signée sera transmise par l'IEN au pôle 1^{er} degré.

Important : Cette procédure ne se substitue pas à la saisie des vœux par le biais du serveur. Le non-respect de cette procédure entraînera la neutralisation du vœu concerné.

c) Direction d'établissement spécialisé du 1^{er} degré

Pour être nommé à titre définitif, l'enseignant doit être actuellement directeur en titre ou être inscrit sur la liste d'aptitude correspondante de l'année.

d) Nominations sur postes spécialisés

Postes spécialisés de l'A.S.H. (à l'exception des postes d'enseignants référents ou enseignants spécialisés mis à disposition de la maison départementale des personnes handicapées)

Peuvent être nommés sur ces postes :

⇒ A titre définitif, des instituteurs ou professeurs des écoles qui possèdent le CAPPEI ou le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPSAIS/CAPA-SH) ;

⇒ A titre provisoire : les autres enseignants, selon l'ordre de classement de la grille des priorités définies en annexe (annexe 4) ;

⇒ En délégation rectorale : les enseignants titulaires d'un poste qui souhaitent expérimenter un poste ASH pour un an renouvelable. Dans ce cas, les personnels intéressés doivent se porter candidats par courrier auprès du pôle 1^{er} degré à l'issue du mouvement principal pour les postes restés vacants. La liste des postes restés vacants après le mouvement sera publiée sur le Portail Interactif Agent (PIA) dans les meilleurs délais après les résultats du mouvement.

Nota bene :

Les enseignants sans CAPPEI, CAPSAIS ou CAPA-SH ayant obtenu au mouvement principal un poste d'enseignant spécialisé pourront être retenus pour un stage de formation CAPPEI en fonction des orientations et contraintes annuelles. Dans ce cas, ils seront affectés à titre provisoire sur ce poste pendant la durée de leur formation.

Cette nomination intervenant lors du mouvement principal selon la grille des priorités sur ce poste, les personnes ainsi nommées perdent leur poste d'origine qui devient dès lors vacant.

Les stagiaires CAPPEI sont affectés à titre provisoire jusqu'à l'obtention de leur diplôme et maintenus, sous réserve de mesure de carte scolaire, avec une priorité absolue sur ce même poste pendant un an (l'année de formation). Cette priorité absolue peut être maintenue une année supplémentaire en raison de circonstances particulières ayant conduit à la non obtention du diplôme (exemples : maladie, maternité...).

Après obtention du diplôme, ils bénéficieront d'une priorité absolue pour une nomination à titre définitif sur ce même poste s'ils l'indiquent en 1^{er} vœu.

Postes de maîtres-formateurs

Ces postes sont attribués :

⇒ À titre définitif à des enseignants titulaires du CAFIPEMF ou du CAEAA, aux néo-titulaires du CAFIPEMF de l'année N ainsi qu'aux éventuels INEAT titulaires du CAFIPEMF.

⇒ À titre provisoire à des enseignants non titulaires du CAFIPEMF ou du CAEAA.

3 - Modalités liées aux mesures de carte scolaire

a) Instituteur ou professeur des écoles touché par une mesure de carte scolaire

✓ *Postes classes élémentaires ou maternelles*

C'est l'adjoint, élémentaire ou maternelle, dernier arrivé dans l'école qui est concerné, quelle que soit l'importance de l'école et le type de classe (maternelle ou élémentaire).

Si deux adjoints ont été nommés au même mouvement dans l'école, celui qui a été nommé avec le plus faible barème perd son affectation.

✓ *Postes de direction en cas de fusion*

En cas de suppression d'un poste de direction dans le cadre d'une fusion d'écoles, c'est le directeur dernier nommé sur les postes de direction des écoles avant fusion qui perd son emploi. Toutefois, les directeurs concernés peuvent s'accorder sur la future direction de la nouvelle école créée, et transmettre leur choix par courrier dûment signé au pôle 1^{er} degré sous couvert de leur IEN. Dans ce cas-là, le choix des agents sera pris en compte.

b) Priorités en cas de mesure de carte scolaire

✓ *Adjoints*

Ils ont obligation de participer au mouvement et bénéficient d'une bonification de barème et d'une priorité absolue sur le dernier poste occupé dans la mesure où il est porté en vœu n°1.

L'inscription en 1^{er} vœu du poste faisant l'objet de la fermeture donne droit à une réaffectation prioritaire dans l'école.

En cas de fermeture de postes simultanément à une fusion d'écoles, l'adjoint touché par la fermeture est le dernier nommé sur les écoles antérieures.

La présence d'un poste en soutien pédagogique dans une école ne détermine aucune priorité. Ainsi, le personnel touché par une fermeture est toujours celui dont l'ancienneté dans l'école est la moins élevée (hors direction).

✓ *Directeurs dont l'emploi est supprimé*

Ces directeurs bénéficient d'une réaffectation prioritaire dans l'école sur un poste d'adjoint, et de la bonification de mesure de carte scolaire s'ils participent au mouvement pour obtenir un poste de direction. Ils conservent leur ancienneté dans l'école.

✓ *Nomination du directeur dans une école à classe unique bénéficiant d'une création de poste*

Le maître chargé de la classe unique bénéficie d'une priorité absolue sur le poste de direction sous réserve qu'il remplisse les conditions requises et qu'il postule pour le poste de direction d'école à deux classes.

Dans le cas où les conditions requises ne sont pas remplies, le maître chargé de la classe unique est réaffecté de manière prioritaire à titre provisoire sur le poste de direction créé dès lors qu'il s'engage à s'inscrire sur la liste d'aptitude de direction et qu'il postule pour le poste de direction. Il sera ainsi désigné faisant-fonction pour l'année scolaire et pourra bénéficier d'une priorité d'affectation à titre définitif sur la direction au mouvement suivant.

4 - Autres modalités

Une attention particulière sera portée aux enseignants en tout début de carrière pour qu'ils puissent approfondir leur professionnalité dans des contextes de classes ordinaires. **Aussi, les personnels n'ayant pas effectué au moins 3 années d'exercice dans une classe ordinaire ne pourront pas être affectés lors du mouvement sur un poste spécialisé (y compris en délégation rectorale après le mouvement).**

Les personnels en congé de longue durée, ou affectés sur un poste adapté, doivent obligatoirement participer au mouvement s'ils souhaitent réintégrer leur fonction à la rentrée de l'année N. En effet, ne bénéficiant pas de la réservation de leur poste, ces agents sont réputés sans poste à l'ouverture du mouvement.

Pour rappel, les personnels titulaires d'un poste et en congé parental bénéficient de la réservation de leur poste pour une durée d'un an.

Les réaffectations en cours d'année scolaire sont réalisées en fonction de la vacance des postes.

Ces réaffectations étant provisoires, les personnels doivent par la suite participer au mouvement départemental pour obtenir un poste à titre définitif.

IV - Algorithme

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré public donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique (programme informatique paramétré), dont la finalité est d'assurer des opérations de mobilité sécurisées dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

L'algorithme du mouvement départemental examine les vœux dans l'ordre suivant :

- 1- Vœu précis ou **vœu groupe**
- 2- Priorité
- 3- Barème
- 4- Rang du vœu
- 5- Sous-rang de vœu pour les vœux groupe facultatifs uniquement
- 6- Discriminant : l'ancienneté dans les fonctions d'enseignement dans le 1^{er} degré (A1D), puis tirage au sort en fonction d'un numéro attribué à chaque candidat.

V - Annexe

Annexe 1- LISTE DES BONIFICATIONS

Éléments constitutifs du barème

Priorités légales

Situation personnelle de l'agent

- **Demande de mutation au titre du handicap**
- 2 points automatiques pour les agents justifiant d'une RQTH ;
- 50 points pour les personnes bénéficiant d'une RQTH, sur les vœux qui améliorent les conditions de vie professionnelle.

Situation familiale de l'agent

- **Demande au titre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe** (si les conditions sont remplies) :
- 2 pts pour une distance égale ou supérieure à 31 kms (fiche barème à remplir impérativement).
- **Enfant à charge** :
- 1 point par enfant à charge de moins de 18 ans au 01/09/N.
- **Enfant à naître** : (fiche barème à remplir impérativement) pour une date de début de grossesse antérieure au 1er janvier N (justificatifs à fournir au plus tard le 31/03/N - cf. circulaire du mouvement, page 8).

Situation professionnelle de l'agent

- **Mesure de carte scolaire** : priorité absolue sur le dernier poste occupé sous réserve de porter en vœu n°1 le poste fermé :
 - 50 points sur tous les postes de la commune du poste fermé ;
 - 15 points sur tous les postes du secteur dont relève le poste fermé et d'un secteur limitrophe, le 1^{er} apparaissant dans les vœux (**pas de fiche barème - les personnels sont destinataires d'un courrier du Pôle 1D**).
- **Exercice effectif sur un poste en REP qui ouvre droit à une bonification supplémentaire** (cf. liste figurant en annexe) : (fiche barème à remplir impérativement)
- 3 points à partir de 3 ans d'ancienneté sur les **postes en réseau d'éducation prioritaire** ; Ces points se cumulent avec les autres points d'ancienneté.
- **Caractère répétée de la demande**
- 2 points à compter de la deuxième participation pour les candidats formulant chaque année le vœu précis n°1 sur le même établissement quelle que soit la nature du support et la spécialité, puis un point par année dans la limite de 5 points
- **Ancienneté D'enseignement dans le 1^{er} degré** :
- 1pt par an, 1/360ème point par jour. **S'apprécie au 01/09 de l'année scolaire en cours.**
- **Ancienneté dans le poste** :
- 1 point accordé à compter de 3 ans d'exercice (affectation à titre définitif). Cette bonification ne s'applique pas aux nouveaux entrants et **s'apprécie au 31/08 de l'année scolaire du mouvement.**
- **Exercice effectif sur un poste qui ouvre droit à une bonification supplémentaire** (cf. liste figurant en annexe) : (fiche barème à remplir impérativement)
- 2 points à partir de 3 ans d'ancienneté sur les **postes isolés** ; Ces points se cumulent avec les autres points d'ancienneté.

Priorités réglementaires

- **Réintégration après détachement ou congé parental**
- 2 points sur l'ensemble des vœux (fiche barème à remplir impérativement) et priorité absolue sur le dernier poste occupé si celui-ci est porté en vœu n°1 et qu'il est vacant.
- **Réintégration après un congé de longue durée**
- 2 points sur l'ensemble des vœux (fiche barème à remplir impérativement) à coupler avec une demande de réintégration auprès du comité médical (avis favorable obligatoire).

Toute bonification de barème est à demander et à justifier avec la fiche barème correspondante.

Discriminants : à barème égal, c'est l'ancienneté dans les fonctions d'enseignant du 1^{er} degré (A1D) au 01/09 de l'année du scolaire en cours qui départage les participants au mouvement. En cas d'A1D égales, un tirage au sort est effectué par l'algorithme (chaque candidat disposera à cet effet d'un numéro qui lui sera communiqué).

DRÔME

DIPER 1^{ER} Degré public

Affaire suivie par :
Sandrine BASSET
Tél : 04 75 82 35 49
Mél : ce.dsden26-mouvement@ac-grenoble.fr
Cité Brunet
BP 1011
26015 Valence Cedex

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

Barème et règles du mouvement départemental de la Drôme

Les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants adoptées en CTA le 28 mars 2022 fixent les orientations générales de la politique de mobilité des agents de l'Académie, conformément à la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019.

Le mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré s'inscrit dans le cadre précité. L'année 2022 est la dernière grande étape de rénovation du mouvement intra-départemental caractérisée par des nouveautés concernant la saisie des vœux.

Pour vous accompagner et faciliter votre demande de mutation, un dispositif d'aide et de conseil est mis en place au sein de la cellule mouvement de la DSDEN de la Drôme pendant la période de conception de votre projet de mobilité ainsi qu'à la phase de communication des résultats. La note de service annuelle précisera les coordonnées et horaires d'accessibilité de ce dispositif. Des informations utiles seront disponibles sur le site de la [DSDEN de la Drôme](#) et sur [le portail intranet agent](#) (PIA).

Enfin, j'appelle votre attention sur la nécessité de consulter de manière régulière l'outil dédié au mouvement intra-départemental I-PROF/MVT1D ainsi que votre messagerie professionnelle (de type [prénom.nom@ac-grenoble.fr](#)). L'adresse de messagerie académique est la seule qui soit utilisée et ne peut en aucun cas être remplacée par une adresse personnelle.

Sommaire

I- Participation au mouvement départemental

- A - Participation obligatoire
- B - Participation à titre facultative

II - Saisie et traitement des vœux

- A - Saisie commune à tous les participants
- B - Fonctionnement de l'algorithme

III - Barème départemental

- A - Bonifications liées à la situation familiale
 - Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoint (RC)
 - Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe (APC)
 - Prise en compte des enfants à charge et/ou à naître
- B - Bonifications liées à la situation personnelle
 - Demandes formulées au titre du handicap
 - Réintégration après congé parental
 - Réintégration après CLD ou poste adapté
 - Réintégration après détachement
- C - Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel
 - Bonification au titre de la stabilité d'affectation en éducation prioritaire (DPR : difficultés particulières de recrutement)
 - Bonification au titre de la stabilité d'affectation en classe d'immersion ou en classes immersives
 - Mesures de carte scolaire (MCS)
 - Ancienneté de fonction enseignant 1^{er} degré
 - Ancienneté de poste
 - Intérim de direction
- D - Bonifications liées au caractère répété de la demande (CR)

IV- Supports

- A - Postes à exigence particulière et à profil
- B - Postes de titulaire de secteur (TS)

V- Modalités concernant les nominations

- A - Types de nominations
- B - Modalités liées à certaines nominations
 - a Direction 2 classes et plus
 - b Direction d'école d'application
 - c Maître formateur : support d'application
 - d Postes spécialisés

VI- Composition des supports de titulaire de secteur

Annexe 1 :	Demande de bonification au titre du handicap
Annexe 2 :	Demande de bonification au titre de la situation familiale
Annexe 3 :	Demande de points pour enfant à naître
Annexe 4 :	Demande de bonification au titre d'un intérim de direction
Annexe 5 :	Demande de bonification suite réintégration de congé parental
Annexe 6 :	Demande de bonification suite réintégration après CLD ou PACD
Annexe 7 :	Demande de bonification suite réintégration après détachement
Fiche outil 1 :	Barème départemental rentrée 2022
Fiche outil 2 :	Table des exigences ASH rentrée 2022
Fiche outil 3 :	Composition des vœux groupe de postes de type AUTRE R22
Fiche outil 4 :	Composition des vœux groupe de postes de type MOB R22

Dans le cadre du mouvement départemental, la nomination des enseignants se déroulera en une phase unique, l'objectif poursuivi étant que l'ensemble des participants au mouvement obtienne une affectation, majoritairement à titre définitif.

Des mesures d'ajustement pourront avoir lieu ensuite ; elles concerneront essentiellement les enseignants intégrés par ineat.

Le calendrier des opérations sera précisé annuellement via une note de service départementale.

La liste des postes reflète la situation au moment de sa publication et ne préjuge en rien des évolutions ultérieures. Les candidats à mutation doivent donc considérer que tout poste est susceptible d'être vacant.

I - Participation au mouvement départemental

A - Participation obligatoire

Doivent obligatoirement participer au mouvement pour la rentrée 2022 :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les enseignants qui ont obtenu leur changement de département et qui intègrent la Drôme à la rentrée 2022 (à partir de leur connexion I-prof de leur département d'origine) ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année scolaire 2021/2022 ;
- les personnels en réintégration suite à un détachement, une disponibilité, un congé parental, un congé de longue durée ou un poste adapté ;
- les professeurs des écoles titularisés au 1^{er} septembre 2022 (nommés stagiaires au 1^{er} septembre 2021) ;
- les enseignants affectés à titre définitif qui renoncent à leur poste (leur demande devra avoir été envoyée par courrier à la division du personnel du 1^{er} degré avant une date déterminée sous couvert de l'IEN, à savoir pour le mouvement intra-départemental 2022, avant le 14 mars 2022) ;
- les personnels retenus pour un départ en formation CAPPEI année scolaire 2022/2023.

B - Participation à titre facultatif

Elle concerne les personnels titulaires d'un poste définitif qui souhaitent changer d'affectation. La non-obtention d'un des postes demandés conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste actuel.

II – Saisie des vœux

Tous les participants au mouvement départemental formuleront leurs vœux au moyen de l'application I-PROF-MVT1D. Une notice d'utilisation sera publiée le jour de l'ouverture du serveur.

Nouveauté 2022

A - Saisie commune à tous les participants

Une nouvelle modalité de saisie des vœux est mise en place pour le mouvement intra-départemental 2022.

Les participants à titre obligatoire comme à titre non-obligatoire pourront saisir les mêmes types de vœux **sur un seul et même écran de saisie**.

Les candidats à une mutation pourront mixer des vœux précis et des vœux « groupe de postes » jusqu'à 60 vœux maximum (dont au moins un vœu groupe de postes « Mobilité obligatoire » (MOB) pour les participants obligatoires), classés par ordre de préférence.

Ces vœux pourront porter sur 2 typologies de supports :

→ Vœu précis = de type E « Etablissement » : vœu portant sur tous les supports de même nature au sein d'une école/d'un établissement identifié ;

→ Vœu groupe de postes : anciennement « vœux communes » (pour rappel : vœu portant sur tous les supports de même nature d'une commune) et « vœux géographiques » (pour rappel : vœu portant sur tous les supports de même nature d'une zone géographique) :

Il existe différents types de groupes de postes :

- « Assimilé commune » (type AC) : il s'agit de groupes de postes précis faisant partie d'une même commune. A l'exception, des postes de direction qui peuvent être demandés uniquement en formulant des vœux de type E (= Etablissement).

Ce groupe est rattaché à une commune référente.

Remarque : Les vœux portant sur des groupes de postes de type AC pourront être bonifiés, le cas échéant, au

titre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe.

- « Autre » (type A) : il s'agit des groupes de postes précis situés dans des communes différentes (par exemple, les postes « ECEL » situés dans le secteur Valentinois comprenant les communes de Beaumont-Montoux, Bourg-lès-Valence, Châteauneuf-sur-Isère, La Roche de Glun, Malissard, Pont de l'Isère, St Marcel-lès-Valence et Valence).
- « Mobilité obligatoire » (MOB) : ces vœux pourront être saisis par tous les candidats. En revanche, les participants obligatoires devront saisir obligatoirement au moins un vœu « MOB ».

IMPORTANT

S'agissant de la saisie obligatoire d'un vœu groupe de postes « MOB » pour les participants à titre obligatoire, si cette consigne n'est pas respectée (demande de mobilité « incomplète » mais non bloquante) et que le candidat n'a pas été satisfait sur un de ses vœux, il sera affecté à titre définitif sur tout type de poste resté vacant. En revanche, dans le cas où le candidat a formulé au moins un vœu groupe de postes « MOB », (demande de mobilité « valide ») et qu'il n'a pas été affecté sur un de ses vœux, il sera affecté à titre provisoire sur tout type de poste resté vacant.

Par ailleurs, formuler un vœu groupe de postes implique la possibilité d'être affecté sur tout poste du groupe demandé.

Lors de la saisie des vœux, chaque participant veillera à renseigner les éléments de bonification à prendre en compte dans sa demande de mutation. Ils seront ensuite vérifiés par le service de la DIPER 1^{er} degré au moyen des annexes transmises par le soin des enseignants.

B - Fonctionnement de l'algorithme

Les candidats à une mutation ont la possibilité de modifier l'ordre des postes défini par le département au sein d'un groupe de postes.

L'algorithme prend en compte l'ordre précis défini par le candidat (ou, par défaut, par le département).

Un nouveau critère de départage est introduit : le sous-rang de vœu au sein du groupe, intervenant après le rang de vœu.

Exemple de classification de vœux :

Rang de Vœu	Libellé du poste ou groupe	Sous-rang de vœu modifiable par le candidat dans le cadre des vœux groupes
N°1	Vœu précis de type E	001
N°2	Vœu groupe de postes de type A	001
		002
		003
N°3	Vœu groupe de postes de type AC*	001

*non concerné par l'ordonnancement

Remarque : En cas de barème et rang de vœu égaux, le sous-rang de vœu est un critère de départage.

L'attribution des postes se fera dorénavant dans l'ordre des critères de départage suivant :

Priorité – Barème – Rang de vœu – Sous-rang de vœu – Critères de départage départementaux (= discriminants, pour rappel : ancienneté générale de service, ancienneté dans le poste, tirage au sort).

III - Barème départemental

Le barème départemental constitue un outil de préparation aux opérations de gestion en donnant des indications permettant de classer les demandes, il ne revêt donc qu'un caractère indicatif.

Les éléments constitutifs du barème départemental tiennent compte :

- des priorités légales de mutation, issues de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n°2018-303 du 25 avril 2018 ;
- des situations personnelles et/ou professionnelles des participants.

La fiche outil 1 « Barème départemental rentrée 2022 » détaille chacune des bonifications ainsi que les

conditions pour y prétendre.

A barème égal et sous-rang de vœu égal, les enseignants sont départagés par les discriminants suivants : ancienneté générale de service, ancienneté dans le poste, tirage au sort.

A - Bonifications liées à la situation familiale

✓ Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoint (RC) : 10 points de bonification

Chaque participant au mouvement, dont la résidence administrative lors de l'année scolaire 2021/2022 est distante d'au moins 50 kms (calcul effectué via l'application MAPPY au plus rapide et sans péage) de la commune de la résidence professionnelle de son conjoint, située dans la Drôme, peut obtenir des points pour rapprochement de conjoint si son premier vœu porte sur un poste précis de type E (= Etablissement) situé dans la commune ou correspond au vœu groupe de postes de type AC (= Assimilé commune) incluant la commune de référence dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle.

Lorsque le conjoint exerce son activité professionnelle dans un département limitrophe, le participant peut obtenir des points pour rapprochement de conjoint si son premier vœu porte sur un poste précis de type E (= Etablissement) situé dans la commune immédiatement limitrophe à ce département, à une distance d'au moins 50 kms de la résidence professionnelle du conjoint (calcul effectué via l'application MAPPY au plus rapide et sans péage).

Dans ces deux conditions, la bonification pourra être étendue aux vœux suivants s'ils respectent les critères ci-après : commune de résidence professionnelle du conjoint située dans la Drôme ou commune immédiatement limitrophe au département d'exercice du conjoint. Dès qu'un vœu ne répond plus à ces critères, la bonification ne sera plus appliquée sur les vœux suivants.

Si la commune de résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, la bonification s'applique sur le(s) vœux portant sur la commune avec école la plus proche.

Les entrants dans le département peuvent formuler une demande au titre du rapprochement de conjoint sans condition d'éloignement.

✓ Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant (APC) : 10 points de bonification

Sous réserve de remplir les conditions, le participant au mouvement peut obtenir des points sur les vœux précis de type E (= Etablissement) de la commune ou sur le vœu groupe de postes de type AC (= Assimilé commune) incluant la commune de référence de la résidence privée du second parent, formulés en premiers rangs de vœux quelle que soit la nature de support. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants s'ils respectent le critère : commune de la résidence privée du second parent. Dès qu'un vœu ne répond plus à ce critère, la bonification ne sera plus appliquée sur les vœux suivants.

Si la commune de la résidence privée du second parent ne compte aucune école, la bonification s'applique sur le(s) vœux portant sur la commune avec école la plus proche.

IMPORTANT : Les bonifications accordées au titre de la situation familiale (rapprochement de conjoint ou autorité parentale conjointe ne sont pas cumulables.

✓ Prise en compte des enfants à charge et/ou à naître : 2 points pour chaque enfant à charge de moins de 18 ans et/ou à naître. Seront pris en compte les enfants de moins de 18 ans et/ou à naître au 1^{er} septembre 2022.

B - Bonifications liées à la situation personnelle

✓ Demandes formulées au titre du handicap

Seuls peuvent prétendre à la bonification au titre du handicap les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ou dont le conjoint est BOE, ou dont l'enfant est handicapé ou gravement malade.

Deux niveaux de bonification :

- 10 points attribués d'office au personnel enseignant BOE sur l'ensemble des vœux formulés,
- 40 points de bonification exceptionnelle possiblement attribués après consultation du service médico-social des personnels sur les vœux qui améliorent la situation de l'enseignant.

✓ Réintégration après congé parental

La bonification ne concerne que les enseignants titulaires d'un poste définitif au moment du départ en congé parental, et ayant perdu leur poste.

Depuis le 1^{er} septembre 2020, les enseignants bénéficiant d'un congé parental conservent leur poste pendant un an. En revanche, s'ils souhaitent participer au mouvement intra-départemental de l'année 2022, ils doivent obligatoirement réintégrer au plus tard le 1^{er} septembre. Cette demande de réintégration doit être formulée avant

l'ouverture de l'application I-PROF-MVT1D.

Trois niveaux de bonification :

- Priorité absolue sur l'ancien support d'affectation demandé en vœu n°1.
- 5 points sur toutes les natures de supports (ECEL/ECMA/TRS/TR) de l'ancienne école d'affectation (vœux précis de type E (= Etablissement).
- 5 points sur le vœu groupe de postes de type A (= Autre) (ECEL/ECMA/TRS/TR) de l'ancienne école d'affectation.

✓ Réintégration après CLD ou poste adapté : bonification de 5 points sur les postes, parmi les vœux formulés, qui faciliteront la réintégration (sur avis du service médico-social).

✓ Réintégration après détachement : la bonification de 5 points sera appliquée sur le poste détenu à titre définitif par l'enseignant avant son départ en détachement, à l'exception des fonctions de PsyEN.

ATTENTION : Les enseignants formulant une demande de bonification au titre du handicap, pour réintégration de CLD ou PACD sont invités à saisir des vœux groupes de postes de type « Autre » ou « Assimilé commune » : **hors situations rares et particulières, la bonification ne portera pas sur des vœux précis école.**

La décision relève du directeur académique et sera prise à la suite de l'avis technique du médecin de prévention ou de l'assistante de service social des personnels.

Les bonifications au titre du handicap ne sont pas cumulables avec les points attribués pour mesure de carte scolaire (MCS).

C - Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

✓ Bonification au titre de la stabilité d'affectation en éducation prioritaire :

Pour prétendre à la bonification de 10 points, l'enseignant doit être en activité et affecté à titre définitif au 1^{er} septembre 2021 dans une école classée en éducation prioritaire REP ou REP+ et justifier d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août de l'année 2022.

Pour les entrants dans le département : transmettre une attestation de services REP ou REP+.

✓ Bonification au titre de la stabilité d'affectation en classe d'immersion :

Pour prétendre à la bonification de 5 points, l'enseignant doit être en activité et affecté à titre définitif au 1^{er} septembre 2021 dans une classe d'immersion et justifier d'une durée minimale de trois années de services continus à compter de cette date. Cette bonification prendra effet à compter du mouvement 2024.

Projet 2022

✓ Bonification au titre de l'ancienneté d'affectation sur un poste obtenu au titre du mouvement poste à profil national :

Pour prétendre à la bonification : l'enseignant ayant accepté un poste au 1^{er} septembre 2022, au titre du mouvement poste à profil national, pourrait valoriser son expérience et bénéficier d'une bonification après avoir réalisé les 3 années obligatoires sur le poste. Cette bonification prendrait effet à compter du mouvement 2025.

✓ Les mesures de carte scolaire (MCS)

Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire recevront un imprimé du service DIPER 1^{er} degré les informant de leur situation. Ils pourront bénéficier :

- d'une priorité absolue sur un poste de même nature situé dans la même école et demandé en vœu n°1.
- et de 15 points sur les postes équivalents (ECEL/ECMA/TR/TRS) dans le département

IMPORTANT

L'adjoint, dernier nommé dans l'école, en élémentaire comme en maternelle, est, à défaut de volontaire, impacté par la mesure de carte scolaire. Si plusieurs enseignants ont été affectés à la même date, l'enseignant concerné par la mesure de carte sera celui nommé avec le plus faible barème à l'origine de la nomination.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les points de « Bonification au titre du handicap ».

✓ Ancienneté de fonction enseignant 1^{er} degré : Ancienneté arrêtée au 1^{er} septembre de l'année 2021 : 2 points par an, 2/12^{ème} points par mois, 2/360^{ème} points par jour.

✓ Ancienneté dans le poste : prise en considération, pour toute nomination définitive, à partir de 3 ans d'ancienneté au 31 août 2022.

Deux niveaux de bonification :

- entre 3 et 7 ans : 6 points,
- à partir de 7 ans et plus : 7 points.

✓ Intérim de direction : la bonification concerne uniquement les enseignants ayant occupé une direction à

DIPER 1^{er} degré public

Tél : 04 75 82 35 49

Mél : ce.dsden26-mouvement@ac-grenoble.fr

Cité Brunet – BP 1011

26015 Valence Cedex

l'année scolaire 2021/2022 entière. Priorité absolue ou 5 points selon la vacance du support de direction au mouvement 2021.

D - Bonifications liées au caractère répété de la demande (CR)

La bonification au titre du caractère répété de la demande est accordée pour le participant qui formulera le même 1^{er} vœu (de type E « Etablissement » uniquement) que celui formulé lors de la campagne précédente (6 points la 1^{ère} année puis 1 point supplémentaire par an, plafonné à 9 points).

IV – Supports

La liste générale des supports, disponible sur I-PROF-MVT1D avant l'ouverture de l'application, fera état de tous les postes vacants ou susceptibles d'être vacants (c'est-à-dire les postes libérés dans le cadre de la campagne mouvement).

Les enseignants peuvent formuler comme vœu(x) tout support publié, vacant ou susceptible de l'être.

Les postes vacants sont ceux :

- libérés suite à un départ à la retraite, une mutation, une demande de disponibilité, de congé de longue durée, de PACD ;
- occupés à titre provisoire en 2021/2022 ;
- créés à la rentrée 2022.

Les postes susceptibles d'être vacants sont ceux libérés par le mouvement des enseignants participants.

A. Postes à exigence particulière et à profil

Seuls les enseignants qui ont suivi la procédure décrite dans la circulaire départementale relative aux postes à exigence particulière et à profils (PEP/PAP) publiée le 13 décembre 2021, ou obtenu un avis favorable à un appel à candidature sur un poste à profil, peuvent formuler des vœux de ce type lors du mouvement informatisé. Dans le cas contraire, les vœux seront systématiquement écartés.

Les affectations sur les postes ULIS Ecole et/ou Collège pour le mouvement de l'année n seront traités en poste à profil.

B. Postes de titulaire de secteur (TS)

Ces supports, qui s'inscrivent dans un périmètre géographique donné, sont essentiellement des postes fractionnés, constitués annuellement au regard des besoins de compléments de service, décharges de direction, décharges de maître-formateur, etc.

Les postes de titulaire de secteur sont de 2 types :

- Titulaire de secteur école, dont une fraction au moins du poste composé à l'année est implantée dans l'école de rattachement administratif, sous réserve de nécessité de service.
- Titulaire de secteur circonscription, dont une fraction au moins du poste composé à l'année est implantée dans la circonscription de rattachement. Toutefois, compte tenu des nécessités de service, le titulaire de secteur circonscription pourra être amené à effectuer son service au-delà de sa circonscription de rattachement, sur un secteur au plus proche.

Les besoins d'enseignement devant les élèves devant être intégralement couverts à la rentrée de septembre de l'année 2022, certains enseignants nommés sur un poste de titulaire de secteur circonscription, pourront également être affectés sur des postes non fractionnés, tels que titulaires remplaçants (TR), directions d'école, postes spécialisés, à l'année.

V - Modalités concernant les nominations

A. Types de nominations

Les enseignants affectés à la suite du mouvement sur un support faisant partie de leurs vœux, y compris du vœu groupe de postes « Mobilité obligatoire » formulé, et ne nécessitant pas de certification particulière seront nommés à titre définitif. Dans le cas contraire, ils seront nommés à titre provisoire sur un poste resté vacant dans le département.

B. Modalités liées à certaines nominations :

- a. Direction 2 classes et plus

Pour obtenir une affectation à titre définitif sur un poste de direction d'école de 2 classes et plus, les enseignants doivent remplir une des conditions suivantes :

- être nommés à titre définitif dans l'emploi au titre de l'année 2021/2022 ;
- avoir été nommés dans l'emploi de directeur d'école de deux classes et plus au moins trois ans consécutifs ou non. Dans ce cas, le DASEN peut vérifier, le cas échéant, l'aptitude des candidats à exercer de nouveau les fonctions de direction (cf. note de service n°2002-023 du 29.01.2002 prise en application du décret n°89-122 du 24.02.1989) ;
- être inscrits sur la liste d'aptitude arrêtée en 2020, 2021 et 2022.

Les enseignants ne remplissant pas les conditions pourront demander ces postes mais ne pourront être affectés qu'à titre provisoire pour l'année scolaire.

ATTENTION : certains postes de directeurs d'école font l'objet d'une procédure spécifique de recrutement :

- Poste à exigence particulière pour les directions d'école en réseau d'éducation prioritaire : avis nécessaire de la CDPEP (Commission Départementale des Postes à Exigence Particulière) et participation obligatoire au mouvement informatisé, départage au barème.
- Poste à profil pour les directions bénéficiant d'une décharge totale d'enseignement (écoles maternelles, élémentaires et primaires de 12 classes et plus et les directions d'école incluant un dispositif immersif : appel à candidature spécifique en cas de vacance avérée, avis nécessaire de la CDPAP (Commission Départementale des Postes à Profil) et participation obligatoire au mouvement informatisé hors barème.

b. Direction d'école d'application

Il convient d'être titulaire du CAFIPEMF et être inscrit sur la liste d'aptitude académique aux fonctions de directeur d'école d'application est obligatoire.

Les candidats remplissant ces conditions pourront obtenir un poste à titre définitif.

c. Maître formateur : support d'application

Ces supports sont codifiés « ENS.APP.EL EAPL APPLICAT G0191 » ou « ENS.APP.MA EAPM APPLICAT G0191 ».

Seuls les candidats titulaires du CAFIPEMF pourront obtenir ces postes à titre définitif.

Les candidats admissibles au CAFIPEMF ne pourront être nommés qu'à titre provisoire, dans l'attente des résultats de la session de l'année 2022 ; puis à titre définitif dès l'obtention du CAFIPEMF (session 2021 ou 2022).

Les enseignants ne remplissant pas les conditions pourront demander ces postes mais ne pourront être affectés qu'à titre provisoire pour l'année scolaire.

d. Postes spécialisés

Dans tous les cas, il convient de se référer à la fiche outil 2 « Exigences ASH ».

Les enseignants retenus pour un départ en formation CAPPEI pour l'année scolaire 2022/2023 doivent formuler des vœux sur des supports spécialisés correspondant au module de professionnalisation pour lequel ils ont été retenus. Tout vœu portant sur un support spécialisé différent du module de professionnalisation retenu sera écarté.

Les stagiaires CAPPEI 2021/2022 inscrits au module « coordonner une unité localisée pour l'inclusion scolaire » seront affectés hors mouvement.

VI - Composition des supports de titulaire de secteur

La composition du poste de titulaire de secteur circonscription sera établie pour l'année scolaire 2022/2023, en concertation avec l'IEN de circonscription, et en fonction :

- des supports ou fractions de support disponibles sur la circonscription de rattachement ;
- du barème de base et des points pour enfant(s) à charge de l'enseignant titulaire de secteur ; les majorations et/ou bonifications obtenues lors du mouvement informatisé ne seront pas prises en compte ;
- des souhaits formulés sur le questionnaire en ligne, envoyé aux enseignants concernés à l'issue des résultats du mouvement.

Barème pour le mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré rentrée 2022

IMPORTANT :

Il appartient aux enseignants de mettre à jour leur dossier auprès de leur gestionnaire AVANT le début du mouvement.

Pour toute demande de bonification, merci de retourner, à la cellule mouvement, l'annexe concernée dûment remplie et signée, accompagnée le cas échéant des pièces justificatives, dans les délais impartis.

Éléments de barème	Barème	Conditions	Observations
Priorités légales			
Bonification au titre de la situation de handicap de l'agent, du conjoint ou de l'enfant OU maladie grave de l'enfant	10 points	Pour tous les enseignants bénéficiaires d'une obligation d'emploi (BOE) et détenteurs d'une RQTH en cours de validité, réceptionnée par le service de gestion des personnels de la DSDEN de la Drôme.	Bonification attribuée d'office au personnel enseignant BOE sur l'ensemble des vœux formulés. Justificatif RQTH en cours de validité. Date d'observation 01/09/2022
	40 points (Cumulable avec les 10 points)	La bonification concerne : L'enseignant (BOE), son (sa) conjoint(e) (BOE), ou son enfant reconnu handicapé ou en situation médicale grave.	Les postes bonifiés seront déterminés après consultation du service médico-social des personnels, sur les postes qui améliorent la situation de l'enseignant. Les enseignants sont invités à formuler des vœux groupes de postes de type AC (= Assimilé commune) ou A (= Autre). Hors situations rares et particulières, la bonification ne portera pas sur des vœux de type E (= Etablissement). Ces points SMS sont cumulables avec les points relevant de la situation propre de l'enseignant, de son conjoint ou de ses enfants. Bonification non cumulable avec la MCS. Retourner l'annexe 1 avant le jj/mm/n, accompagnée d'un dossier médical complet sous pli confidentiel.
Rapprochement de conjoint (RC)	10 points	Sur les vœux précis de type E (= Etablissement) situés dans la commune ou correspondant aux vœux groupe de postes de type AC (= Assimilé commune) ayant la commune de référence de la résidence professionnelle du conjoint située dans le département de la Drôme formulés en premiers vœux, quelle que soit la nature de support. Lorsque le conjoint exerce dans un département limitrophe, sur les vœux précis de type E (= Etablissement) situés dans la commune immédiatement limitrophe à ce département. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants s'ils répondent aux critères : commune de la résidence professionnelle du conjoint située dans la Drôme ou commune limitrophe au département d'exercice du conjoint. Dès qu'un vœu ne répond plus à ces critères, la bonification ne sera plus appliquée sur les vœux suivants. En l'absence d'école dans la commune de résidence professionnelle du conjoint, une commune limitrophe pourra être prise en compte.	<u>Sont considérés comme conjoints :</u> Les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) au plus tard le 31/08/2021 et les ayant un enfant né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31/08/2021. <u>La résidence professionnelle du conjoint :</u> - doit être à plus de 50kms de l'affectation de l'enseignant pendant l'année 2021/2022 ou si elle est située dans un département limitrophe au département de la Drôme à 50kms de la commune limitrophe choisie dans le département de la Drôme et renseignée sur l'annexe 2. La situation professionnelle est appréciée jusqu'au 31/08/2022. Les entrants peuvent formuler une demande au titre du rapprochement de conjoint sans condition d'éloignement. Bonification non cumulable avec l'APC. Retourner l'annexe 2 avant le jj/mm/n

Eléments de barème	Barème	Conditions	Observations
Autorité parentale conjointe (APC)	10 points	Sur les vœux précis de type E (= Etablissement) situés dans la commune ou correspondant aux vœux groupe de postes de type AC (= Assimilé commune) ayant la commune de référence de la commune de la résidence privée du second parent formulés en premiers vœux, quelle que soit la nature de support. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants s'ils répondent à ce critère : commune de la résidence privée du second parent. Dès qu'un vœu ne répond plus à ce critère, la bonification ne sera plus appliquée sur les vœux suivants. En l'absence d'école dans la commune de résidence de l'enfant, une commune limitrophe pourra être prise en compte.	Bonification accordée dans l'intérêt de l'enfant. Enfant(s) pris en compte : âgé(s) de moins de 18 ans au 01/09/2022. Bonification non cumulable avec le RC. Retourner l'annexe 2 avant le jj/mm/n
Affectation en éducation prioritaire : zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement (DPR)	10 points	Bonification pour stabilité : à partir de 5 ans d'ancienneté sur un poste obtenu à titre définitif en REP et REP+.	Situation appréciée au 31/08/2022. Bonification automatisée Pour les entrants : transmettre une attestation de services REP/REP+.
Mesure de scolaire (MCS)	Priorité absolue	Sur un poste de même nature situé dans la même école et demandé en vœu n°1.	Le bénéficiaire est conservé 2 ans si l'affectation obtenue la 1 ^{ère} année est à titre provisoire. Les personnels concernés recevront un imprimé. Bonification non cumulable avec les points attribués au titre du handicap.
	Priorité absolue sur le « Territoire du Diois »	Concerne les titulaires d'un poste définitif du « Territoire du Diois ». Sur tous les postes d'adjoint (ECEL/ECMA/TRS/TR) et les classes uniques des écoles faisant partie de « l'Expérimentation école du socle – Territoire du Diois ».	
	15 points	Sur les autres postes d'adjoints (ECEL/ECMA/TRS/TR) dans le département.	
Ancienneté de fonction d'enseignant 1 ^{er} degré	2 points 2/12 ^{ème} points 2/360 ^{ème} points	Par an Par mois Par jour	Situation appréciée au 01/09/2021. Bonification automatisée
Ancienneté de poste	6 points 7 points	A partir de 3 ans d'ancienneté sur un poste obtenu à titre définitif dans la Drôme, y compris les postes de titulaires de secteur.	Situation appréciée au 31/08/2022 : - Entre 3 et 7 ans : 6 points - A partir de 7 ans et plus : 7 points Cette bonification ne concerne pas les entrants. Bonification automatisée
Caractère répété d'une demande (CR)	6 points	Bonification liée au caractère répété et continu d'un même 1 ^{er} vœu que celui formulé lors de la campagne précédente. (6 points 1 ^{ère} année puis 1 point supplémentaire par an : plafonné à 9 points)	Uniquement sur un vœu de type E (= Etablissement). Les vœux géographiques et communes ne sont pas considérés. Bonification automatisée

Eléments de barème	Barème	Conditions	Observations
Priorités au titre des situations personnelles et/ou professionnelles			
Enfant(s) à charge	2 points par enfant	Enfants de moins de 18 ans et/ou enfants à naître au 1er septembre 2022.	L'appréciation de l'âge des enfants est la suivante : - un enfant ayant son 18ème anniversaire le 31/08/2022 et avant : non pris en compte car 18 ans <u>avant</u> le 01/09/2022, - un enfant ayant son 18ème anniversaire le 01/09/2022 : pris en compte car moins de 18 ans <u>avant</u> le 01/09/2022. Retourner l'annexe 3 pour les enfants à naître avant le le jj/mm/n
Intérim de direction	Priorité absolue	Sur le poste mis au mouvement 2021 et occupé par intérim pendant toute l'année scolaire 2021/2022, et si ce poste est demandé en vœu n°1.	L'affectation sera prononcée à titre définitif. Être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école en cours de validité.
	5 points	Sur le poste libéré après le mouvement 2021 et occupé par intérim pendant toute l'année scolaire 2021/2022, et si ce poste est demandé en vœu n°1.	Attention, le principe de priorité absolue ne s'applique pas automatiquement lorsque la direction concernée est référencée comme «poste à exigence particulière ou à profil». Retourner l'annexe 4 avant le jj/mm/n
Réintégration après congé parental	Priorité absolue	Sur l'ancien support d'affectation demandé en vœu n°1.	Concerne uniquement les enseignants ayant perdu leur poste détenu à titre définitif au moment du départ en congé parental. A compter du 1 ^{er} septembre 2020, les enseignants bénéficiant d'un congé parental conservent leur poste pendant 1 an. Retourner l'annexe 5 avant le jj/mm/n
	5 points	Sur les natures de supports (ECEL/ECMA/TRS/TR) de l'ancienne école d'affectation et les vœux groupes de postes de type A (= Autre) comprenant l'ancienne école d'affectation (ECEL/ECMA/TRS/TR).	
Réintégration après CLD ou poste adapté	5 points	Sur les postes qui faciliteront la réintégration de l'enseignant parmi les vœux formulés.	Les postes bonifiés seront déterminés après consultation du service médico-social des personnels. Retourner l'annexe 6 avant le jj/mm/n
Réintégration après détachement	5 points	Sur le poste détenu à titre définitif (sauf fonctions de PSY-EN) avant le départ en détachement.	Retourner l'annexe 7 avant le jj/mm/n
Affectation en classe immersion	5 points	Bonification pour stabilité : à partir de 3 ans d'ancienneté sur un poste obtenu à titre définitif en classe immersion, à compter du 1 ^{er} septembre 2021.	Cette bonification prendra effet à compter du mouvement 2024.
Affectation sur un poste au titre du mouvement poste à profil national	PROJET 2022	Bonification au titre de l'ancienneté d'affectation sur un poste accepté dans le cadre du mouvement poste à profil national à compter du 1 ^{er} septembre 2022.	Cette bonification prendra effet à compter du mouvement 2025.

Année n : 2022
Année n-1 : 2021

Tables des exigences ASH

Support spécialisé demandé au mouvement 2022	Situation enseignant	Module professionnalisation	PRIORITE (les priorités sont établies de 1 à 50, 1 étant la priorité absolue)		MODALITE AFFECTATION
SEGPA EREA	TITULAIRE CAPPEI au 01/09/2022	ENSEIGNER EN SEGPA OU EREA	10		DEFINITIVE
	TITULAIRE CAPPEI au 01/09/2022	AUTRE	20		DEFINITIVE
	FORMATION CAPPEI 2021-2022	ENSEIGNER EN SEGPA OU EREA	1	Sur support obtenu au mouvement 2021 et ddé en vœu 1	PROVISOIRE
			20	Autre(s) support(s) que celui obtenu au mouvement 2021	PROVISOIRE
	CANDIDAT LIBRE CAPPEI 2022 (y/c enseignant en formation CAPPEI 2020-2021)	ENSEIGNER EN SEGPA OU EREA	1*	Sur support obtenu au mouvement 2021 et ddé en vœu 1	PROVISOIRE
			30	Autre(s) support(s) que celui obtenu au mouvement 2021	PROVISOIRE
	RETENU POUR DEPART EN FORMATION CAPPEI 2022-2023	ENSEIGNER EN SEGPA OU EREA	30		PROVISOIRE
SANS TITRE		50		PROVISOIRE	
RASED	TITULAIRE CAPPEI au 01/09/2022	TRAVAILLER EN RASED - aide à dominante pédagogique TRAVAILLER EN RASED - aide à dominante relationnelle	10		DEFINITIVE
	TITULAIRE CAPPEI au 01/09/2022	AUTRE	20		DEFINITIVE
	FORMATION CAPPEI 2021-2022	TRAVAILLER EN RASED - aide à dominante pédagogique TRAVAILLER EN RASED - aide à dominante relationnelle	1	Sur support obtenu au mouvement 2021 et ddé en vœu 1	PROVISOIRE
			20	Autre(s) support(s) que celui obtenu au mouvement 2021	PROVISOIRE
	CANDIDAT LIBRE CAPPEI 2022 (y/c enseignant en formation CAPPEI 2020-2021)	TRAVAILLER EN RASED - aide à dominante pédagogique TRAVAILLER EN RASED - aide à dominante relationnelle	1*	Sur support obtenu au mouvement 2021 et ddé en vœu 1	PROVISOIRE
			30	Autre(s) support(s) que celui obtenu au mouvement 2021	PROVISOIRE
	RETENU POUR DEPART EN FORMATION CAPPEI 2022-2023	TRAVAILLER EN RASED - aide à dominante pédagogique TRAVAILLER EN RASED - aide à dominante relationnelle	30		PROVISOIRE
SANS TITRE		50		PROVISOIRE	
UNITE D'ENSEIGNEMENT IME ITEP	TITULAIRE CAPPEI au 01/09/2022	COORDONNER UNE ULIS OU UNE UE	10		DEFINITIVE
	TITULAIRE CAPPEI au 01/09/2022	AUTRE	20		DEFINITIVE
	FORMATION CAPPEI 2021-2022	COORDONNER UNE ULIS OU UNE UE	1	Sur support obtenu au mouvement 2021 et ddé en vœu 1	PROVISOIRE
			20	Autre(s) support(s) que celui obtenu au mouvement 2021	PROVISOIRE
	CANDIDAT LIBRE CAPPEI 2022 (y/c enseignant en formation CAPPEI 2020-2021)	COORDONNER UNE ULIS OU UNE UE	1*	Sur support obtenu au mouvement 2021 et ddé en vœu 1	PROVISOIRE
			30	Autre(s) support(s) que celui obtenu au mouvement 2021	PROVISOIRE
	RETENU POUR DEPART EN FORMATION CAPPEI 2022-2023	COORDONNER UNE ULIS OU UNE UE	30		PROVISOIRE
SANS TITRE		50		PROVISOIRE	

Tables des exigences ASH

Support spécialisé demandé au mouvement 2022	PROCEDURE SPECIFIQUE DE RECRUTEMENT
<ul style="list-style-type: none"> ▪ ENSEIGNANT REFERENT DE SCOLARISATION ▪ UNITE PENITENTIAIRE ▪ CENTRE EDUCATIF FERME ▪ SECRETAIRE CDOEASD ▪ SECRETAIRE MDPH ▪ TROUBLES FONCTIONS AUDITIVES ▪ TROUBLES FONCTIONS VISUELLES ▪ UNITE D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISEE ▪ COORDONNATEUR DEPARTEMENTAL PIAL ▪ DISPOSITIF RELAIS ▪ SECTION D'EDUCATION MOTRICE ▪ HOPITAL DE VALENCE ▪ UNITE D'ENSEIGNEMENT AUTISME ▪ ULIS ECOLE ▪ ULIS COLLEGE 	<p>Ces "Postes à Exigence Particulière ou à Profil" (PEP/PAP) font l'objet d'une procédure spécifique de recrutement. La nomination au mouvement sur un PEP ou PAP n'est possible que pour les enseignants ayant suivi la procédure spécifique (CDPEP ou CDPAP).</p>

Mouvement départemental des enseignants du 1er degré - Rentrée 2022

COMPOSITION DES VŒUX GROUPE DE POSTES DE TYPE "AUTRE"	
23 SECTEURS GEOGRAPHIQUES	COMMUNE
BARONNIES	BUIS LES BARONNIES
BARONNIES	MERINDOL LES OLIVIERS
BARONNIES	MOLLANS SUR OUVEZE
BARONNIES	MONTBRUN LES BAINS
BARONNIES	SEDERON
BARONNIES	ST AUBAN SUR L OUVEZE
BOURG DE PEAGE	ALIXAN
BOURG DE PEAGE	BARBIERES
BOURG DE PEAGE	BESAYES
BOURG DE PEAGE	BOURG DE PEAGE
BOURG DE PEAGE	CHARPEY
BOURG DE PEAGE	CHATUZANGE LE GOUBET
BOURG DE PEAGE	MARCHES
BOURG DE PEAGE	ST VINCENT LA COMMANDERIE
CHABEUIL	CHABEUIL
CHABEUIL	CHATEAUDOUBLE
CHABEUIL	COMBOVIN
CHABEUIL	MONTELIER
CHABEUIL	PEYRUS
CLEON D'ANDRAN	BONLIEU SUR ROUBION
CLEON D'ANDRAN	CHAROLS
CLEON D'ANDRAN	CLEON D ANDRAN
CLEON D'ANDRAN	LA LAUPIE
CLEON D'ANDRAN	MARSANNE
CLEON D'ANDRAN	PONT DE BARRET
CLEON D'ANDRAN	PUY ST MARTIN
CLEON D'ANDRAN	ROYNAC
CLEON D'ANDRAN	SAUZET
CLEON D'ANDRAN	ST GERVAIS SUR ROUBION
CLEON D'ANDRAN	ST MARCEL LES SAUZET
CREST	AOUSTE SUR SYE
CREST	AUTICHAMP
CREST	BEAUFORT SUR GERVANNE
CREST	CHABRILLAN
CREST	COBONNE
CREST	CREST
CREST	DIVAJEU

COMPOSITION DES VŒUX GROUPE DE POSTES DE TYPE "AUTRE"	
23 SECTEURS GEOGRAPHIQUES	COMMUNE
CREST	EURRE
CREST	LA REPARA-AURIPLES
CREST	MIRABEL ET BLACONS
CREST	MONTOISON
CREST	PIEGROS LA CLASTRE
CREST	PLAN DE BAIX
CREST	SAILLANS
CREST	SAOU
CREST	SOYANS
CREST	SUZE SUR CREST
CREST	UPIE
CREST	VAUNAVEYS LA ROCHETTE
CREST	VERCHENY
DIEULEFIT	BOURDEAUX
DIEULEFIT	DIEULEFIT
DIEULEFIT	LA BEGUDE DE MAZENC
DIEULEFIT	LE POET LAVAL
DIEULEFIT	MONTJOUX
DIEULEFIT	ROCHE ST SECRET BECONNE
DIEULEFIT	VESC
DIOIS	AUREL
DIOIS	BARSAC
DIOIS	BELLEGARDE EN DIOIS
DIOIS	BOULC
DIOIS	CHATILLON EN DIOIS
DIOIS	DIE
DIOIS	LUC EN DIOIS
DIOIS	LUS LA CROIX HAUTE
DIOIS	MENGLON
DIOIS	MONTLAUR EN DIOIS
DIOIS	RECOUBEAU JANSAC
DIOIS	SOLAURE EN DIOIS
DIOIS	ST JULIEN EN QUINT
DIOIS	ST NAZAIRE LE DESERT
DIOIS	STE CROIX
DIOIS	VALDROME
GRAND SERRE	CHATEAUNEUF DE GALAURE
GRAND SERRE	HAUTERIVES
GRAND SERRE	LE GRAND SERRE
GRAND SERRE	ST CHRISTOPHE ET LE LARIS
GRAND SERRE	ST MARTIN D AOUT
GRAND SERRE	TERSANNE
GRAND SERRE	VALHERBASSE
GRIGNAN	CHAMARET
GRIGNAN	COLONZELLE
GRIGNAN	GRIGNAN
GRIGNAN	LE PEGUE

COMPOSITION DES VŒUX GROUPE DE POSTES DE TYPE "AUTRE"	
23 SECTEURS GEOGRAPHIQUES	COMMUNE
GRIGNAN	MONTBRISON SUR LEZ
GRIGNAN	MONTSEGUR SUR LAUZON
GRIGNAN	ROUSSAS
GRIGNAN	ST PANTALEON LES VIGNES
GRIGNAN	TAULIGNAN
LA CHAPELLE	LA CHAPELLE EN VERCORS
LA CHAPELLE	ST AGNAN EN VERCORS
LA CHAPELLE	ST JULIEN EN VERCORS
LA CHAPELLE	ST MARTIN EN VERCORS
LA CHAPELLE	VASSIEUX EN VERCORS
LORIOU/LIVRON	ALLEX
LORIOU/LIVRON	CLIOUSCLAT
LORIOU/LIVRON	GRANE
LORIOU/LIVRON	LIVRON SUR DROME
LORIOU/LIVRON	LORIOU SUR DROME
LORIOU/LIVRON	SAULCE SUR RHONE
MONTÉLIMAR	ALLAN
MONTÉLIMAR	ANCONE
MONTÉLIMAR	CHATEAUNEUF DU RHONE
MONTÉLIMAR	ESPELUCHE
MONTÉLIMAR	LA BATIE ROLLAND
MONTÉLIMAR	LA COUCOURDE
MONTÉLIMAR	LA TOUCHE
MONTÉLIMAR	LES TOURRETTES
MONTÉLIMAR	MALATAVERNE
MONTÉLIMAR	MONTBOUCHER SUR JABRON
MONTÉLIMAR	MONTÉLIMAR
MONTÉLIMAR	MONTJOYER
MONTÉLIMAR	PORTES EN VALDAINE
MONTÉLIMAR	PUYGIRON
MONTÉLIMAR	REAUVILLE
MONTÉLIMAR	ROCHFORD EN VALDAINE
MONTÉLIMAR	SAVASSE
NYONSAIS	AUBRES
NYONSAIS	CONDORCET
NYONSAIS	CURNIER
NYONSAIS	LA MOTTE CHALANCON
NYONSAIS	MIRABEL AUX BARONNIES
NYONSAIS	NYONS
NYONSAIS	REMUZAT
NYONSAIS	SAHUNE
NYONSAIS	ST FERREOL TRENTE PAS
NYONSAIS	ST MAURICE SUR EYGUES
NYONSAIS	ST SAUVEUR GOUVERNET
NYONSAIS	STE JALLE
NYONSAIS	VENTEROL
NYONSAIS	VINSOBRES

COMPOSITION DES VŒUX GROUPE DE POSTES DE TYPE "AUTRE"	
23 SECTEURS GEOGRAPHIQUES	COMMUNE
PIERRELATTE/ST PAUL	DONZERE
PIERRELATTE/ST PAUL	LA GARDE ADHEMAR
PIERRELATTE/ST PAUL	LES GRANGES GONTARDES
PIERRELATTE/ST PAUL	PIERRELATTE
PIERRELATTE/ST PAUL	ST PAUL TROIS CHATEAUX
PORTES/BEAUMONT	BEAUMONT LES VALENCE
PORTES/BEAUMONT	BEAUVALLON
PORTES/BEAUMONT	ETOILE SUR RHONE
PORTES/BEAUMONT	LA BAUME CORNILLANE
PORTES/BEAUMONT	MONTELEGER
PORTES/BEAUMONT	MONTMEYRAN
PORTES/BEAUMONT	MONTVENDRE
PORTES/BEAUMONT	OURCHES
PORTES/BEAUMONT	PORTES LES VALENCE
ROMANAIS	BEAUREGARD BARET
ROMANAIS	CHATILLON ST JEAN
ROMANAIS	CLERIEUX
ROMANAIS	EYMEUX
ROMANAIS	GENISSIEUX
ROMANAIS	GEYSSANS
ROMANAIS	GRANGES LES BEAUMONT
ROMANAIS	HOSTUN
ROMANAIS	JAILLANS
ROMANAIS	LA BAUME D HOSTUN
ROMANAIS	MARGES
ROMANAIS	MONTMIRAL
ROMANAIS	MOURS ST EUSEBE
ROMANAIS	PARNANS
ROMANAIS	PEYRINS
ROMANAIS	ROCHEFORT SAMSON
ROMANAIS	ROMANS SUR ISERE
ROMANAIS	ST BARDOUX
ROMANAIS	ST MICHEL SUR SAVASSE
ROMANAIS	ST PAUL LES ROMANS
ROMANAIS	TRIORS
ST DONAT	CHANOS CURSON
ST DONAT	MONTCHENU
ST DONAT	BREN
ST DONAT	CHANTEMERLE LES BLES
ST DONAT	CHARMES SUR L HERBASSE
ST DONAT	CHAVANNES
ST DONAT	MARSAZ
ST DONAT	MERCUROL
ST DONAT	ST DONAT SUR L HERBASSE
ST JEAN	ORIOLE EN ROYANS
ST JEAN	ST JEAN EN ROYANS
ST JEAN	ST LAURENT EN ROYANS

COMPOSITION DES VŒUX GROUPE DE POSTES DE TYPE "AUTRE"	
23 SECTEURS GEOGRAPHIQUES	COMMUNE
ST JEAN	ST NAZAIRE EN ROYANS
ST JEAN	ST THOMAS EN ROYANS
ST JEAN	STE EULALIE EN ROYANS
ST RAMBERT	ALBON
ST RAMBERT	ANDANCETTE
ST RAMBERT	BEAUSEMBLANT
ST RAMBERT	ST RAMBERT D ALBON
ST SORLIN	ANNEYRON
ST SORLIN	EPINOUBE
ST SORLIN	LAPEYROUSE MORNAY
ST SORLIN	LENS LESTANG
ST SORLIN	MANTHES
ST SORLIN	MORAS EN VALLOIRE
ST SORLIN	ST SORLIN EN VALLOIRE
ST VALLIER	CLAVEYSON
ST VALLIER	CROZES HERMITAGE
ST VALLIER	EROME
ST VALLIER	FAY LE CLOS
ST VALLIER	GERVANS
ST VALLIER	LARNAGE
ST VALLIER	LAVEYRON
ST VALLIER	MUREILS
ST VALLIER	PONSAS
ST VALLIER	RATIERES
ST VALLIER	SERVES SUR RHONE
ST VALLIER	ST AVIT
ST VALLIER	ST BARTHELEMY DE VALS
ST VALLIER	ST JEAN DE GALAURE
ST VALLIER	ST UZE
ST VALLIER	ST VALLIER
ST VALLIER	TAIN L HERMITAGE
SUZE LA ROUSSE	BOUCHET
SUZE LA ROUSSE	LA BAUME DE TRANSIT
SUZE LA ROUSSE	ROCHEGUDE
SUZE LA ROUSSE	ST RESTITUT
SUZE LA ROUSSE	SUZE LA ROUSSE
SUZE LA ROUSSE	TULETTE
VALENTINOIS	BEAUMONT MONTEUX
VALENTINOIS	BOURG LES VALENCE
VALENTINOIS	CHATEAUNEUF SUR ISERE
VALENTINOIS	LA ROCHE DE GLUN
VALENTINOIS	MALISSARD
VALENTINOIS	PONT DE L ISERE
VALENTINOIS	ST MARCEL LES VALENCE
VALENTINOIS	VALENCE

Mouvement départemental des enseignants du 1er degré - Rentrée 2022

COMPOSITION DES VŒUX GROUPE DE POSTES DE TYPE "MOBILITE OBLIGATOIRE"

8 SECTEURS GEOGRAPHIQUES	COMMUNE
DROME EST	AUREL
DROME EST	BARSAC
DROME EST	BELLEGARDE EN DIOIS
DROME EST	BOULC
DROME EST	CHATILLON EN DIOIS
DROME EST	DIE
DROME EST	LUC EN DIOIS
DROME EST	LUS LA CROIX HAUTE
DROME EST	MENGLON
DROME EST	MONTLAUR EN DIOIS
DROME EST	RECOUBEAU JANSAC
DROME EST	SOLAURE EN DIOIS
DROME EST	ST JULIEN EN QUINT
DROME EST	ST NAZAIRE LE DESERT
DROME EST	STE CROIX
DROME EST	VALDROME
DROME MERIDIONALE	AUBRES
DROME MERIDIONALE	BUIS LES BARONNIES
DROME MERIDIONALE	CONDORCET
DROME MERIDIONALE	CURNIER
DROME MERIDIONALE	LA MOTTE CHALANCON
DROME MERIDIONALE	MERINDOL LES OLIVIERS
DROME MERIDIONALE	MIRABEL AUX BARONNIES
DROME MERIDIONALE	MOLLANS SUR OUVEZE
DROME MERIDIONALE	MONTBRUN LES BAINS
DROME MERIDIONALE	NYONS
DROME MERIDIONALE	REMUZAT
DROME MERIDIONALE	SAHUNE
DROME MERIDIONALE	SEDERON
DROME MERIDIONALE	ST AUBAN SUR L OUVEZE
DROME MERIDIONALE	ST FERREOL TRENTE PAS
DROME MERIDIONALE	ST MAURICE SUR EYGUES
DROME MERIDIONALE	ST SAUVEUR GOUVERNET
DROME MERIDIONALE	STE JALLE
DROME MERIDIONALE	VENTEROL

COMPOSITION DES VŒUX GROUPE DE POSTES DE TYPE "MOBILITE OBLIGATOIRE"

8 SECTEURS GEOGRAPHIQUES	COMMUNE
DROME MERIDIONALE	VINSOBRES
GRAND ROMANS	ALIXAN
GRAND ROMANS	BARBIERES
GRAND ROMANS	BEAUREGARD BARET
GRAND ROMANS	BESAYES
GRAND ROMANS	BOURG DE PEAGE
GRAND ROMANS	CHARPEY
GRAND ROMANS	CHATILLON ST JEAN
GRAND ROMANS	CHATUZANGE LE GOUBET
GRAND ROMANS	CLERIEUX
GRAND ROMANS	EYMEUX
GRAND ROMANS	GENISSIEUX
GRAND ROMANS	GEYSSANS
GRAND ROMANS	GRANGES LES BEAUMONT
GRAND ROMANS	HOSTUN
GRAND ROMANS	JAILLANS
GRAND ROMANS	LA BAUME D HOSTUN
GRAND ROMANS	MARCHES
GRAND ROMANS	MONTMIRAL
GRAND ROMANS	MOURS ST EUSEBE
GRAND ROMANS	PARNANS
GRAND ROMANS	PEYRINS
GRAND ROMANS	ROCHFORT SAMSON
GRAND ROMANS	ROMANS SUR ISERE
GRAND ROMANS	ST BARDOUX
GRAND ROMANS	ST MICHEL SUR SAVASSE
GRAND ROMANS	ST PAUL LES ROMANS
GRAND ROMANS	ST VINCENT LA COMMANDERIE
GRAND ROMANS	TRIORS
GRAND VALENCE	BEAUMONT LES VALENCE
GRAND VALENCE	BEAUMONT MONTEUX
GRAND VALENCE	BEAUVALLON
GRAND VALENCE	BOURG LES VALENCE
GRAND VALENCE	CHABEUIL
GRAND VALENCE	CHATEAUDOUBLE
GRAND VALENCE	CHATEAUNEUF SUR ISERE
GRAND VALENCE	COMBOVIN
GRAND VALENCE	ETOILE SUR RHONE
GRAND VALENCE	LA BAUME CORNILLANE
GRAND VALENCE	LA ROCHE DE GLUN
GRAND VALENCE	MALISSARD
GRAND VALENCE	MONTELEGER
GRAND VALENCE	MONTELIER
GRAND VALENCE	MONTMEYRAN
GRAND VALENCE	MONTVENDRE

COMPOSITION DES VŒUX GROUPE DE POSTES DE TYPE "MOBILITE OBLIGATOIRE"

8 SECTEURS GEOGRAPHIQUES	COMMUNE
GRAND VALENCE	OURCHES
GRAND VALENCE	PEYRUS
GRAND VALENCE	PONT DE L ISERE
GRAND VALENCE	PORTES LES VALENCE
GRAND VALENCE	ST MARCEL LES VALENCE
GRAND VALENCE	VALENCE
NORD DROME	ALBON
NORD DROME	ANDANCETTE
NORD DROME	ANNEYRON
NORD DROME	BEAUSEMBLANT
NORD DROME	BREN
NORD DROME	CHANOS CURSON
NORD DROME	CHANTEMERLE LES BLES
NORD DROME	CHARMES SUR L HERBASSE
NORD DROME	CHATEAUNEUF DE GALAURE
NORD DROME	CHAVANNES
NORD DROME	CLAVEYSON
NORD DROME	CROZES HERMITAGE
NORD DROME	EPINOUCHE
NORD DROME	EROME
NORD DROME	FAY LE CLOS
NORD DROME	GERVANS
NORD DROME	HAUTERIVES
NORD DROME	LAPEYROUSE MORNAY
NORD DROME	LARNAGE
NORD DROME	LAVEYRON
NORD DROME	LE GRAND SERRE
NORD DROME	LENS LESTANG
NORD DROME	MANTHES
NORD DROME	MARGES
NORD DROME	MARSAZ
NORD DROME	MERCUROL
NORD DROME	MONTCHENU
NORD DROME	MORAS EN VALLOIRE
NORD DROME	PONSAS
NORD DROME	RATIERES
NORD DROME	SERVES SUR RHONE
NORD DROME	ST AVIT
NORD DROME	ST BARTHELEMY DE VALS
NORD DROME	ST CHRISTOPHE ET LE LARIS
NORD DROME	ST DONAT SUR L HERBASSE
NORD DROME	ST JEAN DE GALAURE
NORD DROME	ST MARTIN D AOUT
NORD DROME	ST RAMBERT D ALBON
NORD DROME	ST SORLIN EN VALLOIRE

COMPOSITION DES VŒUX GROUPE DE POSTES DE TYPE "MOBILITE OBLIGATOIRE"

8 SECTEURS GEOGRAPHIQUES	COMMUNE
NORD DROME	ST UZE
NORD DROME	ST VALLIER
NORD DROME	TAIN L HERMITAGE
NORD DROME	TERSANNE
NORD DROME	VALHERBASSE
RHODANIEN	ALLAN
RHODANIEN	ANCONE
RHODANIEN	BOUCHET
RHODANIEN	BOURDEAUX
RHODANIEN	CHAMARET
RHODANIEN	CHATEAUNEUF DU RHONE
RHODANIEN	COLONZELLE
RHODANIEN	DIEULEFIT
RHODANIEN	DONZERE
RHODANIEN	ESPELUCHE
RHODANIEN	GRIGNAN
RHODANIEN	LA BATIE ROLLAND
RHODANIEN	LA BAUME DE TRANSIT
RHODANIEN	LA BEGUDE DE MAZENC
RHODANIEN	LA COUCOURDE
RHODANIEN	LA GARDE ADHEMAR
RHODANIEN	LA TOUCHE
RHODANIEN	LE PEGUE
RHODANIEN	LE POET LAVAL
RHODANIEN	LES GRANGES GONTARDES
RHODANIEN	LES TOURRETTES
RHODANIEN	MALATAVERNE
RHODANIEN	MONTBOUCHER SUR JABRON
RHODANIEN	MONTBRISON SUR LEZ
RHODANIEN	MONTELMAR
RHODANIEN	MONTJOUX
RHODANIEN	MONTJOYER
RHODANIEN	MONTSEGUR SUR LAUZON
RHODANIEN	PIERRELATTE
RHODANIEN	PORTES EN VALDAINE
RHODANIEN	PUYGIRON
RHODANIEN	REAUVILLE
RHODANIEN	ROCHE ST SECRET BECONNE
RHODANIEN	ROCHEFORT EN VALDAINE
RHODANIEN	ROCHEGUDE
RHODANIEN	ROUSSAS
RHODANIEN	SAVASSE
RHODANIEN	ST PANTALEON LES VIGNES
RHODANIEN	ST PAUL TROIS CHATEAUX
RHODANIEN	ST RESTITUT

COMPOSITION DES VŒUX GROUPE DE POSTES DE TYPE "MOBILITE OBLIGATOIRE"

8 SECTEURS GEOGRAPHIQUES	COMMUNE
RHODANIEN	SUZE LA ROUSSE
RHODANIEN	TAULIGNAN
RHODANIEN	TULETTE
RHODANIEN	VESC
ROYANS VERCORS	LA CHAPELLE EN VERCORS
ROYANS VERCORS	ORIOLE EN ROYANS
ROYANS VERCORS	ST AGNAN EN VERCORS
ROYANS VERCORS	ST JEAN EN ROYANS
ROYANS VERCORS	ST JULIEN EN VERCORS
ROYANS VERCORS	ST LAURENT EN ROYANS
ROYANS VERCORS	ST MARTIN EN VERCORS
ROYANS VERCORS	ST NAZAIRE EN ROYANS
ROYANS VERCORS	ST THOMAS EN ROYANS
ROYANS VERCORS	STE EULALIE EN ROYANS
ROYANS VERCORS	VASSIEUX EN VERCORS
VALLEE DROME	ALEX
VALLEE DROME	AOUSTE SUR SYE
VALLEE DROME	AUTICHAMP
VALLEE DROME	BEAUFORT SUR GERVANNE
VALLEE DROME	BONLIEU SUR ROUBION
VALLEE DROME	CHABRILLAN
VALLEE DROME	CHAROLS
VALLEE DROME	CLEON D ANDRAN
VALLEE DROME	CLIOUSCLAT
VALLEE DROME	COBONNE
VALLEE DROME	CREST
VALLEE DROME	DIVAJEU
VALLEE DROME	EURRE
VALLEE DROME	GRANE
VALLEE DROME	LA LAUPIE
VALLEE DROME	LA REPARA-AURIPLES
VALLEE DROME	LIVRON SUR DROME
VALLEE DROME	LORIOLE SUR DROME
VALLEE DROME	MARSANNE
VALLEE DROME	MIRABEL ET BLACONS
VALLEE DROME	MONTOISON
VALLEE DROME	PIEGROS LA CLASTRE
VALLEE DROME	PLAN DE BAIX
VALLEE DROME	PONT DE BARRET
VALLEE DROME	PUY ST MARTIN
VALLEE DROME	ROYNAC
VALLEE DROME	SAILLANS
VALLEE DROME	SAOU
VALLEE DROME	SAULCE SUR RHONE
VALLEE DROME	SAUZET

COMPOSITION DES VŒUX GROUPE DE POSTES DE TYPE "MOBILITE OBLIGATOIRE"

8 SECTEURS GEOGRAPHIQUES	COMMUNE
VALLEE DROME	SOYANS
VALLEE DROME	ST GERVAIS SUR ROUBION
VALLEE DROME	ST MARCEL LES SAUZET
VALLEE DROME	SUZE SUR CREST
VALLEE DROME	UPIE
VALLEE DROME	VAUNAVEYS LA ROCHETTE
VALLEE DROME	VERCHENY

ISÈRE

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION RELATIVES AU MOUVEMENT INTRADEPARTEMENTAL

1. LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

A) Participants obligatoires

- Les enseignants affectés à titre provisoire pour la rentrée N-1 ;
- Les enseignants qui reprennent leurs fonctions dans le département dans le cadre d'une réintégration suite à un détachement, un congé parental, une disponibilité, un congé de longue durée, etc...
- Les professeurs des écoles stagiaires nommés au 01/09/N-1. Ils recevront leur affectation au 01/09/N sous réserve de leur titularisation ;
- Les enseignants intégrés dans le département de l'Isère à l'issue du mouvement interdépartemental de l'année en cours ;

Ces enseignants devront formuler, en plus de leurs vœux précis, 1 vœu groupe à mobilité obligatoire (MOB).

ATTENTION :

Dans le cas où un Participant Obligatoire n'obtient aucun des vœux formulés :

- le candidat sera affecté en dehors de ses vœux à titre définitif si sa demande de mutation est incomplète. (S'il n'a fait aucun vœu MOB).
- le candidat sera affecté en dehors de ses vœux à titre provisoire si sa demande est complète (valide) (s'il a fait un vœu MOB).

- Les enseignants dont le poste a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

B) Participants volontaires

Les enseignants titulaires souhaitant changer d'affectation au titre d'une convenance personnelle, d'un handicap, d'un rapprochement de conjoints ou de l'autorité parentale conjointe.

Si aucun des postes sollicités n'est obtenu, l'agent sera maintenu sur son poste d'origine.

2. LA SAISIE DES VŒUX

Un seul écran de saisie est disponible dans MVT1D : les participants obligatoires et volontaires peuvent formuler le même nombre de vœux, en panachant vœux précis et vœux groupes.

Vous pourrez formuler au maximum **60 vœux précis**. Il n'y a pas d'obligation à formuler un vœu groupe mais il est recommandé d'en saisir au moins un pour permettre à l'algorithme de faire une recherche de poste au sein du groupe et multiplier les possibilités d'arriver dans le secteur visé.

Un vœu groupe est constitué de natures de support identiques (ECEL, ECMA, TR, ASH), dans les communes du groupe (annexe 1 partie B).

3. LE BAREME DEPARTEMENTAL

Les affectations des enseignants sont établies sur la base d'un barème départemental qui permet de classer leurs demandes. Ce barème est indicatif et prend en considération :

- Les demandes formulées par l'agent auquel il est reconnu une priorité de traitement telle que définie à l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et du décret 2018-303 du 25 avril 2018 établissant des priorités légales
- Les spécificités territoriales.

A) Les priorités légales

a. L'ancienneté

Ancienneté de poste : concerne les enseignants affectés à titre définitif. La bonification se calcule automatiquement à partir de 3 ans révolus d'ancienneté sur le poste actuel.

Ancienneté de poste en éducation prioritaire : concerne les enseignants affectés à titre définitif dans une école relevant du dispositif REP/REP+. La bonification se calcule automatiquement à partir de 3 ans révolus d'ancienneté sur le poste actuel.

Ancienneté de la demande : le renouvellement de la demande de mutation est valorisé sur le 1^{er} vœu précis uniquement. Le logiciel se basera sur le 1^{er} vœu précis effectué lors du mouvement N-1 pour établir le caractère répété de la demande au mouvement de l'année N (cf tableau barème).

Attention : tout changement d'intitulé de poste ou une interruption de la demande initiale entraînera automatiquement la remise à zéro de la bonification.

b. La situation familiale (bonifications non cumulables entre elles)

Si la demande de bonification n'a pas été inscrite lors de la saisie des vœux, la situation de l'agent ne pourra pas être étudiée, même si la demande en ligne et les pièces justificatives ont bien été envoyées dans les délais et sont valides.

➤ Le rapprochement de conjoints :

Cette bonification est ajoutée uniquement sur un vœu groupe qui doit correspondre à la commune de travail du conjoint. Pour bénéficier de ce dispositif, l'installation professionnelle effective du conjoint devra être établie au plus tard le 31/08/N (contrat signé à l'appui : CDD ou CDI). Les justificatifs d'inscription au Pôle emploi ne seront pas recevables à ce titre.

Si le conjoint travaille dans un département limitrophe avec l'Isère, l'agent devra demander un vœu groupe de la résidence professionnelle du conjoint.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoint :

- Agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 31/10/N-1
- Agents liés par un PACS établi au plus tard le 31/10/N-1. Concubins, sous réserve que le couple vivant maritalement ait un enfant né au plus tard le 01/01/N ou ayant été reconnu par anticipation au plus tard le 01/01/N.

Condition d'éloignement :

Pour les agents affectés à titre définitif, la distance entre les résidences professionnelles des conjoints doit être supérieure ou égale à 50 kms (distance calculée sur Mappy.com, rubrique « Itinéraire » en sélectionnant le trajet le plus court). Aucune condition de distance pour les enseignants affectés à titre provisoire ou sans poste.

Pour que cette majoration de barème soit prise en compte, les enseignants concernés devront saisir en premier vœu groupe celui correspondant à la résidence professionnelle du conjoint. La majoration de barème sera prise en compte sur les **vœux groupes identiques consécutifs à ce premier vœu groupe**.

Les vœux groupe qui ne respecteront pas cette règle de saisie ne seront pas bonifiés.

Exemple : si la résidence professionnelle du conjoint se situe à Vif (groupe Trièves), vous devrez saisir toutes les spécialités souhaitées dans cette zone les unes à la suite des autres. Si un autre type de vœu ou un autre groupe est inséré entre deux vœux de zone « Trièves », seul le premier vœu groupe pourra être bonifié.

Résidence professionnelle à Vif (Trièves)		
Saisie conforme :	Saisie non conforme :	Saisie non conforme :
Vœu 7 : groupe Trièves ENS CL ELEM <i>Bonifié</i>	Vœu 10 : groupe Trièves ENS CL MAT <i>Bonifié</i>	Vœu 10 : groupe Oisans ENS CL MAT <i>Non Bonifié</i>
Vœu 8 : groupe Trièves ENS CL MAT <i>Bonifié</i>	Vœu 19 : groupe Oisans ENS CL MAT <i>Non Bonifié</i>	Vœu 11 : groupe Trièves ENS TR <i>Non Bonifié</i>
Vœu 9 : groupe Trièves TR <i>Bonifié</i>	Vœu 20 : groupe Trièves ENS TR <i>Non Bonifié</i>	Vœu 12 : groupe Oisans ENS CL MAT <i>Non Bonifié</i>

Pièces à joindre pour justifier l'emploi du conjoint (obligatoire) :

- attestation de l'employeur du conjoint de moins de 3 mois précisant la date de début du contrat et le lieu de travail (adresse complète précise).
- pour le conjoint non salarié, tout document de moins de 3 mois émanant de l'organisme d'enregistrement de l'activité professionnelle (adresse complète précise).

Pièces à joindre pour justifier la situation familiale : à fournir uniquement si la situation n'a pas déjà été déclarée à l'administration.

Couple marié :

- copie du livret de famille
- ou certificat de mariage

Partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) :

- copie du récépissé du PACS
- ou acte de naissance de l'un des partenaires de PACS datant de moins de 3 mois.

Concubins : (pièce obligatoire pour vérifier le concubinage et la filiation)

- Copie de l'ensemble des pages du livret de famille du couple.
- ou déclaration de grossesse établie au plus tard le 31/12/N-1 et portant mention du nom des deux parents.
- ou reconnaissance anticipée de l'enfant à naître entre le 01/04 et le 31/08/N précisant le nom des deux parents.

➤ **L'autorité parentale conjointe :**

Les demandes formulées à ce titre doivent permettre de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Le rapprochement peut se faire au choix de l'agent sur la résidence professionnelle de l'ex-conjoint ou sur la résidence familiale des enfants. Est concerné :

- L'agent ayant à charge un ou plusieurs enfants concernés par une alternance de résidence au domicile de chacun de ses parents (garde alternée).
- L'agent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile et justifiant d'un droit de visite et d'hébergement.

Pièces à joindre pour justifier la situation familiale :

- décision de justice précisant la résidence de l'enfant et définissant les modalités d'exercice du droit de visite et/ou d'hébergement de l'enfant (obligatoire).
- copie du livret de famille ou de l'acte de naissance intégral du ou des enfants concernés (seulement si l'enfant n'a pas encore été déclaré à l'administration).

c. Le handicap

Concerne uniquement :

- L'agent bénéficiaire d'une RQTH
- Le conjoint bénéficiaire d'une RQTH
- L'enfant handicapé ou gravement malade

d. La réintégration

Une bonification de barème sera accordée aux personnels souhaitant réintégrer leur fonction d'enseignant après une position de :

- détachement (à l'étranger ou au sein d'une autre administration)
- disponibilité (quel qu'en soit le motif),
- congé parental à l'issue de la perte de poste,
- congé de longue durée,
- poste adapté de courte ou longue durée

Pour bénéficier de cette bonification, la demande de réintégration devra avoir été formulée auprès du pôle des enseignants du 1^{er} degré, au plus tard le premier jour d'ouverture du serveur.

Pour les réintégrations suite à un congé de longue durée la réintégration est soumise à l'obtention d'un avis favorable à la reprise de fonctions par le comité médical. Sans cet avis favorable au 31/08/N, l'affectation sera annulée.

Les spécificités territoriales

a. Charge de famille

Cette bonification concerne les agents ayant un ou plusieurs enfants à charge et âgé(s) de moins de 18 ans au 01/09/N. Elle est attribuée de façon automatique pour chaque enfant enregistré dans le dossier administratif des personnels.

Pour les enfants nés ou à naître entre le 01/04/N et le 31/08/N, une demande spécifique devra être formulée.

b. Ancienneté de services

L'ancienneté de service est considérée au 1/09/N-1 et ne concerne que les services effectués en tant qu'Instituteur et/ou Professeur des écoles.

4. POSTES SPECIFIQUES

Ces postes pouvant présenter des sujétions particulières, il est vivement conseillé aux candidats de prendre contact avec les directeurs, les IEN spécialisés ou les chefs d'établissement pour connaître le détail des modalités d'exercice du poste convoité.

A) Les postes à exigence particulière

Ces postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention d'un titre, d'un diplôme, d'une labellisation ou d'une compétence particulière et doivent être demandés dans le mouvement.

Les postes nécessitant une labellisation feront l'objet d'un appel à candidature sur le PIA (Portail Interactif Agent). Les personnels souhaitant être labélisés devront faire acte de candidature selon les procédures établies.

a. Publication des postes

Les postes à exigence particulière sont publiés dans le cadre du mouvement et sont vacants ou susceptibles de l'être.

Les enseignants souhaitant postuler sur un poste nécessitant une labellisation doivent participer aux commissions de labellisation avant de demander le poste au mouvement.

b. Modalités de recrutement

Seuls les candidats éligibles seront convoqués pour un entretien devant une commission départementale chargée d'examiner leur candidature.

Cette commission établit une liste des personnels qu'elle souhaite labelliser. Cette liste reste valable 3 ans (sauf celle des directeurs d'école d'application), les candidats ne sont donc pas tenus de prendre un poste à exigence particulière tout de suite.

Pour obtenir un poste de ce type, les détenteurs de labellisation, qu'ils soient déjà titulaires d'un de ces postes ou non, doivent participer au mouvement départemental et demander un poste à exigence particulière. L'affectation **respectera les règles du barème**.

c. Modalités d'affectation

Les postes à exigences particulières vacants et susceptibles de l'être seront publiés au mouvement départemental. Ces postes doivent être sollicités en vœu précis.

Les enseignants ayant demandé l'un de ces postes au mouvement seront affectés à titre définitif.

B) Les postes à profil

Ces postes nécessitent un recrutement pour lequel l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service et de la mission. Dans ces situations limitées, la sélection des candidats s'effectue hors barème et sur recrutement particulier.

Les postes à profil feront l'objet d'un appel à candidature sur le PIA et les personnels intéressés devront faire acte de candidature selon les procédures établies.

Une liste sera établie et mise à jour chaque année.

Pour candidater sur l'un de ces postes, il convient d'avoir une expérience minimale de deux ans en tant qu'enseignant titulaire, sauf cas particulier de compétences professionnelles antérieures. L'ensemble des éléments relatifs au recrutement sur des postes à exigence particulière ou des postes à profil (libellés et descriptifs, modalités de candidature, participation à une commission de recrutement, modalités d'affectation, dossier de candidature, etc...) est détaillé ci-après.

a. Publication des postes

Les postes à profil font l'objet d'une publication sur le Portail Interactif Agent (PIA) rubrique Intranet/Personnels/Recrutements-Appels à candidature/1^{er} degré postes spécifiques. L'appel à candidature est systématiquement accompagné d'une fiche de poste détaillant les spécificités du support.

Les enseignants souhaitant postuler sur l'un de ces postes doivent transmettre une lettre de motivation accompagnée d'un CV récent.

Les candidats éligibles seront convoqués pour un entretien devant une commission départementale chargée d'examiner leur candidature.

b. Modalités de recrutement

Les postes à profil sont publiés tout au long de l'année scolaire, dès qu'une vacance de poste est connue par la DSDEN.

Seuls les candidats éligibles seront convoqués pour un entretien devant une commission départementale chargée d'examiner leur candidature. Cette commission sera chargée d'établir un classement des candidats pour chaque poste profilé qui aura été publié.

c. Modalités d'affectation

A l'issue des commissions, la DASEN arrête la liste des candidats retenus sur les postes profilés en question. Cette décision fera l'objet d'un arrêté d'affectation individuel à titre définitif.

5. AFFECTATION SUR UN POSTE DE DIRECTION

Les postes de direction, sauf exception, sont proposés dans le cadre du mouvement. Pour postuler sur ce type de poste, il faut :

- être déjà titulaire d'un poste de directeur d'école
- ou être inscrit sur l'une des listes d'aptitude aux fonctions de directeur d'école (LADIR) en cours de validité au 01/09/N : LADIR N-2, N-1 ou N ;
- ou avoir été titulaire d'un poste de directeur d'école de deux classes et plus pendant trois années, consécutives ou non (même effectuées dans un autre département).

Pour obtenir une affectation sur un poste de directeur d'école d'application ou de directeur d'école spécialisée, le candidat devra détenir la labellisation « directeur d'école d'application » ou encore « directeur d'école spécialisée » (les appels à candidatures sont faits par le rectorat).

A) Intérim de direction

Une priorité au mouvement est accordée aux enseignants assurant l'intérim d'une direction d'école vacante hors REP+ durant la présente année scolaire, à la condition qu'ils soient inscrits sur l'une des listes d'aptitude de directeurs (LADIR) en cours de validité.

Les enseignants effectuant un intérim dans une école relevant du dispositif REP devront également être labellisés « directeur d'école classée REP » pour prétendre obtenir ce poste au mouvement. Un courriel individualisé sera envoyé aux personnels concernés.

Attention : pour bénéficier de la priorité, le poste de direction sur lequel aura été effectué l'intérim devra être demandé en vœu précis placé en rang 1.

B) Passage d'une école à classe unique à une école à deux classes

Dans le cas d'une ouverture de classe supplémentaire, le directeur d'une école à classe unique, inscrit sur la liste d'aptitude en cours de validité, est prioritaire sur la direction de sa propre école.

À défaut d'inscription, il sera transféré sur le poste d'enseignant de l'école et gardera le bénéfice de cette priorité pour le mouvement de l'année suivante et sous réserve de son inscription sur la LADIR de l'année suivante.

6. SPECIFICITE DE L'AFFECTATION EN ECOLE PRIMAIRE

Une école primaire possède des classes élémentaires et préélémentaires (dites maternelles). Les enseignants qui obtiennent un poste dans l'une de ces écoles par vœu précis ou par vœu groupe, pourraient se voir confier un niveau d'enseignement ne correspondant pas au titre du poste obtenu au mouvement, la répartition des niveaux d'enseignement relevant de la responsabilité du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres.

Par exemple : poste obtenu ECEL (élémentaire) et niveau réel enseigné ECMA (préélémentaire).

Aucune contestation de l'affectation ne pourra être prise en compte pour ce motif.

Il est recommandé aux personnels qui souhaitent une affectation dans ce type d'école de solliciter les deux codes (l'élémentaire et la maternelle) afin de multiplier les possibilités d'y accéder.

7. LES POSTES DE REMPLAÇANTS

Les enseignants qui assurent un remplacement n'auront pas la possibilité de le négocier ou de le refuser.

A) Les postes de titulaire remplaçant de secteur (TRS)

Les enseignants affectés sur ces postes sont rattachés à une circonscription et complètent les rompus de temps partiels, les décharges de direction et de maîtres formateurs, ou sont affectés sur des postes vacants à l'année dans leur circonscription. Le service le plus important sera déterminé comme poste principal, les affectations complémentaires seront des postes secondaires.

Les circonscriptions seront chargées de construire les emplois du temps et le critère prédominant sera l'ancienneté générale de service dans la fonction d'enseignant.

Les titulaires de secteur recevront une fiche de vœux après le mouvement pour leur permettre de préciser leurs préférences d'organisation du service au sein de leur circonscription de rattachement.
Les TRS déjà en poste pourront préciser s'ils souhaitent une continuité de service pour l'année N / N+1.

Les enseignants affectés sur ce type de postes percevront l'indemnité dite « de service partagé » pour le remboursement de leurs frais de déplacement.

En cas de complément de service insuffisant, les TRS peuvent être affectés sur une mission de TR.

B) Les postes de titulaire remplaçant (TR)

Les titulaires remplaçants sont affectés au sein d'une circonscription et rattachés à une école dans laquelle ils assureront prioritairement les remplacements.

Ils exercent sur tout type de poste, de la maternelle à l'enseignement spécialisé, dans le secteur géographique de leur zone de remplacement et parfois au-delà en fonction des nécessités de service, et toujours quelle que soit la nature du poste.

Si aucun TR n'est disponible sur une circonscription, les deux zones de remplacement peuvent mutualiser leurs ressources (zones Nord et Sud) en favorisant les déplacements les plus courts.

Les enseignants affectés sur ce type de postes percevront l'indemnité dite « indemnité de sujétions spéciales de remplacement » pour le remboursement de leurs frais de déplacement.

8. MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Les mesures de carte scolaire peuvent se traduire par des fermetures de classes, des fusions, des partitions d'école ou des redéploiements de postes.

Les personnels concernés par un retrait ou retrait éventuel de leur poste ont l'obligation de participer au mouvement départemental.

Les fermetures seront prononcées sur un type de poste précis (adjoint, CP dédoublé, CE1 dédoublé, GS dédoublé...ect). Ce sera alors le dernier enseignant nommé sur le type de poste visé qui sera touché par la mesure de carte scolaire.

Les personnels ainsi visés, bénéficient de dispositions spécifiques et conservent sur leur nouveau poste le bénéfice de l'ancienneté de poste acquise dans le précédent.

Si aucun des postes demandés n'est obtenu à l'issue du mouvement, ces enseignants seront affectés à titre provisoire et conserveront le bénéfice de ces dispositions pour le mouvement départemental de l'année suivante seulement.

Les professeurs concernés par une mesure de carte scolaire recevront un courriel individualisé leur présentant le détail des bonifications attribuées selon le poste occupé.

A) Fermeture de poste

Les personnels concernés par un retrait ou retrait éventuel de leur poste, ont l'obligation de participer au mouvement départemental. Ils bénéficient des dispositions énumérées ci-dessous et conservent sur le nouveau poste le bénéfice de l'ancienneté de poste acquise dans le précédent, quelle que soit la date de fermeture du poste.

L'enseignant devra placer son poste actuel en vœu 1 pour bénéficier des bonifications 'mesures de carte'.

Si aucun des postes demandés n'est obtenu à l'issue du mouvement, ces enseignants seront affectés à titre provisoire et conserveront le bénéfice de ces dispositions pour le mouvement départemental de l'année suivante.

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire n'ont pas l'obligation de formuler des vœux groupes, cependant, la saisie de vœux groupes permet d'augmenter la possibilité d'obtenir un poste à titre définitif.

a. En école élémentaire ou école maternelle

En l'absence de poste vacant, l'enseignant concerné par la fermeture de classe est celui qui a la plus petite ancienneté de poste, et à égalité, celui qui a le plus petit barème (barème brut du mouvement hors bonifications). L'enseignant concerné doit participer au mouvement et demande son maintien dans l'école en vœu n°1 pour bénéficier des dispositions suivantes :

- Priorité absolue sur le vœu n°1
- 100 points sur les postes d'enseignant sans spécialité de la circonscription
- 20 points sur les postes d'enseignant sans spécialité du département

b. Dans une école primaire

Les dispositions précédentes s'appliquent dans les mêmes conditions, quel que soit le niveau d'enseignement assuré par l'enseignant concerné. Cependant, pour demander son maintien dans l'école primarisée, il devra saisir obligatoirement les postes d'enseignant en élémentaire et en maternelle en premiers vœux consécutifs.

c. Dans une école à 2 classes

Le directeur :

- est automatiquement affecté sur le poste de chargé d'école à classe unique et conserve l'ancienneté acquise sur le poste de direction.
- a la possibilité de participer au mouvement en bénéficiant des dispositions suivantes :
 - 100 points sur les postes de direction correspondant au même groupe de classes
 - 20 points sur tout poste de direction ou d'enseignant sans spécialité du département

Dans ce cas, l'enseignant devra participer au mouvement et demander son maintien dans l'école en vœu n°1 pour bénéficier de ces dispositions.

B) Ouverture d'une classe supplémentaire dans une école à classe unique

Le chargé d'école à classe unique est prioritaire sur la direction de l'école à deux classes, à condition qu'il soit inscrit sur l'une des listes d'aptitude de directeur d'école en cours de validité.

A défaut d'inscription, il est automatiquement transféré sur le poste d'enseignant sans spécialité et garde le bénéfice de cette priorité pour le mouvement de l'année suivante si le poste est resté vacant.

C) Fusion d'écoles

Les directeurs sont départagés par l'ancienneté de poste :

- celui qui a la plus grande ancienneté de poste devient automatiquement directeur du nouveau groupe scolaire.
- celui qui a la plus petite ancienneté de poste a la possibilité de participer au mouvement en bénéficiant des dispositions suivantes :
 - 100 points sur les postes de direction correspondant au même groupe de classes
 - Priorité sur un poste d'enseignant sans spécialité du nouveau groupe scolaire
 - 20 points sur les postes de direction des autres groupes de classe et sur les postes d'enseignant sans spécialité du département

Les enseignants de l'école fermée sont automatiquement affectés sur les postes du nouveau groupe scolaire, sans participer au mouvement. Ils conservent l'ancienneté de poste acquise.

D) Partition d'une école primaire

La partition d'une école primaire induit la création d'une nouvelle entité.

Le directeur conserve l'ancienneté de poste de direction acquise et a la possibilité de participer au mouvement en bénéficiant des dispositions suivantes :

- 100 points sur les postes de direction correspondant au même groupe de classes
- 20 points sur les postes de direction des autres groupes de classe et sur les postes d'enseignant sans spécialité du département

L'affectation des enseignants dans la nouvelle école s'effectue conformément aux postes obtenus précédemment (en élémentaire ou préélémentaire), même si l'enseignant exerçait dans un niveau différent de celui de son affectation d'origine suite à l'organisation pédagogique interne de l'école. Ces enseignants n'ont pas à participer au mouvement et conservent l'ancienneté de poste acquise.

Exemple : dans le cas de la création d'une école maternelle, les enseignants affectés sur la maternelle de l'école primaire d'origine sont automatiquement réaffectés dans cette nouvelle école. Les enseignants de classe élémentaire restent dans l'école d'origine.

E) Redéploiement : le transfert de poste et la fermeture/ouverture de poste

Le redéploiement concerne principalement les postes de titulaires remplaçants et les postes du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED). Pour les postes UPE2A, seuls les transferts d'une ville à une autre font l'objet d'une mesure de carte.

- Lorsque l'école de rattachement du poste reste dans la même commune, il s'agit d'un transfert de poste. Les enseignants concernés sont automatiquement affectés sur le nouveau poste, sans avoir à participer au mouvement départemental. Ils conservent l'ancienneté de poste acquise.
- Dans le cas de l'implantation de l'école de rattachement dans une autre commune, il s'agit d'une mesure de fermeture de poste. Les enseignants concernés doivent participer au mouvement et bénéficient des dispositions propres aux mesures de carte scolaire.

F) Fermeture de postes de titulaire remplaçant ou titulaire remplaçant de secteur

- 100 points sur les postes d'enseignant sans spécialité de la circonscription
- 20 points sur les postes d'enseignant sans spécialité du département

G) Fermeture de postes à exigence particulière

Priorité sur un poste d'enseignant dans l'école si demandé en vœu 1

- 100 points sur les postes de même nature du département
- 100 points sur les postes d'enseignant sans spécialité de la circonscription
- 20 points sur tous les postes d'enseignant sans spécialité du département

H) Fermeture de postes de l'ASH

- 100 points sur les postes de l'ASH du département
- 100 points sur les postes d'enseignant sans spécialité de la circonscription
- 20 points sur tous les postes d'enseignant sans spécialité du département

BAREME

ELEMENTS DE BAREME BRUT		
Enfant à charge	2 points par enfant (limité à 10 points)	Enfant âgé de moins de 18 ans au 01/09/N et né avant le 1 ^{er} avril de l'année N.
Ancienneté enseignant 1^{er} degré	1 point/an 1/12 ^{ème} point/mois 1/360 ^{ème} point/jour	L'ancienneté dans la fonction d'enseignant du 1 ^{er} degré public est établie au 01/09/N-1.

BONIFICATIONS AU TITRE DES PRIORITES LEGALES		
Ancienneté de la demande	5 points	Attribué sur le 1 ^{er} vœu précis seulement si celui-ci est identique de celui de l'année précédente. Les années suivantes : +1 point par an si le 1 ^{er} vœu est toujours identique, plafonné à 10 points.
Ancienneté de poste	≥ 3 ans = 5 points ≥ 5 ans = 10 points	Ancienneté établie au 31/08/N sur le poste dont l'affectation à titre définitif est toujours en cours. Les TRS devront transmettre les justificatifs d'exercice en éducation prioritaire depuis 3 ou 5 ans sur la totalité de leur service.
Ancienneté de poste en éducation prioritaire	≥ 3 ans = 10 points ≥ 5 ans = 15 points	
Mesure de carte scolaire	Majorations de barème différentes selon les situations 100 points ou 20 points	La personne concernée par une mesure de carte scolaire recevra un courriel individuel lui détaillant les dispositions relatives à sa situation. Les points sont attribués en fonction du poste occupé et du poste demandé.
Rapprochement de conjoint	10 points	La bonification pour rapprochement de conjoint est établie sur le vœu groupe correspondant à la commune de résidence professionnelle du conjoint. Les points seront attribués sur le 1^{er} vœu groupe de la liste (et les vœux groupe consécutifs de la même zone).
Autorité parentale conjointe		Le rapprochement peut se faire sur la résidence professionnelle de l'ex-conjoint ou de la résidence des enfants selon les cas, au choix de l'agent.

Handicap		<p>10 points sont attribués automatiquement sur tous les vœux à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi ayant une RQTH validée au plus tard le 01/05/N. Cette bonification ne concerne pas le conjoint ou l'enfant reconnu handicapé ou malade.</p> <p>80 points sont attribués uniquement sur chaque vœu précis dès lors que ces vœux permettent d'améliorer notablement les conditions de vie de la personne handicapée. Les vœux groupes seront neutralisés. Cette bonification concerne les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou en situation médicale grave, sans limite d'âge.</p> <p>Le cumul est autorisé avec les points de mesure de carte scolaire</p>
<p>Concerne uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'agent bénéficiaire d'une RQTH - Le conjoint bénéficiaire d'une RQTH - L'enfant handicapé ou gravement malade 	<p>10 points</p> <p>ou</p> <p>80 points</p>	

BONIFICATIONS SPECIFIQUES DEPARTEMENTALES		
Enfant né ou à naître	2 points / enfant (limité à 10 points)	Enfant né ou à naître entre le 01/04 et le 31/08/N (début de grossesse au plus tard le 31/12/N-1)
Réintégration suite à un congé de longue durée	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Priorité 4 ➤ + 4 points sur le secteur du poste perdu 	<p>La priorité sera validée si le dernier poste occupé à titre définitif est demandé en vœu 1.</p> <p>Les points sont attribués sur le secteur (vœux précis et vœu groupe) correspondant au dernier poste occupé à titre définitif et uniquement si ce poste a été demandé en vœu 1</p>
Réintégration suite à un congé parental ou à un détachement	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Priorité 5 ➤ + 4 points sur le secteur du poste perdu 	<p>La priorité sera validée si le dernier poste occupé à titre définitif est demandé en vœu 1.</p> <p>Les points sont attribués sur le secteur (vœux précis et vœu groupe) correspondant au dernier poste occupé à titre définitif et uniquement si ce poste a été demandé en vœu 1</p>
Réintégration suite à une disponibilité	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Priorité 6 ➤ + 4 points sur le secteur du poste perdu 	<p>La priorité sera validée si le dernier poste occupé à titre définitif est demandé en vœu 1.</p> <p>Les points sont attribués sur le secteur (vœux précis et vœu groupe) correspondant au dernier poste occupé à titre définitif et uniquement si ce poste a été demandé en vœu 1</p>

- **Liste des communes (annexe 1)**
- **Priorités ASH (annexe 2)**

ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES ISERE

A. PAR CIRCONSCRIPTION

BIEVRE VALLOIRE : Beaufort - Beaurepaire - Bellegarde-Poussieu - Brezins - Brion - Champier - La Côte-Saint-André - Cour-et-Buis - Faramans - La Forteresse - La Frette - Gillonay - Jarcieu - Marcilloles - Marcollin - Moissieu-sur-Dolon - Monsteroux-Milieu - Montseveroux - Ornacieux-Balbins - Le Mottier - Ornacieux - Pact - Pajay - Penol - Pisieu - Plan - Pommier-de-Beaurepaire - Porte-des-Bonnevaux (regroupement Commelle, Arzay, Nantoin et Semons) - Primarette - Roybon - Revel-Tourdan - Sardieu - Sillans - Saint-Barthélémy - Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs - Saint-Geoirs - Saint-Hilaire-de-La-Côte - Saint-Michel-de-Saint-Geoirs - Saint-Paul-d'Izeaux - Saint-Pierre-de-Bressieux - Saint-Siméon-de-Bressieux - Thodure - Vernioz - Viriville.

BOURGOIN-JALLIEU 1 : Bourgoin-Jallieu - Châteauvilain - Chèzeneuve - Crachier - Domarin - Eclose-Badinières - Les Eparres - Maubec - Meyrié - Montcarra - Nivolas-Vermelle - Ruy - Salagnon; Sérézin-de-La-Tour - Sermérieu - Soleymieu - Saint-Chef - Saint-Hilaire-de-Brens - Saint-Savin - Succieu - Trept - Vénérier - Vignieu.

BOURGOIN-JALLIEU 2 : Four - L'Isle d'Abeau - Roche - Saint-Alban-de-Roche - Saint-Marcel-Bel-Accueil - Vaulx-Milieu - Villefontaine.

BOURGOIN-JALLIEU 3 : Artas - Beauvoir-de-Marc - Bonnefamille - Charantonay - Chatonnay - Culin-Tramolé - Diémoz - Frontonas - Grenay - Heyrieux - Lieudieu - Meyrieu-les-Etangs; Meyssiez - Oytier-Saint-Oblas - Satolas-et-Boncel - Savas-Mépin - Saint-Agnin-sur-Bion - Saint-Georges-d'Espéranche - Saint-Jean-de-Bournay - Saint-Just-Chaleyssin - Saint-Quentin-Fallavier - Sainte-Anne-sur-Gervonde - Valencin - La Verpillière - Villeneuve-de-Marc.

FONTAINE VERCORS : Autrans-Méaudre-en-Vercors - Corrençon-en-Vercors - Engins - Fontaine - Lans-en-Vercors - Noyarey - Sassenage - Seyssinet-Pariset - Saint-Nizier-du-Moucherotte - Veurey-Voroize - Villard-de-Lans.

GRENOBLE 1 : Eybens - Grenoble (écoles Ampère - Anthoard - Bajatière - Berriat - Buffon - Clémenceau - Colonel Driant - Diderot - Elisée Chatin - Ferdinand Buisson - Grand Châtelet - Jean Jaurès - Jean Racine - Jules Ferry - Jules Verne - Léon Jouhaux - Lucie Aubrac - Malherbe - Marceau - Millet - Nicolas Chorier - Simone Lagrange) - Herbeys.

GRENOBLE 2 : Grenoble (écoles Alphonse Daudet - Anatole France - Beauvert - Bizanet - Christophe Turc - Cornélie Gémond - Houille Blanche - Jardin de Ville - Joseph Vallier - La Fontaine - La Rampe - La Savane - Le Lac - Le Verderet - Les Buttes - Les Frênes - Les Genêts - Les Trembles - Libération - Marie Reynoard - Menon - Paul Bert - Paul Painlevé - Saint-Laurent - Sidi Brahim).

GRENOBLE 3 : Bresson - Echirolles - Pont-de-Claix - Seyssins.

GRENOBLE 4 : Allemont - Auris-en-Oisans - Le Bourg d'Oisans - Brié-et-Angonnes - Champ-sur-Drac - Champagnier - Chamrousse - Claix - Le Freney d'Oisans - Huez - Les Deux Alpes (regroupement Deux-Alpes, Mont-de-Lans et Venosc) - Jarrrie - Livet-et-Gavet - Mizoën - Notre-Dame-de-Commiers - Notre-Dame-de-Mésage - Séchilienne - Saint-Barthélémy-de-Séchilienne - Saint-Georges-de-Commiers - Saint-Pierre-de-Mésage - Vaulnaveys-le-Bas - Vaulnaveys-le-Haut - Vizille.

GRENOBLE 5 : Les Adrets - Bernin - Biviers - Le Champ-Près-Frogés - La Combe-de-Lancey - Corenc - Frogés - Laval - Meylan - Montbonnot-Saint-Martin - Le Sappey-en-Chartreuse - Saint-Mury-Monteymond - Saint-Nazaire-les-Eymes - Saint-Pancrasse - Saint-Ismier - Sainte-Agnès - La Tronche - Villard-Bonnot.

GRENOBLE MONTAGNE : Avignonet - Chichilienne - Clelles - Châtel-en-Trièves (regroupement Cordéac et Saint-Sébastien) - Corps - Entraigues - Gresse-en-Vercors - Le Gua - Laffrey - Saint-Théoffrey - Mens - Miribel-Lanchâtre - Monestier-de-Clermont - Monestier-du-Percy - Monteynard - La Morte - La Motte d'Aveillans - La Motte-Saint-Martin - La Mure - Nantes-en-Rattier - Notre-Dame-de-Vaulx - Pierre-Châtel - Prunières - La Salle-en-Beaumont - Sinard - Saint-Andéol - Saint-Guillaume - Saint-Honoré - Saint-Jean-d'Hérans - Saint-Jean-de-Vaulx - Saint-Laurent-en-Beaumont - Saint-Martin-de-La-Cluze - Saint-Maurice-en-Trièves - Saint-Paul-de-Varces - Sinard - Susville - Tréminis - Valbonnais - Varces-Allières-et-Risset - Vif - Villard-Saint-Christophe.

HAUT-GRESIVAUDAN : Allevard - Barraux - La Buissière - Chapareillan - La-Chapelle-du-Bard - Le Cheylas - Crets-en-Belledonne - Crolles - La Ferrière - La Flachère - Goncelin - Lumbin - La Pierre - Pontcharra - Saint-Hilaire-du-Touvet - Saint-Maximin - Saint-Vincent-de-Mercuze - Sainte-Marie-d'Alloix - Tencin - La Terrasse - Theys - Le Touvet.

LA-TOUR-DU-PIN : Arandon-Passins - Les Avenières-Veyrins-Thuellin - Belmont - Biol - Le Bouchage - Brangues - Cessieu - La Chapelle-de-La-Tour - Chéliou - Corbelin - Creys-Mépieu - Doissin - Dolomieu - Faverges-de-la-Tour - Montagnieu - Montrevel - Morestel - Le Passage - Rochetoirin - Saint-Clair-de-La-Tour - Saint-Didier-de-La-Tour - Saint-Jean-de-Soudain - Saint-Sorlin-de-Morestel - Saint-Victor-de-Cessieu - Saint-Victor-de-Morestel - Sainte-Blandine - Torchefelon - La-Tour-du-Pin - Vasselin - Vézeronce-Curtin.

PONT-DE-CHERUY : Annoisin-Chatelans - Anthon - La Balme-Les Grottes - Bouvesse-Quirieu - Chamagnieu - Charette - Charvieu-Chavagneux - Chavanoz - Chozeau - Courtenay - Crémieu - Dizimieu - Hières-sur-Amby - Janneyrias - Leyrieu - Montaliéu-Vercieu - Moras - Optevoz - Panossas - Parmilieu - Pont-de-Chérucy - Porcieu-Amblagnieu - Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu - Saint-Baudille-de-La-Tour - Saint-Romain-de-Jalionas - Tignieu-Jamezieu - Vertrieu - Veysillieu - Villemoirieu - Villette-d'Anthon.

SAINT-MARCELLIN : L'Albenc - Auberives-en-Royans - Beaulieu - Chantesse - Chasselay - Chatte - Chevières - Cognin-Les Gorges - Cras - Izeron - Montagne - Montaud - Morette - Murinais - Notre-Dame-de-L'Osier - Poliéna - Pont-en-Royans - Rencurel - La Rivière - Rovon - Serre-Nerpol - La Sône - Saint-André-en-Royans - Saint-Antoine l'Abbaye - Saint-Appolinard - Saint-Bonnet-de-Chavagne - Saint-Clair-sur-Galaure - Saint-Gervais - Saint-Hilaire-du-Rosier - Saint-Just-de-Claix - Saint-Lattier - Saint-Marcellin - Saint-Pierre-de-Chérennes - Saint-Quentin-sur-Isère - Saint-Romans - Saint-Sauveur - Saint-Vérand - Têche - Varacieux - Vatilieu - Vinay.

SAINT-MARTIN-D'HERES : Domène - Gières - Murianette - Poisat - Revel - Saint-Martin-d'Hères - Saint-Martin-d'Uriage - Venon - Le Versoud.

VIENNE 1 : Chasse-sur-Rhône - Chuzelles - Estrablin - Eyzin-Pinet - Jardin - Luzinay - Moidieu-Détourbe - Pont-Evêque - Reventin-Vaugris - Septème - Serpaize - Seyssuel - Saint-Sorlin-de-Vienne - Villette-de-Vienne - Vienne.

VIENNE 2 : Agnin - Anjou - Assieu - Auberives-sur-Varèze - Bouge-Chambalud - Chanas - Cheyssieu - Chonas-l'Amballan - Clonas-sur-Varèze - La Chapelle-de-Surieu - Le Péage-de-Roussillon - Les Côtes D'Arey - Les Roches de Condrieu - Roussillon - Sablons - Salaise-sur-Sanne - Sonnay - Saint-Alban-du-Rhône - Saint-Clair-du-Rhône - Saint-Maurice-L'Exil - Saint-Prim - Saint-Romain-de-Surieu - Ville-sous-Anjou.

VOIRON 1 : Apprieu - Beaucroissant - Bevenais - Bilieu - Bizonnes - Burcin - Châbons - Charavines - Charnècles - Colombe - Eydoche - Flachères - Izeaux - Le-Grand-Lemps; Longecheval - Moirans - Oyeu - Villages du lac de Paladru (regroupement Le Pin et Paladru) - Réaumont - Renage - Rives - Saint-Blaise-du-Buis - Saint-Didier-de-Bizonnes - Saint-Jean-de-Moirans - Tullins - Val-de-Virieu (anciennement Virieu-sur-Bourbre) - Vourey.

VOIRON 2 : Aoste - Charancieu - Chimilin - Chirens - La-Bâtie-Montgascon - Les-Abrets-en-Dauphiné (regroupement La Batie Divisin, Fitolieu, Les Abrets) - Massieu - Montferrat - La Murette - Le-Pont-de-Beauvoisin - Pressins - Romagnieu - Saint-André-le-Gaz - Saint-Bueil - Saint-Cassien - Saint-Geoire-en-Valdaine - Saint-Jean-d'Avelanne - Saint-Nicolas-de-Macherin - Saint-Ondras - Saint-Sulpice-des-Rivoires - Valencogne - Velanne - Voiron.

VOIRON 3 : La Buisse - Coublevie - Entre-deux-Guiers - Le Fontanil-Cornillon - Miribel-les-Echelles - La Sure-en-Chartreuse (anciennement Pommiers-la-Placette) - Proveysieux - Quaix-en-Chartreuse - Saint-Aupre - Saint-Christophe-sur-Guiers - Saint-Egrève - Saint-Etienne-de-Crossey - Saint-Joseph-de-Rivière - Saint-Laurent-du-Pont - Saint-Martin-Le-Vinoux - Saint-Pierre-de-Chartreuse - Voreppe.

B. PAR VOEU GROUPE

PORTE DE LA SAVOIE : Allevard - Barraux - Bernin - Biviers - Chapareillan - Domène - Le Cheylas - Crets-en-Belledonne - Crolles - Domène - Froges - Goncelin - La Buissonnière - La Chapelle-du-Bard - La Combe-de-Lancey - La Flachère - La Pierre - La Terrasse - Laval - Le Champ-près-Frogés - Le Haut-Bréda (regroupement Pinsot et La Ferrière) - Le Touvet - Le Versoud - Les Adrets - Lumbin - Muriannette - Pontcharra - Revel - Saint-Ismier - Saint-Maximin - Saint-Martin-d'Uriage - Saint-Mury-Monteymond - Saint-Nazaire-les-Eymes - Saint-Vincent-de-Mercuze - Sainte-Agnès - Sainte-Marie-d'Alloix - Tencin - Theys - Venon - Villard-Bonnot.

GRAND GRENOBLE : Bresson - Brié-et-Angonnes - Champagnier - Corenc - Echirolles - Eybens - Fontaine - Fontanil-Cornillon - Gières - Grenoble - Herbeys - Jarrie - La Tronche - Le Pont-de-Claix - Le Sappey-en-Chartreuse - Meylan - Montbonnot-Saint-Martin - Noyarey - Poisat - Sassenage - Seyssinet-Pariset - Seyssins - Saint-Egrève - Saint-Martin-d'Hères - Saint-Martin-Le-Vinoux - Veurey-Voroize - Voreppe.

OISANS : Allemont - Auris-en-Oisans - Champ-sur-Drac - Huez - La Morte - Le Bourg-d'Oisans - Le Freney-d'Oisans - Les Deux Alpes (regroupement Deux-Alpes, Mont-de-Lans et Venosc) - Livet-et-Gavet - Mizoën - Séchillienne - Saint-Barthélemy-de-Séchillienne - Vaulnaveys-le-Bas - Vaulnaveys-le-Haut - Vizille.

TRIEVES : Avignonet - Chichilianne - Claix - Clelles-en-Trièves - Châtel-en-Trièves (regroupement Cordéac et Saint-Sébastien) - Gresse-en-Vercors - Le Gua - Le Monestier-du-Percy - Mens - Miribel-Lanchâtre - Monestier-de-Clermont - Notre-Dame-de-Commiers - Notre-Dame-de-Mésage - Sinard - Saint-Andéol - Saint-Georges-de-Commiers - Saint-Guillaume - Saint-Jean-d'Hérans - Saint-Martin-de-la-Cluze - Saint-Maurice-en-Trièves - Saint-Paul-de-Varces - Saint-Pierre-de-Mésage - Tréminis - Varces-Allières-et-Risset - Vif.

MATHEYSINE : Corps - Entraigues - La-Motte-d'Aveillans - La-Motte-Saint-Martin - La Mure - La Salle-en-Beaumont - Laffrey - Saint Théoffrey - Monteynard - Nantes-en-Rattier - Notre-Dame-de-Vaulx - Pierre-Châtel - Prunières - Saint-Honoré - Saint-Jean-De-Vaulx - Saint-Laurent-en-Beaumont - Susville - Valbonnais - Villard-Saint-Christophe.

VOIRON CHARTREUSE : Apprieu - Beaucroissant - Biliou - Burcin - Charavines - Charnècles - Chirens - Colombe - Coublevie - Izeaux - La Buisse - La Murette - Le Grand-Lemps - Massieu - Moirans - Montferrat - Oyeu - Villages du lac de Paladru (regroupement Le Pin et Paladru) - La Sure-en-Chartreuse (anciennement Pommiers-la-Placette) - Réaumont - Renage - Rives - Saint-Blaise-du-Buis - Saint-Aupre - Saint-Bueil - Saint-Cassien - Saint-Etienne-de-Crossey - Saint-Geoire-en-Valdaine - Saint-Jean-d'Avelanne - Saint-Jean-de-Moirans - Saint-Joseph-de-Rivière - Saint-Laurent-du-Pont - Saint-Nicolas-de-Macherin - Saint-Sulpice-des-Rivoires - Velanne - Voiron - Vourey.

AUTOUR DE ST MARCELLIN : Auberives-en-Royans - Beaulieu - Chantesse - Chasselay - Chatte - Chevières - Cognin-les-Gorges - Cras - Izeron - L'Albenc - La Rivière - La Sone - Montagne - Montaud - Morette - Murinais - Notre-Dame-de-l'Osier - Poliéna - Pont-en-Royans - Rencurel - Rovon - Serre-Nerpol - Saint-André-en-Royans - Saint-Antoine-l'Abbaye - Saint-Appolinard - Saint-Bonnet-de-Chavagne - Saint-Gervais - Saint-Hilaire-du-Rosier - Saint-Just-de-Claix - Saint-Lattier - Saint-Marcellin - Saint-Pierre-de-Chérennes - Saint-Quentin-sur-Isère - Saint-Romans - Saint-Sauveur - Saint-Vérand - Tèche - Tullins - Varacieu - Vatilieu - Vinay.

CENTRE : Beaufort - Beaurepaire - Bellegarde-Poussieu - Bevenais - Brézins - Brion - Cour-et-Buis - Faramans - Gillonnay - Jarcieu - La Côte-Saint-André - La Forteresse - La Frette - Marcilloles - Marcollin - Moissieu-Sur-Dolon - Ornacieu-Balbins - Pact - Pajay - Penol - Pisieu - Plan - Pommier-de-Beaurepaire - Primarette - Roybon - Revel - Tourdan - Sardieu - Sillans - Saint-Barthélemy-de-Beaurepaire - Saint-Clair-sur-Galaure - Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs - Saint-Geoirs - Saint-Hilaire-de-la-Côte - Saint-Michel-de-Saint-Geoirs - Saint-Paul-d'Izeaux - Saint-Pierre-de-Bressieux - Saint-Siméon-de-Bressieux - Thodure - Viriville.

BIEVRE : Eclose-Badinières - Belmont - Biol - Bizones - Cessieu - Châbons - Champier - Chateaulvain - Chatonnay - Chelieu - Crachier - Culin-Tramolé - Doissin - Eydoche - Flachères - Le Mottier - Les Eparres - Lieudieu - Longechenal - Maubec - Meyrieu-les-Etangs - Montagnieu - Montrevel - Nivolas-Vermelle - Porte-des-Bonnevaux (regroupement Commelle, Arzay, Nantoin et Semons) - Ruy - Sérézin-de-la-Tour - Saint-Agnin-sur-Bion - Saint-Didier-de-Bizones - Saint-Victor-de-Cessieu - Sainte-Anne-sur-Gervonde - Sainte-Blandine - Succieu - Torchefelon - Val de Virieu (anciennement Virieu-sur-Bourbre).

VALS DU DAUPHINE : Aoste - Arandon-Passins - Brangues - Charancieu - Chimilin - Corbelin - Creys-Mepieu - Dolomieu - Faverges-de-la-Tour - La Bâtie-Montgascon - La Chapelle-de-la-Tour - La-Tour-du-Pin - Le Bouchage - Le Passage - Le Pont-de-Beauvoisin - Les Abrets-en-Dauphiné (regroupement La Batie Divisin, Fitolieu, Les Abrets) - Les Avenières-Veyrins-Thuellin - Morestel - Pressins - Rochetoirin - Romagnieu - Saint-André-le-Gaz - Saint-Clair-de-la-Tour - St-Didier-de-la-Tour - Saint-Jean-de-Soudain - Saint-Ondras - Saint-Sorlin-de-Morestel - Saint-Victor-de-Morestel - Valencogne - Vasselin - Vézeronce-Curtin.

AUTOUR DE BOURGOIN : Bonnefamille - Bourgoin-Jallieu - Chèzeneuve - Diemoz - Domarin - Four - Frontonas - Grenay - Heyrieux - L'Isle d'Abeau - La Verpillère - Meyrié - Montcarra - Roche - Salagnon - Satolas-et-Boncel - Sermérieu - Soleymieu - Saint-Alban-de-Roche - Saint-Chef - Saint-Hilaire-de-Brens - Saint-Marcel-Bel-Accueil - Saint-Quentin-Fallavier - Saint-Savin - Trept - Vaux-Milieu - Vénérieu - Vignieu - Villefontaine.

HAUT-RHONE DAUPHINOIS : Annoisin-Chatelans - Anthon - Bouvesse-Quirieu - Chamagnieu - Charrette - Charviu-Chavagneux - Chavanoz - Chozeau; Courtenay; Crémieu; Dizimieu; Hières-sur-Amby; Janneyrias; La Balme-Les-Grottes; Leyrieu; Montaliu-Vercieu; Moras; Optevoz; Panossas; Parmilieu; Pont-de-Chéruc; Porcieu-Ambagnieu; Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu; Saint-Baudille-de-la-Tour; Saint-Romain-de-Jalionas; Tignieu-Jameyzieu; Vertrieu; Veyssilieu; Villemoirieu; Villette d'Anthon.

ISERE RHODANIENNE SUD : Agnin; Anjou; Assieu; Auberives-sur-Varèze; Bougé-Chambalud; Chanas; Cheyssieu; Chonas-l'Amballan; Clonas-sur-Varèze; Jardin; La Chapelle-de-Surieu; Le-Péage-de-Roussillon; Les Côtes-d'Arey; Les Roches-de-Condrieu; Montséveroux - Monsteroux-Milieu; Reventin-Vaugris; Roussillon; Sablons; Salaise-sur-Sanne; Sonnay; Saint-Alban-du-Rhône; Saint-Clair-du-Rhône; Saint-Maurice-l'Exil; Saint-Prim; Saint-Romain-de-Surieu; Saint-Sorlin-de-Vienne; Vernioz ; Vienne; Ville-sous-Anjou.

ISERE RHODANIENNE NORD : Artas; Beauvoir-de-Marc; Charantonnay; Chasse-sur-Rhône; Chuzelles; Estrablin; Eyzin-Pinet; Luzinay; Meyssiez; Moidieu-Détourbe; Oytier-Saint-Oblas; Pont-Evêque; Savas-Mépin; Septème; Seyssuel; Serpaize; Saint-Georges-d'Espéranche; Saint-Jean-de-Bournay; Saint-Just-Chaleyssin; Valencin; Villeneuve-de-Marc; Villette-de-Vienne.

ATTENTION : COMMUNES FAISANT PARTIE D'UNE ZONE GEOGRAPHIQUE

Dans le cas où le lieu de travail du conjoint serait situé dans l'une des communes suivantes, la majoration pour rapprochement des conjoints sera attribuée uniquement sur la zone correspondante (sans que ces villes soient accessibles par ce vœu). Ces communes devront être demandées exclusivement en vœu précis.

Portes de la Savoie : Saint-Hilaire-du-Touvet ; Saint-Pancrasse / **Grand Grenoble** : Chamrousse ; Autrans-Méaudre-en-Vercors ; Engins ; Corrençon-en-Vercors ; Lans-en-Vercors ; Saint-Nizier-du-Moucherotte ; Villard-de-Lans / **Voiron Chartreuse** : Entre-deux-Guiers ; Miribel-les-Echelles ; Proveyzieux ; Quaix-en-Chartreuse ; Saint-Christophe-sur-Guiers ; Saint-Pierre-de-Chartreuse.

C. PAR VŒU GROUPE MOB

AUTOUR DE BOURGOIN : Bonnefamille - Bourgoin-Jallieu - Chèzeneuve - Diemoz - Domarin - Four - Frontonas - Grenay - Heyrieux - L'Isle d'Abeau - La Verpillère - Meyrié - Montcarra - Roche - Salagnon - Satolas-et-Boncel - Sermérieu - Soleymieu - Saint-Alban-de-Roche - Saint-Chef - Saint-Hilaire-de-Brens - Saint-Marcel-Bel-Accueil - Saint-Quentin-Fallavier - Saint-Savin - Trept - Vaux-Milieu - Vénérieu - Vignieu - Villefontaine.

HAUT-RHONE DAUPHINOIS : Annoisin-Chatelans - Anthon - Bouvesse-Quirieu - Chamagnieu - Charrette - Charviu-Chavagneux - Chavanoz - Chozeau; Courtenay; Crémieu; Dizimieu; Hières-sur-Amby; Janneyrias; La Balme-Les-Grottes; Leyrieu; Montaliu-Vercieu; Moras; Optevoz; Panossas; Parmilieu; Pont-de-Chéruc; Porcieu-Ambagnieu; Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu; Saint-Baudille-de-la-Tour; Saint-Romain-de-Jalionas; Tignieu-Jameyzieu; Vertrieu; Veyssilieu; Villemoirieu; Villette d'Anthon.

ISERE RHODANIENNE SUD : Agnin; Anjou; Assieu; Auberives-sur-Varèze; Bougé-Chambalud; Chanas; Cheyssieu; Chonas-l'Amballan; Clonas-sur-Varèze; Jardin; La Chapelle-de-Surieu; Le-Péage-de-Roussillon; Les Côtes-d'Arey; Les Roches-de-Condrieu; Montséveroux - Monsteroux-Milieu; Reventin-Vaugris; Roussillon; Sablons; Salaise-sur-Sanne; Sonnay; Saint-Alban-du-Rhône; Saint-Clair-du-Rhône; Saint-Maurice-l'Exil; Saint-Prim; Saint-Romain-de-Surieu; Saint-Sorlin-de-Vienne; Vernioz ; Vienne; Ville-sous-Anjou.

ISERE RHODANIENNE NORD : Artas; Beauvoir-de-Marc; Charantonnay; Chasse-sur-Rhône; Chuzelles; Estrablin; Eyzin-Pinet; Luzinay; Meyssiez; Moidieu-Détourbe; Oytier-Saint-Oblas; Pont-Evêque; Savas-Mépin; Septème; Seyssuel; Serpaize; Saint-Georges-d'Espéranche; Saint-Jean-de-Bournay; Saint-Just-Chaleyssin; Valencin; Villeneuve-de-Marc; Villette-de-Vienne.

ANNEXE 2 - MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

PRIORITES D'AFFECTATION DANS L'ASH

	ULIS UE TROUBLES FONCTIONS AUDITIVES	ULIS UE TROUBLES FONCTIONS VISUELLES	ULIS UE TRBL FCT MOTRICES ET MAL. INVAL.	ULIS UE TROUBLES FONCTIONS COGNITIVES		réseau d'aide à dominante	Unité d'enseignement élémentaire ou Unité d'enseignement maternelle	réseau d'aide à dominante
Intitulé	Enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants	Enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants	Enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant	Enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives		Enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique	Enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté	Enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante rééducative
Type de poste	ULIS	ULIS	ULIS	ULIS	IME - ITEP	RASED	SEGPA	RASED
Priorité 10	Titulaires de l'option A CAEI-CAPSAIS-CAPA SH <i>Les candidats se destinant à exercer auprès d'élèves présentant des troubles de la fonction auditive devront justifier du niveau A1 en langue des signes française</i>	Titulaires de l'option B CAEI-CAPSAIS-CAPA SH <i>Les candidats se destinant à exercer auprès d'élèves présentant des troubles de la fonction visuelle doivent justifier d'une première compétence en braille et outils numériques afférents préalablement vérifiée et attestée par un centre de formation</i>	Titulaires toutes options du diplôme : CAPPEI -CAEI-CAPSAIS-CAPA SH <i>Les enseignants titulaires du CAPA SH sont réputés être titulaires du CAPPEI</i>		Titulaires toutes options du diplôme : CAPPEI -CAEI-CAPSAIS-CAPA SH <i>Les enseignants titulaires du CAPA SH sont réputés être titulaires du CAPPEI</i>			
	CAPPEI de la spécialité concernée		CAPPEI					
Type de nomination	TPD	TPD	TPD	TPD	TPD	TPD	TPD	TPD
Priorité 20	Titulaire du diplôme : CAEI-CAPSAIS-CAPA SH <u>toutes options</u> CAPPEI	Titulaire du diplôme : CAEI-CAPSAIS-CAPA SH <u>toutes options</u> CAPPEI						
Type de nomination	TPD	TPD						
Priorité 30	Candidats inscrits à la formation CAPPEI				Candidats inscrits à la formation CAPPEI			
Type de nomination	PRO	PRO	PRO	PRO	PRO	PRO	PRO	PRO
Priorité 40	Enseignant sans spécialisation						Enseignant sans spécialisation	
Type de nomination	PRO	PRO	PRO				PRO	

SAVOIE

ANNEXE AUX LIGNES DIRECTRICES DE GESTION RELATIVES AU MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRÉ DE LA SAVOIE

1- ORGANISATION DU MOUVEMENT

La réforme du mouvement intra-départemental des personnels enseignants du premier degré public mise en place en 2019 a instauré **une phase unique** pour la mutation des personnels.
Le mouvement est ouvert aux enseignants du premier degré qui souhaitent ou doivent participer au mouvement pour obtenir une affectation.

1.1- ECRAN DANS MVT1D

Pour le mouvement 2022, il n'y aura plus qu'un seul écran de saisie de vœux pour tous les participants, qu'ils soient participants obligatoires ou participants facultatifs.

1.2- TYPES DE VŒUX

Tous les participants peuvent formuler différents types de vœux :

- Vœux simples : ce sont les vœux formulés sur un support précis dans une école précise (ex : support ECMA à EMPU Bozel)
- Vœux groupes : ils remplacent les « vœux larges » et les « vœux géographiques »
Ces vœux groupes sont constitués de supports de natures identiques ou différentes situés dans une zone géographique définie ou dans une circonscription.
Pour une plus grande transparence, les participants au mouvement peuvent visualiser l'ensemble des postes composant chaque vœu groupe et l'ordre dans lequel ils sont ordonnés. Les candidats auront la possibilité de modifier l'ordre des postes à l'intérieur du groupe s'ils le souhaitent, mais ils ne pourront pas modifier la composition des postes dans le groupe.

Certains vœux groupes seront étiquetés comme vœux à mobilité obligatoire (vœux MOB).

Les participants obligatoires devront formuler au moins 1 vœu parmi ces vœux MOB.

1.3- NOMBRE DE VŒUX

Tous les participants peuvent formuler au maximum 60 vœux.

1.4- NOUVEAUTÉS 2022

1.4.1- POSTES « POP »

Certains postes font l'objet d'un recrutement particulier du fait de leur spécificité.

Ils font l'objet d'une campagne interdépartementale qui se déroule en amont du mouvement départemental.

1.4.2- AFFECTATIONS HORS VŒUX

Il existe 2 cas de figures :

- Les participants obligatoires ayant bien fait leurs vœux groupes à mobilité obligatoire mais qui n'ont obtenu aucun de leurs vœux
- Les participants obligatoires n'ayant pas fait leurs vœux groupes à mobilité obligatoire et qui n'ont obtenu aucun de leurs vœux

2- LES PARTICIPANTS

2.1-LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES

2.1.1- Les participants

- a) Les enseignants dont le poste a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.
- b) Les enseignants affectés à titre provisoire durant l'année scolaire en cours.
- c) Les professeurs des écoles stagiaires nommés au 01/09/n-1. Ils recevront leur affectation sous réserve de leur titularisation.
- d) Les enseignants intégrés dans le département de la Savoie à l'issue du mouvement interdépartemental de l'année n.
- e) Les enseignants qui reprennent leurs fonctions dans le département dans le cadre d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé de longue durée...
- f) Les enseignants qui sollicitent leur réintégration après congé parental dès lors qu'ils ont perdu leur poste.
- g) Les enseignants renonçant à leur poste au 01/09/n.

2.1.2- Les modalités

Tous les enseignants cités ci-dessus devront formuler au maximum 60 vœux dont au minimum 1 vœu groupe à mobilité obligatoire (MOB).

Le vœu groupe à mobilité obligatoire porte sur des zones infra-départementales et sur des natures de support décrites dans l'annexe 1.

Attention : un participant obligatoire qui ne formule aucun vœu groupe à mobilité obligatoire sera affecté par l'application à titre définitif sur tout poste dans le département sauf pour les enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire qui n'ont pas l'obligation de faire des vœux groupes à mobilité obligatoire.

2.2-LES PARTICIPANTS FACULTATIFS

2.2.1- Les participants

Les enseignants nommés à titre définitif souhaitant changer d'affectation.

2.2.2- Les modalités

Si aucun des postes sollicités n'est obtenu, l'agent sera maintenu sur son poste d'origine.

3- CRITERES DE CLASSEMENT DES DEMANDES

Le barème départemental constitue un outil de préparation aux opérations de gestion en donnant des indications permettant de classer les demandes. Il prend en compte :

- Les demandes formulées au titre des priorités légales
- Les demandes formulées au titre des priorités départementales

3.1-LES DEMANDES FORMULEES AU TITRE DES PRIORITES LEGALES

3.1.1- Rapprochement de conjoints

Bénéficiaires :

- Enseignants mariés ou liés par un PACS, au plus tard le 31/10/n-1.
- Enseignants ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au plus tard le 01/01/n né, adopté ou reconnu par les deux parents, au plus tard le 01/01/n
- Enseignants ayant reconnu par anticipation au plus tard le 01/01/n un enfant à naître.

Conditions d'attribution :

- La bonification pour rapprochement de conjoint est établie sur la zone géographique correspondant à la commune de résidence professionnelle du conjoint. Le premier vœu du candidat doit porter sur un vœu précis dans la commune dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle (ou dans une commune limitrophe s'il n'y a pas d'école dans la commune d'exercice). La bonification pourra être étendue aux vœux suivants se situant dans la même zone géographique. Dès lors qu'un vœu ne répond plus à ce critère, les vœux suivants ne seront pas majorés.
- La bonification ne sera pas accordée sur les postes de TRB, TRS et sur les vœux groupes.

- Les résidences professionnelles des conjoints doivent être éloignées d'au moins 30 km (itinéraire Mappy - trajet le plus court). L'installation professionnelle du conjoint doit être effective au 31/08/n.
- La résidence professionnelle du conjoint peut se situer dans un département limitrophe à la Savoie. Dans ce cas, c'est la commune la plus proche de ce département qui sera valorisée. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants se situant dans la même zone géographique. Dès lors qu'un vœu ne répond plus à ce critère, les vœux suivants ne seront pas majorés.

Bonification :

8 points

Pièces à joindre à la demande :

- Justificatif de travail du conjoint
- Copie du livret de famille ou du PACS

3.1.2- Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant

Bénéficiaires :

- Les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31/08/n et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).

Conditions d'attribution :

- La bonification est établie sur la zone géographique correspondant à la commune de résidence du détenteur de l'autorité parentale conjointe. Le premier vœu du candidat doit porter sur un vœu précis dans la commune dans laquelle le détenteur de l'autorité parentale conjointe réside (ou dans une commune limitrophe s'il n'y a pas d'école dans la commune de résidence). La bonification pourra être étendue aux vœux suivants se situant dans la même zone géographique.
- Dès lors qu'un vœu ne répond plus à ce critère, les vœux suivants ne seront pas majorés.

Bonification :

8 points

Pièces à joindre à la demande :

- Justificatif attestant de l'autorité parentale conjointe (décision de justice)
- Justificatif de domicile du détenteur de l'autorité parentale conjointe

3.1.3- Fonctionnaires en situation de handicap

Bénéficiaires :

- Agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)
- Appui médical : une majoration est attribuée sur décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) après avis du médecin de prévention. Cette majoration est cumulable avec la RQTH.

Conditions d'attribution pour les BOE :

Etre dans l'une des situations suivantes :

- Etre reconnu travailleur handicapé (RQTH) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- Etre victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle entraînant une incapacité permanente d'au moins 10% et percevoir une rente
- Percevoir une pension d'invalidité à condition que cette invalidité réduise ses capacités de travail d'au moins 2/3
- Etre un ancien militaire et assimilé, et percevoir une pension militaire d'invalidité
- Etre sapeur-pompier volontaire et percevoir une allocation ou une rente d'invalidité attribuée en raison d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service
- Etre en possession de la carte mobilité inclusion (CMI) mention invalidité
- Percevoir l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

Conditions d'attribution pour l'appui médical :

- Etre bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- Avoir obtenu un appui médical auprès du médecin de prévention

Bonification :

- 10 points pour les BOE. Cette majoration s'applique automatiquement pour les titulaires de la RQTH dès lors que les documents de la MDPH ont été transmis à votre gestionnaire de carrière avant l'ouverture du serveur
- 40 points attribués sur avis du médecin de prévention uniquement sur les postes (uniquement sur des vœux simples) améliorant la situation de l'agent

Pièces à joindre à la demande :

- Photocopie de la RQTH ou du justificatif correspondant à la situation
- Pour l'appui médical, avis du médecin de prévention

3.1.4- Agent ayant un conjoint BOE et/ou un enfant reconnu handicapé ou ayant une maladie grave

Bénéficiaires :

- Les enseignants ayant un conjoint BOE et/ou un enfant reconnu handicapé ou ayant une maladie grave.

Conditions d'attribution :

- Cette majoration est attribuée sur décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) après avis du médecin de prévention.

Bonification :

40 points uniquement sur les postes améliorant les conditions professionnelles de l'enseignant

Pièces à joindre à la demande :

- Photocopie du livret de famille ou document attestant du lien de parenté avec le conjoint
- Attestation MDPH de l'enfant ou du conjoint ou dossier médical sous pli cacheté
- Avis du médecin de prévention.

3.1.5- Agents touchés par une mesure de carte scolaire

Bénéficiaires :

- La personne touchée par la mesure est la dernière arrivée dans l'école sur un poste d'adjoint sans spécialité. Il est possible de faire bénéficier de ces points un collègue de l'école volontaire pour une mutation. Les deux enseignants concernés devront adresser par voie postale un courrier commun dument signé à l'attention du directeur académique, avec copie à l'IEN de circonscription.
- Si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, les discriminants pris en compte seront l'AGS puis un tirage au sort.
- Dans un RPI, l'école concernée par une mesure de carte scolaire est l'école dans laquelle le poste est supprimé. Cependant et dans l'hypothèse où un enseignant volontaire du RPI souhaiterait changer d'école, ce dernier peut bénéficier de ce dispositif à la place de l'enseignant désigné par l'administration.

Conditions d'attribution :

- La bonification est accordée au maximum pour 3 participations au mouvement : si l'enseignant n'a pas pu obtenir de poste définitif l'année où il a été touché par la mesure de carte scolaire, la bonification sera reportée sur les 2 mouvements départementaux suivants dès lors qu'il n'a toujours pas obtenu d'affectation définitive.
- **La bonification est accordée sur tout type de poste dans la circonscription du poste perdu, sous réserve d'être titulaire de la certification ou du diplôme requis pour les postes à exigences particulières ou d'avoir passé l'entretien pour les postes à profil.**
- Le premier vœu du candidat doit impérativement porter sur le poste perdu ou sur un vœu précis dans la circonscription de celui-ci. **La majoration pourra être étendue à une seule circonscription limitrophe.** La circonscription concernée par la majoration sera celle du premier vœu effectué par le candidat en dehors de sa circonscription d'origine. Dès lors qu'un vœu ne répond plus à ces critères, les vœux suivants ne sont pas majorés.

Bonification :

- Priorité absolue sur le poste perdu placé en vœu 1
- 40 points

Exemples :

poste perdu : ECEL à EEPV Voglans (circonscription d'Aix les Bains)

Vœu 1 : ECEL à EEPV Voglans : priorité 1 (poste perdu)
Vœu 2 : ECMA à EEPV Voglans : majoration de 40 points (circonscription d'Aix les Bains)
Vœu 3 : ULEC à EEPV le Centre AIX LES BAINS : majoration de 40 points (circonscription d'Aix les Bains)
Vœu 4 : ECMA à EPPV Sonnaz : majoration de 40 points (circonscription Chambéry 4, limitrophe)
Vœu 5 : ECEL à EEPV St Alban Leysse : pas de majoration (circonscription Combe de Savoie limitrophe mais Chambéry 4 ayant été placée avant, c'est cette circonscription qui est majorée)
Vœu 6 : ECEL à EEPV Méry : pas de majoration (circonscription d'Aix les Bains mais arrive après un vœu ne répondant plus aux critères)

poste perdu : ECMA à EMPV Frontenex (circonscription d'Albertville)

Vœu 1 : ECEL à EEPV Frontenex : majoration de 40 points (circonscription d'Albertville)
Vœu 2 : ECMA à EMPV Bozel : majoration de 40 points (circonscription Moutiers, limitrophe)
Vœu 3 : TRB ALBERTVILLE : majoration de 40 points (circonscription d'Albertville)
Vœu 4 : ECEL à EPPV Randens : pas de majoration (circonscription St Jean de Maurienne limitrophe mais Moutiers ayant été placée avant, c'est cette circonscription qui est majorée)

Cas particulier pour les postes à exigences particulières et postes à profil :

La bonification est accordée sur un poste de même nature dans le département ou sur tout poste dans la circonscription **du poste perdu, sous réserve d'être titulaire de la certification ou du diplôme requis pour les postes à profil ou à exigences particulières.**

Les enseignants concernés recevront un courriel d'information sur leur messagerie professionnelle (prénom.nom@ac-grenoble.fr)

3.1.6- Agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles

Bénéficiaires :

- Les enseignants nommés à titre définitif sur un poste en REP ou REP+ ou politique de la ville.

Conditions d'attribution :

- Avoir exercé minimum 3 ans en continu sur un poste dans les écoles suivantes :

Chambéry : Chantemerle, Les Combes, Grenouillère, La Pommeraie, Le Mollard, Vert Bois, Les Châtaigniers, Madeleine Rebérioux, Bellevue, Le Biollay

Aix les Bains : Franklin Roosevelt, Sierroz, Marlioz

Albertville : Champs de Mars, Louis Pasteur, Val des Roses, Martin Sibille.

Bonification :

- 6 points pour 3 ans d'ancienneté au 31/08/n
- 9 points pour 5 ans d'ancienneté au 31/08/n

Pièces à joindre à la demande :

- Pour les enseignants entrant dans le département, joindre obligatoirement un justificatif d'affectation en REP/REP+ dans le département d'origine.

3.1.7- Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Bénéficiaires :

- Les enseignants affectés à titre provisoire ou définitif sur un poste éloigné des axes principaux.

Conditions d'attribution :

- Il s'agit des postes, sauf TRB/TRZIL, se situant dans les communes extraites des regroupements de communes, (voir annexe 2).
- Avoir exercé minimum 3 ans en continu sur un poste relevant de ce dispositif

Bonification :

- 6 points pour 3 ans d'ancienneté au 31/08/n
- 9 points pour 5 ans d'ancienneté au 31/08/n

3.1.8- Caractère répété de la demande

Bénéficiaires :

- Les enseignants réitérant leur vœu n°1 du mouvement de l'année n-1.

Conditions d'attribution :

- La bonification du caractère répété de la demande et son ancienneté sera déclenchée à compter de la deuxième participation pour les candidats formulant chaque année le même vœu précis n°1.
- Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

Bonification :

- 6 points pour la première année de réitération
- puis 1 point supplémentaire par an plafonné à 10 points

3.1.9- Ancienneté générale dans la fonction d'enseignant du premier degré

Bénéficiaires :

- Tous les enseignants

Bonification :

- 1 point par an + 1/12 point par mois + 1/360 point par jour au 01/09/n

3.1.10- Ancienneté dans le poste

Bénéficiaires :

- Enseignants affectés à titre définitif sur un poste d'adjoint ou de TRB ou de TRS
- Enseignants affectés à titre définitif ou provisoire sur un poste relevant de l'ASH, de direction, de chargé d'école, de classe saisonnière

Bonification :

- 3 points pour 3 ans d'ancienneté au 31/08/n

3.1.11- Ancienneté sur poste « POP »

Bénéficiaires :

- Enseignants nommés sur un poste relevant du dispositif « POP »

Bonification :

- La majoration liée à l'affectation sur ce type de support sera déterminée ultérieurement dans le cadre d'une réflexion académique.

3.2-LES DEMANDES FORMULEES AU TITRE DES PRIORITES DEPARTEMENTALES

3.3.1- Majoration pour enfant

Bénéficiaires :

- Les enseignants ayant un enfant de moins de 18 ans au 31/08/n
- Les enseignants ayant un enfant à naître : si la date de début de grossesse est antérieure au 01/01/n, ce point sera rajouté manuellement par la division du 1er degré

Conditions d'attribution :

- La bonification se fait automatiquement si l'enfant est renseigné dans la base.

Bonification :

- 1 point par enfant

Pièces à joindre à la demande pour les enfants à naître :

- pour une enseignante : un certificat médical de déclaration de grossesse
- pour un enseignant : un certificat médical de déclaration de grossesse et un acte de reconnaissance parentale pour les couples non mariés.

3.2.2- Intérim sur un poste de direction / chargé d'école

Bénéficiaires :

- Les enseignants ayant réalisé un intérim de direction hors poste à profil

Conditions d'attribution :

- Avoir réalisé l'intérim sur un poste de direction ou de chargé d'école resté vacant à l'issue du précédent mouvement pendant la totalité de l'année scolaire en cours et avoir été installé administrativement sur le poste.
- Etre inscrit sur la liste d'aptitude (années n-2, n-1 ou n) aux fonctions de directeur d'école. La validité de cette liste est appréciée au 01/09/n. Cette condition ne s'applique pas aux chargés d'école.

Bonification :

- Priorité 1 sur le poste sur lequel l'enseignant réalise l'intérim si celui-ci est resté vacant à l'issue du mouvement n-1 et qu'il est demandé en vœu 1.

3.2.3- Réintégration après congé longue durée

Bénéficiaires :

- Les enseignants souhaitant réintégrer à l'issue d'un congé longue durée (CLD) après avis du comité médical et du médecin de prévention

Conditions d'attribution :

- Etre titulaire d'un poste à titre définitif au moment de la mise en CLD

Bonification :

- Priorité 1 sur le dernier poste occupé à titre définitif s'il est demandé en vœu 1
- 5 points sur la zone géographique du dernier poste occupé (hors postes spécifiques).

3.2.4- Réintégration après congé parental

Bénéficiaires :

- Les enseignants ayant bénéficié de plus de 2 périodes de congé parental et ayant perdu leur poste

Conditions d'attribution :

- Etre titulaire d'un poste à titre définitif au moment de la mise en congé parental
- A l'issue du mouvement l'enseignant ayant obtenu son affectation sur le poste demandé en vœu 1 grâce à cette priorité est tenu d'occuper ce poste au 01/09/n. S'il n'est pas en position d'activité à cette date du fait de la prolongation du congé parental, il ne pourra pas bénéficier de cette priorité l'année suivante.

Bonification :

- Priorité 1 sur le dernier poste occupé à titre définitif s'il est demandé en vœu 1
- 5 points sur la zone géographique du dernier poste occupé (hors postes spécifiques).

3.2.5- Réintégration après détachement

Bénéficiaires :

- Les enseignants souhaitant être réintégrés après un détachement

Conditions d'attribution :

- Etre titulaire d'un poste à titre définitif au moment de la mise en détachement
- A l'issue du mouvement l'enseignant ayant obtenu son affectation sur le poste demandé en vœu 1 grâce à cette priorité est tenu d'occuper ce poste au 01/09/n. S'il n'est pas en position d'activité à cette date du fait de la prolongation du détachement, il ne pourra pas bénéficier de cette priorité l'année suivante.

Bonification :

- Priorité 1 sur le dernier poste occupé s'il est demandé en vœu 1

3.2.6- Réintégration après disponibilité d'office

Bénéficiaires :

- Les enseignants souhaitant être réintégrés après disponibilité d'office

Conditions d'attribution :

- Etre titulaire d'un poste à titre définitif au moment de la mise en disponibilité d'office
- A l'issue du mouvement l'enseignant ayant obtenu son affectation sur le poste demandé en vœu 1 grâce à cette priorité est tenu d'occuper ce poste au 01/09/n. S'il n'est pas en position d'activité à cette date du fait de la prolongation de la disponibilité, il ne pourra pas bénéficier de cette priorité l'année suivante.

Bonification :

- 5 points sur la zone géographique du dernier poste occupé (hors postes spécifiques) sur avis du médecin de prévention

REMARQUES :

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles.
Les autres majorations sont cumulables entre elles et avec une bonification liée à la situation familiale.
Les enseignants sont invités à déposer une demande par type de majoration et une fiche récapitulative de demande de majoration.

4- LES POSTES

4-1-LISTE DES POSTES

La liste des postes sera disponible sur le Portail Interactif Agent (PIA) avant l'ouverture de l'application. Cette liste est indicative et non exhaustive : s'ajoutent en effet tous les postes se libérant en cours de mouvement. **Il est donc conseillé aux enseignants de ne pas limiter leurs vœux aux seuls postes mentionnés comme vacants.**

4-2-LES POSTES DE TITULAIRES REMPLACANTS DE BRIGADE ET DE CLASSE SAISONNIERE

Les postes de titulaires remplaçants de brigade (TRB) :

Le TRB est affecté dans une circonscription et rattaché administrativement à une école.

Le fait d'être nommé sur un poste de remplaçant implique **l'engagement de se rendre dans toutes les écoles de la circonscription ou du département. Il est donc absolument indispensable de disposer d'un moyen de déplacement.**

Le TRB exerce sur tout type de poste, de la maternelle à l'enseignement spécialisé, dans sa circonscription ou dans le département en fonction des nécessités de service.

Les postes de titulaire remplaçant sur zone limitée (TRZIL) qui se libèrent lors du mouvement deviennent des postes de TRB. Tous les postes de TRZIL sont bloqués et ne peuvent pas être obtenus.

Les postes de classe saisonnière :

Les enseignants titulaires d'un poste de classe saisonnière sont appelés à occuper des fonctions d'adjoint lors de l'ouverture de la classe saisonnière et de TRB avant et après l'ouverture de la classe saisonnière.

4-3- LES POSTES DE TITULAIRE DE SECTEUR (TS)

a- Les titulaires de secteur nommés avant le 01/09/2019

Les anciens postes de titulaires de secteur se libérant lors du mouvement seront neutralisés, par conséquent, ils ne peuvent être demandés.

Une fiche de vœux sera disponible sur le PIA après le mouvement pour permettre au titulaire de secteur de préciser ses préférences d'affectations au sein de sa circonscription de rattachement. Le service, attribué au barème, ne peut être ni négocié ni refusé.

Les enseignants nommés sur ces postes seront affectés prioritairement par rapport aux enseignants affectés sur les postes cités ci-dessous.

b- Les titulaires de secteur nommés à partir du 01/09/2019

Le titulaire de secteur est affecté et rattaché administrativement à une circonscription.

Il exerce sa mission sur des compléments de services (rompus de temps partiel, de décharges de direction et de décharges de professeurs des écoles maîtres formateurs) ou des postes vacants dans la circonscription. Le TS exerce sur tout type de poste, de la maternelle à l'enseignement spécialisé y compris sur des supports de remplaçant, en fonction des nécessités de service. Le poste peut être un temps complet ou constitué de plusieurs services de 25%, 33% ou 50% regroupés sur une ou plusieurs écoles.

Une fiche de vœux sera disponible sur le PIA après le mouvement pour permettre au titulaire de secteur de préciser ses préférences d'affectation au sein de sa circonscription de rattachement.

Le service, attribué au barème, ne peut être ni négocié ni refusé. Le service le plus important sera déterminé comme poste principal, les affectations complémentaires seront des postes secondaires.

4-4- LES POSTES DE DIRECTION D'ECOLE DE DEUX CLASSES ET PLUS

Pour obtenir une affectation à titre définitif sur un poste de direction d'école de 2 classes et plus, les enseignants doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- Etre directrice, directeur d'école de 2 classes et plus en exercice.
- Etre inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur (années n-2, n-1 ou n).
- Etre définitivement titulaire de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur (enseignant ayant occupé à titre définitif un poste de direction de 2 classes et plus pendant au moins 3 années consécutives ou non après inscription sur la L.A DIR).

Les enseignants ne remplissant pas l'une de ces conditions pourront demander ces postes mais ne pourront être affectés qu'à titre provisoire pour l'année scolaire à venir.

ATTENTION :

Certains postes de direction font l'objet d'une procédure spécifique de recrutement :

- *Poste à exigences particulière pour les postes de direction d'école d'application.*
- *Poste à profil pour les postes de direction en école REP+*
- *Postes de direction avec une décharge complète.*

4-5- LES POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES ET POSTES A PROFIL

Seuls les enseignants qui ont suivi la procédure décrite dans la note de service départementale relative aux postes à exigence particulière et à profils (PEP/PAP) ou ayant obtenu un avis très favorable ou favorable à un appel à candidature sur un poste à profil, peuvent formuler des vœux de ce type lors du mouvement informatisé. Dans le cas contraire, les vœux seront systématiquement écartés.

Les postes en unités localisées pour l'inclusion scolaire en collège (ULIS collège) sont ouverts aux enseignants du 1^{er} et du 2^d degré. La liste de ces postes sera accessible sur le site académique. Une commission académique dont la composition sera fixée par un arrêté rectoral procèdera à l'examen de l'ensemble des candidatures.

5- SITUATIONS PARTICULIERES

5-1-SITUATION DE TRANSFERT DE POSTE LIE A DES MODIFICATIONS DE STRUCTURE DANS UNE ECOLE OU UN RPI

- Les directeurs

Dans le cadre d'une fusion d'écoles ou d'un RPI qui se concentre : le directeur le plus ancien sur son poste est prioritaire.

Si le poste de directeur est transformé en poste d'adjoint ou en poste de chargé d'école, le directeur a le choix d'être affecté sur ce poste sans participation au mouvement ou de participer au mouvement. Dans ce cas, il bénéficiera des points prévus pour la mesure de carte scolaire sur les postes de direction.

Si la fusion entraîne une suppression du poste d'adjoint qu'il aurait pu occuper, il bénéficiera des points de mesure de carte scolaire sur les postes de direction et sur les postes d'adjoint.

- Les adjoints

Le cas de l'enseignant touché par cette mesure est géré selon les conditions appliquées pour les mesures de carte scolaire. Ainsi, l'enseignant a la possibilité de suivre son poste transféré ou de participer au mouvement en bénéficiant d'une mesure de carte scolaire.

5-2-SITUATION DES CHARGES D'ECOLE DEVENANT DIRECTEUR

Lorsqu'il y a transformation d'une classe unique en école à deux classes, le chargé d'école a priorité absolue pour rester dans l'école sur le poste de direction à condition qu'il soit déjà titulaire de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur.

S'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude, le chargé d'école peut se voir attribuer le poste de directeur. Dans ce cas il devra demander et obtenir obligatoirement son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur l'année suivante.

Le chargé d'école peut également choisir de rester dans l'école sur le poste d'adjoint créé.

5-3- SITUATION DE LEVEE DE BLOCAGE DANS LE CADRE DE LA CARTE SCOLAIRE

Tout enseignant faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire avant les opérations du mouvement peut revenir sur son poste, si le blocage est levé et s'il le demande expressément, à condition qu'il ait demandé le poste en vœu n°1.

5-4- FERMETURE EN JUIN ET SEPTEMBRE

Les enseignants touchés par les fermetures de poste après le mouvement sont contactés par les services de la DSDEN dès que les mesures de fermeture sont prises. La majoration au titre de la mesure carte scolaire sera reportée sur les trois mouvements suivants (années n+1 et n+2).

5-5- SITUATION D'UNE FERMETURE DE POSTE EN ECOLE REP ET REP+

Les fermetures seront prononcées sur un type de poste précis (adjoint, GS, CP ou CE1 dédoublé). Ce sera alors le dernier enseignant nommé sur le type de poste visé qui sera touché par la mesure de carte scolaire.

5-6- STAGIAIRE EN FORMATION CAPPEI

Nomination à titre provisoire sur le même poste jusqu'à l'obtention du CAPPEI selon les conditions ci-après :

- Pour les stagiaires qui n'obtiennent pas le CAPPEI : ils sont maintenus sur le poste à titre provisoire pendant une année, sous réserve de se présenter à l'examen à la session suivante. Ils seront titularisés sur ce poste, s'ils le demandent en vœu 1 au mouvement suivant l'obtention du diplôme.
- Les enseignants qui présentent le CAPPEI en candidat libre pourront obtenir une priorité sur le poste qu'ils occupent durant l'année scolaire en cours s'ils apportent la preuve de l'inscription à la session CAPPEI de l'année n. Ils seront titularisés sur ce poste, s'ils le demandent en vœu 1 au mouvement suivant l'obtention du diplôme.

6- ANNEXES

ANNEXE 1 : Vœux groupes

ANNEXE 2 : Vœux groupes à mobilité obligatoire (MOB)

ANNEXE 3 : Postes éloignés des axes principaux

ANNEXE 4 : Tableau des priorités pour les postes ASH

ANNEXE 5 : Tableau récapitulatif du barème

ZONE		COMMUNE
7 AVANT PAYS SAVOYARD	ECEL ou ECMA ou ENS ou ASH ou DIR 2 à 5 classes	ATTIGNAT ONCIN
		AVRESSIEUX
		AYN
		BELMONT TRAMONET
		LA BRIDOIRE
		CHAMPAGNEUX
		DOMESSIN
		DULLIN
		LEPIN LE LAC
		LES ECHELLES
		NOVALAISE
		LE PONT DE BEAUVOISIN
		ROCHFORT
		SAINT ALBAN DE MONTBEL
		SAINT BERON
		SAINT GENIX LES VILLAGES
		SAINT JEAN DE COUZ
VEREL DE MONTBEL		
8 YENNE	ECEL ou ECMA ou ENS ou ASH ou DIR 2 à 5 classes	BILLIEME
		JONGIEUX
		LUCEY
		MEYRIEUX TROUET
		SAINT JEAN DE CHEVELU
		SAINT PAUL SUR YENNE
		TRAIZE
		VERTHEMEX
YENNE		
9 CHAUTAGNE	ECEL ou ECMA ou ENS ou ASH ou DIR 2 à 5 classes	CHANAZ
		CHINDRIEUX
		CONJUX
		MOTZ
		RUFFIEUX
		SAINT PIERRE DE CURTILLE
		SERRIERES EN CHAUTAGNE
		VIONS
10 PORTES DE MAURIENNE	ECEL ou ECMA ou ENS ou ASH ou DIR 2 à 5 classes	AITON
		ARGENTINE
		EPIERRE
		LA CHAMBRE
		LA CHAPELLE
		LES CHAVANNES EN MAURIENNE
		SAINT ALBAN D'HURTIERES
		SAINT GEORGES DES HURTIERES
		SAINT AVRE
		SAINT ETIENNE DE CUINES
		SAINT LEGER
		SAINTE MARIE DE CUINES
		SAINT MARTIN SUR LA CHAMBRE
		SAINT REMY DE MAURIENNE
		VAL D'ARC

ZONE		COMMUNE
11 CŒUR DE MAURIENNE	ECEL ou ECMA ou ENS ou ASH ou DIR 2 à 5 classes	LA TOUR EN MAURIENNE
		SAINT JEAN DE MAURIENNE
		JARRIER
		SAINT JULIEN MONT DENIS
		SAINT MARTIN D'ARC
		SAINT MARTIN DE LA PORTE
		SAINT MICHEL DE MAURIENNE
		ORELLE
		VILLARGONDRAN
		12 MOUTIERS
LES AVANCHERS VALMOREL		
HAUTECOUR		
MOUTIERS TARENTEISE		
LA LECHERE		
SAINT MARCEL POMBLIERE		
13 AIME	ECEL ou ECMA ou ENS ou ASH ou DIR 2 à 5 classes	AIME LA PLAGNE
		LANDRY
		LA PLAGNE TARENTEISE
14 BOURG SAINT MAURICE	ECEL ou ECMA ou ENS ou ASH ou DIR 2 à 5 classes	PEISEY-NANCROIX
		BOURG SAINT MAURICE
		LES CHAPELLES
		SEEZ
15 BOZEL	ECEL ou ECMA ou ENS ou ASH ou DIR 2 à 5 classes	SAINTE FOY TARENTEISE
		LES ALLUES
		BOZEL
		BRIDES LES BAINS
		CHAMPAGNY EN VANOISE
		COURCHEVEL
16 HAUTE MAURIENNE	ECEL ou ECMA ou ENS ou ASH ou DIR 2 à 5 classes	FEISSONS SUR SALINS
		MONTAGNY
		PLANAY
		AUSSOIS
		AVRIEUX
		FOURNEAUX
MODANE		
SAINT ANDRE LE PRAZ		
VAL CENIS		

VOEUX GROUPES REMPLACEMENT

Zones	Nature de poste	Circonscription
Aix	TRB	Aix les Bains
Albertville	TRB	Albertville
Chambéry 1	TRB	Chambéry 1
Chambéry 4	TRB	Chambéry 4
Combe de Savoie	TRB	Combe de Savoie
Moutiers	TRB	Moutiers
Saint Jean	TRB	Saint Jean de Maurienne

Groupe postes DIR de 2 à 5 classes: Postes de direction des écoles de 2 à 5 classes rattachés à une zone

Groupe postes ENS: Postes ECEL + ECMA + chargé d'école rattachés à une zone

Groupe postes ASH : Postes ULEC G0176+ G0179 + UEE G0176 + ISES +SIN rattachés à une zone

Groupe postes ECEL: Postes ECEL rattachés à une zone

Groupe postes ECMA: Postes ECMA rattachés à une zone

Groupe postes REMPL: Postes de TRB rattachés à une circonscription

ANNEXE 2 VŒUX GROUPES A MOBILITE OBLIGATOIRE (MOB)

ZONE	Nature de poste	COMMUNE
10 PORTES DE MAURIENNE	ENS ou ASH	AITON
		ARGENTINE
		EPIERRE
		LA CHAMBRE
		LA CHAPELLE
		LES CHAVANNES EN MAURIENNE
		SAINT ALBAN D'HURTIERES
		SAINT GEORGES DES HURTIERES
		SAINT AVRE
		SAINT ETIENNE DE CUINES
		SAINT LEGER
		SAINTE MARIE DE CUINES
		SAINT MARTIN SUR LA CHAMBRE
		SAINT REMY DE MAURIENNE
VAL D'ARC		
6 BAUGES	ENS	AILLON LE JEUNE
		AILLON LE VIEUX
		ARITH
		BELLECOMBES EN BAUGES
		LE CHATELARD
		LESCHERAINES
11 CŒUR DE MAURIENNE	ASH	LA TOUR EN MAURIENNE
		SAINT JEAN DE MAURIENNE
		JARRIER
		SAINT JULIEN MONT DENIS
		SAINT MARTIN D'ARC
		SAINT MARTIN DE LA PORTE
		SAINT MICHEL DE MAURIENNE
		ORELLE
VILLARGONDRAN		
12 MOUTIERS	ENS ASH ou	GRAND AIGUEBLANCHE
		LES AVANCHERS VALMOREL
		HAUTECOUR
		MOUTIERS TARENTEISE
		LA LECHERE
		SAINT MARCEL POMBLIERE
		SALINS FONTAINE
13 AIME	ENS ASH ou	AIME LA PLAGNE
		LANDRY
		LA PLAGNE TARENTEISE
14 BOURG SAINT MAURICE	ENS ASH ou	PEISEY-NANCROIX
		BOURG SAINT MAURICE
		LES CHAPELLES
		SEEZ
		SAINTE FOY TARENTEISE

ZONE	Nature de poste	COMMUNE
5 ALBERTVILLE / UGINE	ASH	ALBERTVILLE
		ALLONDAZ
		BEAUFORT SUR DORON
		BONVILLARD
		CESARCHES
		CEVINS
		CLERY
		ESSERTS BLAY
		FRONTENEX
		GILLY SUR ISERE
		GRIGNON
		LA BATHIE
		MARTHOD
		MERCURY
		MONTAILLEUR
		MONTHION
		NOTRE DAME DES MILLIERES
		PALLUD
		QUEIGE
		ROGNAIX
		SAINTE HELENE SUR ISERE
		SAINT PAUL SUR ISERE
		SAINT VITAL
		THENESOL
		TOURNON
		TOURS EN SAVOIE
		UGINE
		VENTHON
VERRENS ARVEY		
VILLARD SUR DORON		
15 BOZEL	ENS	LES ALLUES
		BOZEL
		BRIDES LES BAINS
		CHAMPAGNY EN VANOISE
		COURCHEVEL
		FEISSONS SUR SALINS
		MONTAGNY
PLANAY		
16 HAUTE MAURIENNE	ENS ou ASH	AUSSOIS
		AVRIEUX
		FOURNEAUX
		MODANE
		SAINTE ANDRE LE PRAZ
		VAL CENIS

VŒUX GROUPES REMPLACEMENT

Zones	Nature de poste	Circonscription
Albertville	TRB	Albertville
Moutiers	TRB	Moutiers
Saint Jean	TRB	Saint Jean de Maurienne

POSTES ELOIGNES DES AXES PRINCIPAUX

Plusieurs communes éloignées des axes principaux ont été retirées des regroupements de communes, ces communes devront être **demandées en vœux postes**.

La nomination sur une de ces communes peut donner lieu à des points de bonification, 6 points pour 3 ans d'ancienneté et 9 points pour 5 ans d'ancienneté au 31/08/N pour une affectation à titre provisoire ou définitif.

- **Circonscription d'Albertville** : Hauteluce, Crest-Voland, Flumet, La Giétaz, Notre Dame de Bellecombe, St Nicolas la Chapelle
- **Circonscription de Chambéry 1** : Entremont le Vieux, St Pierre d'Entremont
- **Circonscription de Moutiers** : Montvalezan, Les Belleville (*St Martin de Belleville / Saint Jean de Belleville/ Villarlurin*), Pralognan la Vanoise, Tignes, Val d'Isère, Villaroger La Gurraz
- **Circonscription de St Jean de Maurienne** : Albiez Montrond, Bessans, Bonneval sur Arc, Fontcouverte-La Toussuire, St Colomban des Villards, St François Longchamp, St Jean d'Arves, St Sorlin d'Arves, Valloire, Valmeinier.

TABLEAU DES PRIORITES POUR LES POSTES ASH

Les priorités automatiques vont de 10 à 90
La priorité la plus importante est 10

TITRE	OPTION	RASE - aide à dominante pédagogique - G0173 (Maitre E)	RASE - aide à dominante relationnelle - G0172 (Maitre G)	ULEC - déficient moteur (1) TFM - G0177	ULEC TSA* (Autisme) - G0178 (2)	ULEC option E TSL (3) - G0179	ULEC option D TFC(4) - G0176	IME/ITEP * UEE G0176	EREA - SEGPA (ISES - ISIN - option F)
CAEI COMPL	B								
CAEI COMPL	E	10 TPD							
CAEI COMPL			10 TPD	10 TPD	10 TPD	10 TPD	10 TPD	10 TPD	10 TPD
CAPA-SH	A	15 TPD	15 TPD			10 TPD			
CAPA-SH	B	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD
CAPA-SH	C	15 TPD	15 TPD	10 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD
CAPA-SH	D	15 TPD	15 TPD	15 TPD	10 TPD	10 TPD	10 TPD	10 TPD	15 TPD
CAPA-SH	E	10 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD
CAPA-SH	F	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD	10 TPD	10 TPD
CAPA-SH	G	15 TPD	10 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD
CAPPEI	Parcours Egpa	15 TPD	15 TPD	15 TPD		15 TPD		15 TPD	10 TPD
CAPPEI	Parcours RASED E	10 TPD	15 TPD	15 TPD		15 TPD		15 TPD	15 TPD
CAPPEI	Parcours RASED G	15 TPD	10 TPD	15 TPD		15 TPD		15 TPD	15 TPD
CAPPEI	Parcours UE	15 TPD	15 TPD	15 TPD		15 TPD		10 TPD	15 TPD
CAPPEI	Parcours ULIS	15 TPD	15 TPD	10 TPD	10 TPD	10 TPD	10 TPD	15 TPD	15 TPD
CAPPEI ST	Parcours Egpa								20 PRO
CAPPEI ST	Parcours RASED	20 PRO	20 PRO						
CAPPEI ST	Parcours UE							20 PRO	
CAPPEI ST	Parcours ULIS			20 PRO	20 PRO	20 PRO	20 PRO		
CAPSAIS	A	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD	10 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD
CAPSAIS	B	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD
CAPSAIS	C	15 TPD	15 TPD	10 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD
CAPSAIS	D	15 TPD	15 TPD	15 TPD	10 TPD	10 TPD	10 TPD	10 TPD	15 TPD
CAPSAIS	E	10 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD
CAPSAIS	F	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD	10 TPD	10 TPD
CAPSAIS	G	15 TPD	10 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD	15 TPD
Autres titres				25 PRO		25 PRO	25 PRO	25 PRO	25 PRO

(1) Ecole élémentaire René Cassin Saint Alban Leysse

(2) Ecole primaire Vallon Fleuri La Ravoire, Ecole élémentaire J. Prévert Chambéry - Ecole F. Roosevelt Aix Les Bains - Ecole élémentaire Sainte Hélène sur Isère

(3) Ecole élémentaire Vert Bois Chambéry - Ecole élémentaire Lamartine La Motte Servolex - Ecole primaire Pargoud Albertville

(4) Autres ULIS écoles du département

* Poste à exigence particulière : diplôme + entretien

TABLEAU RECAPITULATIF DU BAREME

LES DEMANDES FORMULEES AU TITRE DES PRIORITES LEGALES

Type de demande	Majoration	Conditions	Justificatifs
<p>Rapprochement de conjoints la situation est appréciée au 31/08/n</p>	8 points	<ul style="list-style-type: none"> - Enseignants mariés ou liés par un PACS, au plus tard le 31/10/n-1. - Enseignants ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au plus tard le 01/01/n né, adopté ou reconnu par les deux parents, au plus tard le 01/01/n - Enseignants ayant reconnu par anticipation au plus tard le 01/01/n un enfant à naître. <p><u>Conditions d'attribution :</u></p> <p>La bonification pour rapprochement de conjoint est établie sur la zone géographique correspondant à la commune de résidence professionnelle du conjoint. Le premier vœu du candidat doit porter sur un vœu précis dans la commune dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle (ou dans une commune limitrophe s'il n'y a pas d'école dans la commune d'exercice). La bonification pourra être étendue aux vœux suivants se situant dans la même zone géographique. Dès lors qu'un vœu ne répond plus à ce critère, les vœux suivants ne seront pas majorés.</p> <p style="color: green;">La bonification ne sera pas accordée sur les postes de TRB, TRS et sur les vœux groupes.</p> <p>Les résidences professionnelles des conjoints doivent être éloignées d'au moins 30 km (itinéraire Mappy - trajet le plus court). L'installation professionnelle du conjoint doit être effective au 31/08/n.</p> <p>La résidence professionnelle du conjoint peut se situer dans un département limitrophe à la Savoie. Dans ce cas, c'est la commune la plus proche de ce département qui sera valorisée. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants se situant dans la même zone géographique. Dès lors qu'un vœu ne répond plus à ce critère, les vœux suivants ne seront pas majorés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Justificatif de travail du conjoint - Copie du livret de famille ou du PACS
<p>Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant</p>	8 points	<ul style="list-style-type: none"> - Les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31/08/n et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite). <p>La bonification est établie sur la zone géographique correspondant à la commune de résidence du détenteur de l'autorité parentale conjointe. Le premier vœu du candidat doit porter sur un vœu précis dans la commune dans laquelle le détenteur de l'autorité parentale conjointe réside (ou dans une commune limitrophe s'il n'y a pas d'école dans la commune de résidence). La bonification pourra être étendue aux vœux suivants se situant dans la même zone géographique.</p> <p>Dès lors qu'un vœu ne répond plus à ce critère, les vœux suivants ne seront pas majorés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un justificatif attestant de l'autorité parentale conjointe (décision de justice). - Justificatif de domicile du détenteur de l'autorité parentale conjointe

Type de demande	Majoration	Conditions	Justificatifs
Fonctionnaires en situation de handicap	10 points	<p>Agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etre reconnu travailleur handicapé (RQTH) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) - Etre victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle entraînant une incapacité permanente d'au moins 10% et percevoir une rente - Percevoir une pension d'invalidité à condition que cette invalidité réduise ses capacités de travail d'au moins 2/3 - Etre un ancien militaire et assimilé, et percevoir une pension militaire d'invalidité - Etre sapeur-pompier volontaire et percevoir une allocation ou une rente d'invalidité attribuée en raison d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service - Etre en possession de la carte mobilité inclusion (CMI) mention invalidité - Percevoir l'allocation aux adultes handicapés (AAH) <p><i>Agents bénéficiaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Cette majoration s'applique automatiquement dès lors que les documents de la MDPH ont été transmis à votre gestionnaire de carrière avant l'ouverture du serveur.</i></p>	- Photocopie de la RQTH ou du justificatif correspondant à la situation
	40 points sur les postes améliorant la situation de l'enseignant	<p>Agent ayant obtenu un appui médical auprès du médecin de prévention.</p> <p>Cette majoration est attribuée sur décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) après avis du médecin de prévention uniquement sur les postes améliorant la situation de l'agent.</p> <p>Cette majoration est cumulable avec la RQTH.</p>	- Avis du médecin de prévention
Agent ayant un conjoint BOE et/ou un enfant reconnu handicapé ou ayant une maladie grave	40 points sur les postes améliorant la situation de l'enseignant	<p>Cette majoration est attribuée sur décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) après avis du médecin de prévention uniquement sur les postes améliorant la situation de l'agent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Photocopie du livret de famille ou document attestant du lien de parenté avec le conjoint - Attestation MDPH du conjoint ou de l'enfant - Avis du médecin de prévention

Type de demande	Majoration	Conditions	Justificatifs
<p>Agents touchés par une mesure de carte scolaire</p>	<p>Priorité dans l'école si vœu 1 et sur un poste de même nature</p> <p>40 points sur les postes de même nature</p>	<p>Les enseignants concernés recevront un courriel d'information sur leur messagerie professionnelle.</p> <p>La personne touchée par la mesure est la dernière arrivée dans l'école sur un poste d'adjoint sans spécialité. Il est possible de faire bénéficier de ces points un collègue de l'école volontaire pour une mutation. Les deux enseignants concernés devront adresser par voie postale un courrier commun dûment signé à l'attention du directeur académique.</p> <p>Si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, les discriminants pris en compte seront l'AGS puis un tirage au sort.</p> <p>Dans un RPI, l'école concernée par une mesure de carte scolaire est l'école dans laquelle le poste est supprimé. Cependant et dans l'hypothèse où un enseignant volontaire du RPI souhaiterait changer d'école, ce dernier peut bénéficier de ce dispositif à la place de l'enseignant désigné par l'administration.</p> <p>La bonification est accordée sur tout type de poste dans la circonscription du poste perdu, sous réserve d'être titulaire de la certification ou du diplôme requis pour les postes à profil ou à exigences particulières.</p> <p>Le premier vœu du candidat doit impérativement porter sur le poste perdu ou sur un vœu précis dans la circonscription de celui-ci. La majoration pourra être étendue à une seule circonscription limitrophe. La circonscription concernée par la majoration sera celle du premier vœu effectué par le candidat en dehors de sa circonscription d'origine. Dès lors qu'un vœu ne répond plus à ces critères, les vœux suivants ne sont pas majorés.</p> <p><i>Cas particulier pour les postes à exigences particulières et postes à profil :</i> La bonification est accordée sur un poste de même nature dans le département ou sur tout poste dans la circonscription du poste perdu, sous réserve d'être titulaire de la certification ou du diplôme requis pour les postes à profil ou à exigences particulières.</p> <p>La bonification est accordée au maximum pour 3 participations au mouvement : si l'enseignant n'a pas pu obtenir de poste définitif l'année où il a été touché par la mesure de carte scolaire, la bonification sera reportée sur les 2 mouvements départementaux suivants.</p>	
<p>Agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles</p>	<p>6 points pour 3 ans</p> <p>ou</p> <p>9 points pour 5 ans d'exercice en continu au 31/08/n</p>	<p>Les enseignants nommés à titre définitif depuis au moins 3 ans sur un poste en REP ou REP+ ou politique de la ville :</p> <p>Chambéry : Chantemerle, Les Combes, Grenouillère, La Pommeraie, Le Mollard, Vert Bois, Les Châtaigniers, Madeleine Rebérioux, Bellevue, Le Biollay</p> <p>Aix les Bains : Franklin Roosevelt, Sierroz, Marlioz</p> <p>Albertville : Champs de Mars, Louis Pasteur, Val des Roses, Martin Sibille</p>	<p>Pour les enseignants entrant dans le département :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justificatif d'affectation en REP/REP+ dans le département d'origine

Type de demande	Majoration	Conditions	Justificatifs
Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement	6 points pour 3 ans d'ancienneté ou 9 points pour 5 ans d'ancienneté au 31/08/n	<u>Enseignants affectés à titre provisoire ou définitif sur un poste éloigné des axes principaux :</u> Il s'agit des postes – sauf TRB/TRZIL- se situant dans les communes extraites des regroupements de communes (voir annexe 2).	
Caractère répété de la demande	6 points la 1 ^{ère} année puis 1 point supplémentaire par année de renouvellement du vœu 1 sans interruption	La bonification du caractère répété de la demande et son ancienneté sera déclenchée à compter de la deuxième participation pour les candidats formulant chaque année le même vœu précis n°1. Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.	
Ancienneté générale dans la fonction d'enseignant du premier degré	1 point par an + 1/12 point par mois + 1/360 point par jour au 01/09/n	Tous les enseignants travaillant dans le premier degré	
Ancienneté dans le poste	3 points pour 3 ans d'ancienneté au 31/08/n	Enseignants affectés à titre définitif sur un poste d'adjoint ou de TRB ou de TRS Enseignants affectés à titre définitif ou provisoire sur un poste relevant de l'ASH, de direction, de chargé d'école, de classe saisonnière	

LES DEMANDES FORMULEES AU TITRE DES PRIORITES DEPARTEMENTALES

Type de demande	Majoration	Conditions	Justificatifs
Bonification pour enfants	1 point par enfant	<ul style="list-style-type: none"> - Enfants de moins de 18 ans au 31/08/n - Enfant(s) à naître : si la date de début de grossesse est antérieure au 01/01/n, ce point sera rajouté manuellement par la division du 1er degré 	<ul style="list-style-type: none"> - pour une enseignante : un certificat médical de déclaration de grossesse - pour un enseignant : un certificat médical de déclaration de grossesse et un acte de reconnaissance parentale pour les couples non mariés
Intérim sur un poste de direction / chargé d'école	Priorité absolue si le poste est demandé en vœu n°1	<ul style="list-style-type: none"> - Occuper un poste de direction resté vacant à l'issue du précédent mouvement. - Avoir réalisé l'intérim sur un poste de direction ou de chargé d'école pendant la totalité de l'année scolaire en cours et avoir été installé administrativement sur le poste. - Etre inscrit sur la liste d'aptitude (années n-2, n-1 ou n) aux fonctions de directeur d'école. La validité de cette liste est appréciée au 01/09/n. Cette condition ne s'applique pas aux chargés d'école. 	
Réintégration après CLD (dispositif non applicable aux ineat)	Priorité sur l'ancien poste obtenu à titre définitif, demandé en vœu n°1 et/ou 5 points	Majoration sur tout autre poste situé dans la zone géographique du poste perdu (hors postes spécifiques)	
Réintégration après congé parental (dispositif non applicable aux ineat)	Priorité sur l'ancien poste obtenu à titre définitif, demandé en vœu n°1 5 points	<p>Applicable aux enseignants ayant bénéficié de plus de 2 périodes de congé parental.</p> <p>Etre titulaire d'un poste à titre définitif au moment de la mise en congé parental</p> <p>A l'issue du mouvement l'enseignant ayant obtenu son affectation sur le poste demandé en vœu 1 grâce à cette priorité est tenu d'occuper ce poste au 01/09/n. S'il n'est pas en position d'activité à cette date du fait de la prolongation du congé parental, il ne pourra pas bénéficier de cette priorité l'année suivante.</p> <p>Majoration sur tout autre poste situé dans la zone géographique du poste perdu (hors postes spécifiques)</p>	

Type de demande	Majoration	Conditions	Justificatifs
Réintégration après détachement (dispositif non applicable aux ineat)	Priorité sur l'ancien poste obtenu à titre définitif, demandé en vœu n°1	A l'issue de la phase principale, l'enseignant ayant obtenu son affectation sur le poste demandé en vœu 1 grâce à cette priorité est tenu d'occuper ce poste au 01/09/n. S'il n'est pas en position d'activité à cette date du fait de la prolongation du détachement, il ne pourra pas bénéficier de cette priorité l'année suivante.	
Réintégration après disponibilité d'office (dispositif non applicable aux ineat)	Priorité sur l'ancien poste obtenu à titre définitif, demandé en vœu n°1	A l'issue du mouvement l'enseignant ayant obtenu son affectation sur le poste demandé en vœu 1 grâce à cette priorité est tenu d'occuper ce poste au 01/09/n. S'il n'est pas en position d'activité à cette date du fait de la prolongation de la disponibilité, il ne pourra pas bénéficier de cette priorité l'année suivante.	

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles.

Les autres majorations sont cumulables entre elles et avec une bonification liée à la situation familiale.

Les enseignants sont invités à déposer une demande par type de majoration et une fiche récapitulative de demande de majoration.

HAUTE-SAVOIE

Division du 1er degré public
Pôle ressources humaines

Anancy, le 17 mars 2022

Cité administrative
7 Rue Duparquet
74040 Anancy Cedex

La directrice académique des services de
l'éducation nationale de la Haute-Savoie

Affaire suivie par : Amélie FERNANDEZ

Tel : 04 50 88 41 59
Mail : cedren14-div1@ac-grenoble.fr

à
Mesdames et messieurs les personnels
d'enseignement du premier degré public

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Objet : Note de service relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré de la Haute-Savoie -
Rentrée scolaire 2022

Textes de références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984
- Décret n°2018-303 du 25 avril 2018.
- Loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité

La présente note de service précise la procédure mise en place pour le mouvement départemental 2022 des
enseignants du premier degré. Elle s'inscrit dans un contexte de sécurisation juridique du mouvement et de la
prise en compte des priorités légales telles que définies à l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et du
décret n°2018-303 du 25 avril 2018.

Le mouvement départemental vise à :

- permettre aux enseignants d'obtenir un poste à titre définitif,
- couvrir de la manière la plus complète les besoins d'enseignement devant les élèves.
- poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qui prenne en compte la situation
personnelle et professionnelle des candidats à la mutation

Il est important de signaler que :

- **il y a une seule phase de saisie de vœux ;**
- **seuls les enseignants dans la situation administrative du paragraphe 1.2.1 auront l'obligation de faire au
moins 1 vœu de groupe A MOB « à mobilité obligatoire »** Ce vœu ne doit pas être confondu avec le vœu
groupe A (autre)

I - DISPOSITIONS COMMUNES

Un boîtier départemental permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration du mouvement. Il est annexé aux lignes directrices de gestion.

1.1 - DISPOSITIF D'AIDE ET CONSEIL

Le mouvement 2022 des enseignants du premier degré reconduit la mise en place d'un dispositif d'accompagnement des agents qui demandent leur mutation.

Les enseignants seront accompagnés dans leurs démarches par les personnels du service de gestion collective (Div1 RH) selon les modalités suivantes :

- un numéro AZUR **0610.220.008** (prix d'un appel local depuis un poste fixe) est ouvert aux candidats du lundi au vendredi de 14h à 17h

- une adresse courriel dédiée au mouvement : ce.dsden74-mouvement@ac-grenoble.fr

1.2 - PARTICIPATION AU MOUVEMENT 2022

1.2.1 - Participation obligatoire

- les enseignants affectés à titre provisoire en 2021/2022
- les enseignants nommés à titre définitif et faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire
- les enseignants nouvellement intégrés dans le département
- les enseignants réintégrés après disponibilité, détachement, congé longue durée ou congé parental qui ont perdu leur poste
- les enseignants qui ont obtenu un avis favorable pour sortir du dispositif d'aide aux personnels rencontrant des difficultés de santé (postes adaptés)
- les stagiaires. Ils reçoivent leur affectation sous réserve de titularisation.

1.2.2 - Participation facultative

- Les enseignants nommés à titre définitif souhaitant changer d'affectation

1.3 - MODALITES DE SAISIE DES VOEUX

Le serveur sera ouvert pour la saisie et la modification des vœux du **27 avril 2022 au 11 mai 2022**

Aucune modification des vœux ne sera possible après la fermeture du serveur.

1.3.1 – Vœux précis

Il est rappelé aux enseignants que tous les postes du département sont susceptibles d'être vacants. Il convient de ne pas limiter ses vœux aux seuls postes vacants ayant fait l'objet d'une publication.

1.3.1.1 – Nombre de vœux et typologie des vœux

Les enseignants, qu'ils soient nommés à titre définitif ou à titre provisoire, qu'ils aient ou non l'obligation de participer au mouvement, ont la possibilité de formuler jusqu'à 60 « vœux précis » définis comme suit :

- des vœux écoles et/ou établissements
- des vœux groupes en AC (assimilé communal) → anciennement « vœu commune »
- des vœux titulaires de secteur
- des vœux de groupe A (autres) → anciennement « regroupement de communes »

1.3.2 – Vœux groupe A MOB (mobilité obligatoire) :

Uniquement pour les enseignants qui sont dans la situation du point 1.2.1

Les enseignants qui doivent obligatoirement participer au mouvement départemental 2022 ne peuvent valider leur candidature que s'ils ont choisi :

--> **au moins un vœu de groupe A MOB**

Il est fortement conseillé de saisir un maximum de « vœux précis » pour obtenir satisfaction. L'algorithme étudie en premier ces vœux précis et ensuite les vœux de groupe A MOB en prenant en compte les postes restés vacants.

Attention, un participant obligatoire qui ne formule aucun vœu groupe A MOB sera affecté à titre définitif sur un poste resté vacant dans le département.

II - CALENDRIER DES OPERATIONS DU MOUVEMENT

Publication des postes	14 AVRIL 2022
Ouverture du serveur	27 AVRIL 2022
Retour des demandes de points supplémentaires	08 MAI 2022
Fermeture du serveur	11 MAI 2022
Envoi des accusés de réception INITIAL dans l'application SIAM via i-prof	25 MAI 2022
Période de contestation de barème	03 JUIN 2022
Envoi des accusés de réception FINAL dans l'application SIAM via i-prof	07 JUIN 2022
Résultat du mouvement	13 JUIN 2022
Retour des fiches de titulaires de secteur	15 JUIN 2022

Pour la rectrice et par délégation,
La directrice académique des services de
l'éducation nationale de la Haute-Savoie


Mireille VINCENT

BAREMES MOUVEMENT DEPARTEMENTAL - RENTREE 2022

BONIFICATIONS PRIORITES LEGALES

TYPE DE POINTS	DECLINAISON DEPARTEMENTALE	BAREMES CIRCULAIRE Rentrée 2022	CONDITIONS D'ATTRIBUTION	REMARQUES
Rapprochement de conjoint		7 points Référence MAPPY : « chemin le plus rapide »	<p>Bénéficiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnels mariés avant le 31/12/2021 à titre exceptionnel - les personnels ayant conclu un pacte civil de solidarité avant le 31/12/2021 à titre exceptionnel - les concubins, sous réserve que le couple vivant maritalement ait un enfant né au plus tard le 31/12/2021 à titre exceptionnel ou pour les enfants à naître, le couple doit fournir une attestation de reconnaissance anticipée établie avant le 31/12/2021. <p>Conditions :</p> <p>1 - résidence administrative éloignée du lieu d'activité professionnelle du conjoint de plus de 40 kms (non applicable aux entrants du 01/09) → fournir une attestation professionnelle de moins de 3 mois de l'employeur du conjoint indiquant son lieu exact d'exercice professionnel (<u>et non le contrat de travail</u>).</p> <p>2 – points attribués sur la commune et les communes de la zone groupe A correspondant à la résidence professionnelle du conjoint (préciser la commune choisie dans l'annexe 8)</p> <p>3 – Si le conjoint travaille dans un département ou un pays limitrophe à la Haute-Savoie : points attribués sur une commune limitrophe au département ou au pays (CF Annexe 11)</p> <p>4 - Le premier vœu du candidat doit porter obligatoirement sur un vœu précis (école, établissement ou commune) dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle (ou dans une commune limitrophe s'il n'y a pas d'école dans la commune d'exercice). La bonification pourra être étendue aux vœux suivants se situant dans la même zone groupe A. Dès lors qu'un vœu ne répond plus à ce critère, les vœux suivants ne seront pas majorés.</p> <p>NB : le vœu TS n'est pas bonifié</p>	Points supplémentaires de barème à solliciter au moyen de l'application Colibris
Agent sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant		10 points Sur tous types de postes	<p>Bénéficiaires :</p> <p>1) – le juge a accordé la résidence principale de l'enfant de moins de 18 ans au 31/08/2022 au co-détenteur de l'autorité parentale : Pièces justificatives : jugement du tribunal</p> <p>2) – le juge a accordé une garde alternée entre les deux parents de l'enfant de moins de 18 ans au 31/08/2022 : Pièces justificatives : jugement du tribunal + justificatif de domicile de l'ex-conjoint</p> <p>Conditions :</p> <p>1 – points attribués uniquement sur la commune et les communes de la zone groupe A correspondant à la résidence du co-détenteur de l'autorité parentale (préciser la commune choisie dans l'annexe 8)</p> <p>2 – Si le conjoint réside dans un département ou un pays limitrophe à la Haute-Savoie : points attribués sur une commune limitrophe au département ou au pays (CF Annexe 11)</p> <p>3 - Le premier vœu du candidat doit porter obligatoirement sur un vœu précis (école, établissement ou commune) dans la commune où habite le co-détenteur de l'autorité parentale (ou dans une commune limitrophe s'il n'y a pas d'école dans la commune d'habitation). La bonification pourra être étendue aux vœux suivants se situant dans la même zone groupe A. Dès lors qu'un vœu ne répond plus à ce critère, les vœux suivants ne seront pas majorés. *Le vœu TS n'est pas bonifié</p>	Points supplémentaires de barème à solliciter au moyen de l'application Colibris
Fonctionnaires en situation de handicap	Agent ayant une RQTH	10 points	Sur présentation de l'attestation MDPH – A transmettre à son gestionnaire de carrière paye avant l'ouverture du serveur	Points automatiques
Fonctionnaires en situation de handicap	Appui SMS pour améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé	80 points	<p>Sur avis médical, (non cumulable avec les 10 points de RQTH)</p> <p><u>Pièces à fournir obligatoirement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - attestation RQTH en cours de validité - justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'agent : compte-rendu de consultations médicales, d'hospitalisation, d'examens complémentaires récent. <p>NB : les documents administratifs ou les certificats sans élément médical ne sont pas valables</p> <p>--> Pièces à transmettre <u>sous pli confidentiel</u> en indiquant : Nom/Prénom "Campagne Mouvement Intra 1 er degré rentrée 2022" à l'adresse suivante : Service Santé et Social des personnels - DSDEN Haute-Savoie - 7, rue Dupanloup - 74040 Annecy cedex à l'attention du "médecin de prévention" avant le 11 mai 2022</p>	Points supplémentaires de barème à solliciter au moyen de l'application Colibris
Conjoint BOE de l'agent ou/et enfant de l'agent reconnu handicapé ou ayant une maladie grave	Appui SMS pour améliorer les conditions de vie du conjoint de l'agent et/ou de l'enfant handicapé ou ayant une maladie grave	80 points	<p><u>Pièces à fournir obligatoirement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - attestation RQTH du conjoint - pour un enfant souffrant d'une maladie grave : toutes les pièces concernant le suivi médical de l'enfant, notamment en milieu hospitalier spécialisé - justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions : compte-rendu de consultations médicales, d'hospitalisation, d'examens complémentaires récent. <p>NB : les documents administratifs ou les certificats sans élément médical ne sont pas valables</p> <p>--> Pièces à transmettre sous pli confidentiel en indiquant : Nom/Prénom "Campagne Mouvement Intra 1 er degré rentrée 2022" à l'adresse suivante : Service Santé et Social des personnels - DSDEN Haute-Savoie - 7, rue Dupanloup - 74040 Annecy cedex à l'attention du "médecin de prévention" avant le 11 mai 2022</p>	Points supplémentaires de barème à solliciter au moyen de l'application Colibris
Agents touchés par une mesure de carte scolaire		Priorité totale pour un maintien dans l'école sur un poste d'adjoint 100 points sur les postes d'adjoints dans la zone groupe A et une zone groupe A limitrophe	<p>Les enseignants concernés recevront un courrier nominatif</p> <p>La personne touchée par la mesure est celle qui a la plus petite ancienneté de poste.</p> <p>Il est possible de faire bénéficier de ces points un autre enseignant de l'école volontaire pour une mutation (si l'enseignant avec la plus petite ancienneté de poste est volontaire, il est prioritaire pour quitter l'école).</p> <p>L'enseignant concerné doit participer au mouvement et demander son école actuelle en vœu n°1 afin de pouvoir bénéficier des points de mesure de carte</p> <p>→ dans la zone groupe (A) → sur une autre zone groupe (A) limitrophe</p>	

Agent exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles	Ancienneté au 31/08/2022 dans une école ou un collège classés en REP et dans une école ou un collège accueillant majoritairement des élèves issus des QPV CF Annexe 7 TOUS les supports itinérants sont exclus de cette mesure (*)	7 points	A partir de 3 ans d'exercice consécutifs dans le même établissement (école ou collège) classé REP et/ou des établissements (écoles ou collèges) accueillant majoritairement des élèves issus des Quartiers Politique de la Ville (QPV) A titre définitif et à titre provisoire	Points supplémentaires de barème à solliciter au moyen de l'application Colibris
	Ancienneté au 31/08/2022 dans une école ou un collège classés en REP et dans une école ou un collège accueillant majoritairement des élèves issus des QPV CF Annexe 7 TOUS les supports itinérants sont exclus de cette mesure (*)	10 points	A partir de 5 ans d'exercice consécutifs dans le même établissement (école ou collège) classé REP et/ou des établissements (écoles ou collèges) accueillant majoritairement des élèves issus des Quartiers Politique de la Ville (QPV) A titre définitif et à titre provisoire	
Réitération de la demande		6 points la 1ère année puis 1 point supplémentaire par année de renouvellement du vœu 1 sans interruption (plafond à 10 points)	Bénéficiaires : Les candidats ayant formulé, le même vœu n°1 qu'au mouvement 2021 Ce même vœu n°1, doit être un vœu école ou établissement ou titulaire de secteur. Il doit être identique à celui de la campagne précédente. Un enseignant faisant une nouvelle demande cette année pour la même école ou le même établissement, mais pour une nature de poste différente, est bien bonifié. Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.	Points automatiques
Ancienneté dans la fonction d'enseignant du 1er degré 31/12/2021		1 point 0,083 point 0,0027 point	par an par mois par jour	Points automatiques
Ancienneté dans le poste au 31/08/2022		3 points	A partir de 3 ans d'exercice consécutifs sur le poste à titre définitif dans la même école	Points automatiques
		5 points	A partir de 5 ans d'exercice consécutifs sur le poste à titre définitif dans la même école	

(*) postes itinérants : TR brigade – TR ZIL – UPE2A – maîtres spécialisés itinérants (sauf ceux qui peuvent fournir leur arrêté d'affectation annuel)

BONIFICATIONS HORS PRIORITES LEGALES

TYPE DE POINTS	DECLINAISON DEPARTEMENTALE	BAREMES CIRCULAIRE Rentrée 2022	CONDITIONS D'ATTRIBUTION	REMARQUES
Enfant(s) à charge de moins de 18 ans (au 31/08/2022)		2 point par enfants (plafond à 6 points)		Points automatiques
Enfant à naître		2 points	Date de début de grossesse avant le 31/12/2021 Fournir attestation de grossesse	Points supplémentaires de barème à solliciter au moyen de l'application Colibris
Postes de direction	Uniquement sur le poste de direction occupé en 2021/2022	5 points	A l'enseignant qui a été nommé sur un poste de direction non vacant au mouvement précédent pour l'année scolaire 2021/2022 : - prise de fonction avant le 30/09/2021 - demander ce poste en vœu n°1 - avis favorable de l'IEN - être inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs d'école	Points supplémentaires de barème à solliciter au moyen de l'application Colibris
	Uniquement sur le poste de direction occupé en 2021/2022	Priorité totale	A l'enseignant qui a obtenu à titre provisoire un poste de direction au mouvement précédent - demander ce poste en vœu n°1 - avoir un avis favorable de l'IEN - être inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs d'école	Points supplémentaires de barème à solliciter au moyen de l'application Colibris
ASH : maîtres non spécialisés exerçant en ULIS école, ULIS collège, SEGPA, IME et IMPRO en 2021/2022		2 points 1 point 0,5 point	A l'enseignant qui a été nommé, sur un poste ASH pour l'année scolaire 2021/2022 service à 75 % ou 100 % service à 50 % Service à 20 % ou 25 %	Points supplémentaires de barème à solliciter au moyen de l'application Colibris
Réintégration après : - congé parental - détachement - PACD - CLD (après avis du comité médical) - disponibilité d'office (après avis du comité médical)		Priorité totale	Une priorité totale sera accordée sur un poste de même nature dans l'ancienne école en <u>vœu n°1</u> à la première demande de réintégration	Points supplémentaires de barème à solliciter au moyen de l'application Colibris
		5 points	Points accordés sur tout poste dans l'ancienne école à la première demande de réintégration SI l'ancien poste est demandé en <u>vœu n°1</u>	
		5 points	sur un vœu de même nature (adjoint (ECEL, ECMA et DCOM), TR brigade, ...) dans la zone groupe A correspondant à l'ancien poste si l'ancien poste est demandé en <u>vœu 1</u> .	
Agent exerçant dans le quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles	Ecoles et collèges en REP et écoles accueillant majoritairement des élèves issus des QPV	5 points	Je demande une école ou un collège en REP et écoles accueillant majoritairement des élèves issus des QPV : - soit en vœu n° 1 - soit en vœu n°2 - soit en vœu n°1 et n° 2	Points supplémentaires de barème à solliciter au moyen de l'application Colibris

(*) postes itinérants : TR brigade – TR ZIL – UPE2A – maîtres spécialisés itinérants

En cas d'égalité de barème, les discriminants suivants sont appliqués après le rang de vœu et sous vœu :

- AGS
- ancienneté de poste
- échelon acquis
- tirage au sort